

les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées à l'article 1^{er} ;

B. Le montant des versements mentionnés aux §§ 4 et 5 de l'article 1^{er} et en combien de termes ces versements devront être effectués ;

C. Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves et orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation des pensions ;

D. Les cas de déchéance ;

1844, sur les pensions des fonctionnaires et employés civils, décrètent l'institution de caisses de pension au profit des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, etc. Ils décrètent, en outre, les règles qui devront servir de base à l'organisation de ces caisses, la nature et le *maximum des contributions* qui seront imposées aux participants pour former les ressources des différentes caisses.

En ce qui concerne la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, son existence étant un fait accompli depuis 1830 et en vertu d'un arrêté ayant force de loi, j'ai jugé que ce serait faire double emploi que de la consacrer une deuxième fois par une loi nouvelle. Mais, dans mon opinion, il conviendrait que le département de la guerre fût *autorisé légalement* à refondre les statuts de la caisse et à les rédiger de telle sorte, qu'ils répondent aux besoins présents et à venir de l'institution.

De même que les art. 33 et 34 de la loi sur les pensions des fonctionnaires civils, l'art. 1^{er} de ce projet détermine le *maximum et la nature des contributions* qui pourront être imposées aux officiers pour former les ressources de la caisse et en assurer l'existence, et l'art. 2 autorise le gouvernement à décréter par arrêtés royaux les statuts organiques de l'institution, dont les matières sont indiquées sommairement par ledit article.

Le but du projet de loi est de refondre les statuts actuellement en vigueur, de les réunir en un seul règlement organique et, enfin, d'*augmenter* les contributions des officiers en général, afin de les mettre en rapport avec les besoins de la caisse.

Tout officier, nouvellement nommé, sait ou doit savoir qu'il existe, dans notre état militaire, une caisse de pensions pour les veuves et les orphelins d'officiers, à l'existence de laquelle il doit contribuer. Or, les contributions auxquelles les officiers sont soumis aujourd'hui, pour cet objet, sont les suivantes :

A. *Contributions ordinaires ou applicables à tous les officiers indistinctement.*

1^o 4 p. c. sur les traitements inférieurs
à fr. 3,350

E. Le mode d'administration et la comptabilité de la caisse.

Art. 3. Les dispositions législatives concernant la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, antérieures à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi prendront cours à partir du 1^{er} juillet 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

1 1/2 p. c. sur les traitements de 3,350
à 5,050
2^o p. c. sur les traitements de plus de . . . 5,050
2^o Retenue du premier mois de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement.

B. *Contributions extraordinaires en sus de celles qui précèdent, mais applicables aux officiers mariés seulement.*

1^o 1/2 p. c. sur les traitements de tous les officiers mariés ;

2^o Retenue du deuxième mois de toute augmentation de traitement ;

3^o Versement proportionnel et par anticipation, pour différence d'âge entre le mari et la femme ;

4^o Versement, par anticipation, d'une somme équivalente à une année de la pension éventuelle de la veuve ;

5^o Retenue, en dix années, de la même somme.

Le produit de ces diverses contributions est devenu insuffisant pour mettre la caisse en mesure de faire face à ses dépenses ; il y a donc lieu de pourvoir à d'autres ressources, et si la législature accorde sa sanction au projet de loi qui fait l'objet du présent exposé des motifs, je me propose de soumettre au roi un arrêté qui aura pour but d'augmenter les contributions de tous les officiers en général, mais en établissant, entre la retenue ordinaire imposée respectivement aux officiers mariés et aux officiers célibataires, un écart plus grand que celui qui existe aujourd'hui et en restant, du reste, bien au-dessous du taux de 5 p. c. indiqué dans le projet de loi comme maximum de cette retenue.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la législature ayant un caractère de grande urgence, je prie la chambre de vouloir bien en faire l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Le ministre de la guerre,

RENARD.

PROJET. Conforme à la loi.

177. — 27 MAI 1870. — LOI contenant le code pénal militaire (1). (Monit. du 4 juin 1870.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1869, p. 119-131.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 février 1870, p. 301-313.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 8 mars 1870, p. 545-555; 9 mars, p. 557-566; 10 mars, p. 568-573, et 11 mars, p. 575-577. — Vote définitif. Séance du 15 mars, p. 588-593.

Sénat. — Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 26-31, *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1870, p. 220-226.

Exposé des motifs (a).

Messieurs,

Depuis longtemps l'opinion publique réclame la révision du code pénal militaire; mais on ne pouvait songer à réformer la loi d'exception avant d'avoir changé la loi commune. Maintenant que le code pénal ordinaire est sanctionné, le moment est venu de mettre en harmonie avec cette loi, obligatoire pour tous, la loi qui oblige spécialement les militaires.

Le principe qui domine le projet consiste à déroger le moins possible aux dispositions du code pénal ordinaire, et de rendre applicables aux infractions militaires même celles des règles générales que l'art. 100 dudit code défend d'appliquer aux autres infractions spéciales. En adoptant ce principe, le législateur pourra régler, dans un petit nombre d'articles, les matières qui doivent faire l'objet du code pénal militaire.

L'ordre que l'on a cru devoir suivre dans ce travail est fort simple. Le projet se divise en sept chapitres, dont le premier traite des peines militaires; les autres sont relatifs aux diverses catégories d'infractions militaires et aux pénalités qui y sont attachées...

Rapport fait, au nom de la commission de la chambre des représentants, par M. GUILLERY (a).

... Le code pénal militaire, dont le gouvernement propose aujourd'hui la révision, inflige la peine de mort par la corde ou par les armes dans soixante et onze cas différents.

Il y ajoute la peine des coups de canne (art. 40); des coups de baguettes (art. 41); des coups de plat d'épée. Aux termes de l'article 43, le nombre des coups de canne, de baguettes ou de plat d'épée pourra être laissé au discernement des officiers commissaires chargés de l'exécution.

(a) Je ne reproduis ici que les considérations générales de l'exposé des motifs et des rapports présentés aux chambres. On trouvera les autres parties de ces documents sous les articles auxquels ils se réfèrent. (G. N.)

(b) Arr. haute cour militaire du 26 octobre 1867 (Belg. jud., t. V, p. 1472) — Conseil de guerre à bord du Duc de Brabant, 9 octobre 1848 (Belg. jud., t. VI, p. 1584).

(c) Code pénal pour l'armée de mer, art. 25 et suiv. (Pasinomie, 1845, p. 150).

(d) Gérard, Manuel de justice militaire, p. 168.

L'article 47 vaut à lui seul tout un code: S'il se commet quelques délits qui ne soient pas désignés dans le présent code, on devra se régler, autant qu'il sera possible, dans la manière de les punir et de les juger, sur les articles qui auront le plus de rapport avec les délits désignés au code, eu égard à ce qu'il y a de criminel.

Ce n'est qu'en 1850 que ces peines barbares furent abolies dans l'armée de terre. Elles subsistèrent dans la marine jusqu'en 1851. L'art. 1^{er} d'une loi du 15 avril de cette année porte que les peines de la cale avec coups de corde; les peines de la vergue avec coups de corde; les peines de la vergue avec coups de garcette et les coups de garcette, établis par le code pénal maritime, sont abolis.

Il est intéressant de voir quelles étaient ces peines, que nos tribunaux militaires ont prononcées jusqu'en 1851 (b).

La peine de la cale est exécutée en plongeant le condamné dans l'eau et en le faisant passer sous la quille du bâtiment. Cette peine, qui peut être répétée trois fois, est toujours accompagnée de coups de corde.

La peine de la vergue consiste à laisser tomber de la grande vergue dans l'eau le condamné garrotté et assis et à l'en retirer immédiatement (c).

Les magistrats ne sont pas beaucoup mieux traités que les accusés, si l'on en juge par les précautions dont ils sont entourés. Les art. 19 et 20 de l'*Instruction provisoire pour la haute cour militaire* défendent expressément aux membres de la cour de recevoir des présents de leurs parents au delà du sixième degré, lorsqu'ils sont justiciables de la cour.

Et, aux termes de l'art. 21, chaque année, dans la première séance après le nouvel an, le président et les autres membres devront déclarer expressément qu'ils n'ont pas contrevenu à cette défense et renouveler la promesse de se conformer scrupuleusement à la loi (d).

On ne doit donc pas s'étonner des vives réclamations dont ces codes ont été l'objet.

— La nécessité d'une législation spéciale pour l'état militaire est incontestable. Sur ce point, du moins, l'histoire nous apporte le fruit d'une longue expérience (e).

Dans l'antiquité et spécialement à Rome (f), la législation militaire était exceptionnelle sous deux rapports: par la sévérité de la discipline et par les privilèges accordés aux soldats (g).

Le moyen âge, avant l'organisation des armées permanentes, nous montre des chefs absolus confondant le pouvoir du général avec la mission du juge. La même confusion des pouvoirs caractérise l'ordonnance de 1475 trouvée dans la tente de Charles le Téméraire après la bataille de Morat (h).

(e) Merlin, *Rep.*, v° *Délit militaire*.

(f) D. L. 49, t. XVI. — La loi 2 définit le délit militaire: *Proprium militare est delictum quod quis ut miles admittit.* — L. XII. C. t. XXXV.

(g) Defacqz, p. 78.

(h) *Statuts et ordonnances du duc Charles de Bourgogne que doivent garder les compagnies de ses ordonnances d'hommes d'armes et gens de trait, tant à pied qu'à cheval.* — Guillaume, *Organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, p. 194. Bruxelles, 1846.

C'est le premier code sur la matière, répondant à la première tentative d'armée permanente dans notre pays.

Charles-Quint, qui compléta cette institution et la rendit définitive, publia des ordonnances de 1550, du 12 octobre 1547, du 13 novembre 1549 et du 21 février 1552 (a). Philippe II enrichit la législation militaire d'une série d'ordonnances qui préparèrent celle du duc de Parme du 25 mai 1587 (b).

Cette ordonnance (c), qui peut être considérée comme le point de départ de la législation militaire dans les Pays-Bas, donna lieu à des usurpations fréquentes sur le domaine du juge civil par l'*auditeur général des troupes*, juge suprême de toutes affaires civiles ou criminelles entre les militaires ou les personnes qui leur étaient assimilées. Il est curieux de remarquer que la force obligatoire de cet édit a été révoquée en doute (d), faute de publication légale, contestation qui se renouvela plus tard pour les codes militaires de 1814.

Comme dans les édits de Charles-Quint, nous trouvons, à côté d'une juridiction exceptionnelle, une série de privilèges (e) pour les soldats, tels que celui de ne pas être arrêtés quand ils sont de service ou se rendent à leurs garnisons; celui d'être exempts de certaines contributions; celui de ne pouvoir être attirés en justice par une action réelle et d'être affranchis de toute exécution sur leurs biens tant qu'ils sont sous les armes (f). Ces privilèges furent confirmés et même étendus par un placard du 1^{er} avril 1610.

Après un édit du 25 juin 1595, relatif à la discipline, apparaît celui du 27 mai 1596, qui se rapporte plus directement à notre sujet. On y trouve des dispositions qui obligent tout soldat ayant connaissance du crime de trahison d'en faire la révélation sous peine de *passer par les piques*. De plus, la compagnie est responsable du crime si le coupable n'est pas dénoncé. Du reste, la moralité ne paraît pas avoir toujours présidé à ces décrets, et des mesures dignes de l'époque rappellent la grande dissolution de mœurs des soldats du duc d'Albe (g).

A travers les innombrables décrets auxquels donna lieu, après la mort du prince de Parme, l'insubordination des troupes, et qui ne furent que des remèdes impuissants aux malheurs des temps et aux plaintes des états, nous arrivons à l'ordonnance du 18 décembre 1701.

A part les questions de compétence, ces codes sont tous les mêmes (h) : l'arbitraire dans les peines; la question appliquée pour tout autre délit que celui de désertion, lorsque les preuves sont incomplètes ou que le juge soupçonne des complices; instruction secrète au point que les juges devaient prêter serment de n'en rien dévoiler; la peine de mort prodiguée, même pour des crimes tels que faux témoignage, brigandage, vol de munitions, affiches diffamatoires, duels, etc.

L'ordonnance du 18 décembre 1701 compte 134 articles, dont un grand nombre infligent la peine de mort pour des délits tels que l'injure envers un supérieur (art. 69) ou la simple désobéissance (art. 45). Les officiers peuvent frapper les soldats s'ils le jugent à propos.

D'après l'art. 70, celui qui fera évader un coupable ou qui le recèlera sera puni au lieu du fugitif.

D'après l'art. 72, dans le cas où un détachement commandé pour arrêter des coupables les aura laissés évader, la garde entière sera mise en prison. Il sera procédé à un tirage au sort et le conseil « ordonnera du nombre de ceux que l'on devra faire mourir, à proportion de la conséquence de l'affaire. »

Le vol de bétail est puni de la pendaison; le vol avec meurtre est puni de la roue.

Le blasphémateur doit avoir la langue percée d'un fer chaud.

L'art. 90 punit de la peine de mort les exactions en cas de logement militaire ou les désordres commis dans le pays par des soldats réformés.

Le soldat qui frappe son hôte est puni de l'estrapade, pour le fantassin, et du piquet, pour le cavalier (art. 49). Il est vrai que l'article ajoute : « ou autre peine corporelle, selon l'exigence du cas. »

La désertion est punie de mort, ainsi que la vente d'armes et d'effets militaires, et l'on considère comme déserteur tout soldat qui s'écarte de la marche de son régiment à plus d'une demi-lieue ou qui s'engage dans une autre compagnie (art. 92 et 102).

Aux termes de l'art. 103, « lorsqu'il y aura plusieurs déserteurs d'un même régiment, ils tireront entre eux au billet pour qu'il y en ait un des trois passé par les armes. »

Le duel est puni de mort pour l'agresseur, aux termes de l'art. 128.

L'art. 129 récompense la délation faite par un soldat, en lui promettant son congé et la somme de cinquante écus.

Les art. 29 et suivants règlent l'exécution de la peine de mort. Un grand nombre de ces dispositions sont reproduites dans le règlement de service actuellement en vigueur.

Les art. 77 et 78, qui ont, sans doute, inspiré les articles 15 et suivants de notre code de procédure militaire, assurent au soldat le droit de réclamation contre les abus d'autorité.

Alors comme aujourd'hui, il était de principe que la mort par les armes n'est pas infamante (i).

La juridiction militaire et les privilèges des soldats s'étendaient à leurs femmes, à leurs enfants et même à leurs domestiques.

Le décret du 15 novembre 1732, publié en Belgique le 5 mars 1757 (auquel travailla Wynants), divisait l'armée en deux classes, suivant qu'elle

(a) Code criminel de l'empereur Charles V, à l'usage des conseils de guerre des troupes suisses, par Vogel. Maestricht, 1779.

(b) De Robaulx de Soumoy, *Etude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, p. 33. Bruxelles, 1857.

(c) *Plac. Brab.*, IV, p. 196. — *Code militaire des Pays-Bas*, contenant les édits, ordonnances, décrets, etc., p. 12. Maestricht, 1721. Cet ouvrage précieux, attribué à l'auditeur général Clerin, se trouve au dépôt de la guerre.

(d) Defacqz, p. 88. — Merlin, *Rep.*, v° *Coutume*, § 8, rapporte les enquêtes qui furent tenues à ce sujet.

(e) Merlin, *loco citato*, *Privilèges des militaires dans la Belgique, par rapport aux dispositions des coutumes.* —

Questions de droit, v° *Expropriation forcée*, § 7, Merlin examine la question de savoir si certains de ces privilèges existent encore de son temps.

(f) Edit du 21 avril 1591. *Plac. v. Vlaenderen*, t. II, p. 671.

(g) Prescott, *Histoire de Philippe II*, p. 23. Bruxelles, 1860. — *Mémoires, Histoire des Pays-Bas*, fol. 52. — Décret du 27 mai 1596, art. 15, 23 et 30. — Defacqz, p. 81.

(h) *Code militaire des Pays-Bas*, p. 275.

(i) On ne prend pas pour mort infâme mourir arquebuse, à cause que c'est par la main des soldats, qui sont des honnêtes gens.

ressortissait à la *caisse impériale de guerre* ou au conseil des finances. La première classe était de la compétence de la *gucmine* et la seconde d'un conseil de guerre nommé par le gouverneur général (art. 4). Les colonels infligeaient les punitions purement disciplinaires.

Un édit du 15 novembre 1732 avait ordonné une nouvelle publication de la *Caroline* (a).

Rien qui soit digne de remarque ne s'est produit dans la législation pénale militaire de notre pays jusqu'au décret de l'an III de la république française, qui était en vigueur lors de la réunion de la Belgique à la France.

Ce décret avait été précédé du code militaire des 30 septembre-19 octobre 1791. Seiz articles commencent la peine de mort (c'était cinquante-cinq de moins que le code de 1814).

Pour la désertion, on remarque un système de gradation et des motifs d'excuse semblables à ce qui existe dans le code de 1814. Ce qu'il faut surtout remarquer, c'est le progrès dans la définition des délits, non moins que dans le soin de proportionner la peine au fait qu'il s'agit de réprimer.

Néanmoins, les art. 11, 12 et 13, titre 1^{er}, donnent au général en chef le droit de faire des règlements ayant force de loi; mais les tribunaux devront se conformer aux lois pour les peines qui s'étendent sur la vie, sur l'honneur ou sur l'état du prévenu.

Une disposition analogue se trouve dans l'article 26 de la loi du 12 mai 1793. Ici le pouvoir du commandant n'est tempéré que par l'obligation d'envoyer les règlements de cette nature au corps législatif et par l'interdiction de comminer la peine de mort.

Cette dernière loi est beaucoup plus rigoureuse que la précédente. Elle prévoit et définit onze cas de trahison, qui tous sont punis de mort : l'un de ces cas est le fait du commandant qui n'a pas fait connaître au ministre les besoins de son armée en vivres ou approvisionnements de guerre. La trahison était la grande préoccupation de l'époque. Dix-huit articles sont consacrés à la répression du vol.

La lecture du code devait être donnée aux troupes tous les huit jours, à peine, pour le commandant, de la destitution et d'être déclaré incapable de servir dans les armées de la république.

L'article 19, titre XIII, du décret des 22 janvier-6 février 1794 (3-18 pluviôse an II), en maintenant provisoirement les pénalités en vigueur, chargeait le comité de la guerre de faire un rapport sur les modifications à introduire.

Cette disposition n'eut jamais d'effet, car ce n'est que par la loi des 13-21 brumaire an V (3-11 novembre 1796) que fut modifié le code de 1793.

Nous insistons sur cette législation de l'an V, parce qu'elle est, en partie, la source des codes qui nous régissent et de la loi française (bien différente d'ailleurs) du 4 août 1857...

Le 30 décembre 1813, le prince souverain des Pays-Bas-Unis (b) remettait en vigueur pour la Hollande un règlement militaire ou code criminel pour la milice de l'Etat, arrêté le 26 juin 1799 et qui était observé lors de la réunion de ce pays avec la France.

Le 10 janvier 1814, arrêté fixant pour la Hol-

lande un mode provisoire d'administration militaire.

Le 20 juillet 1814, arrêté mettant en vigueur en Hollande le code maritime, le code de procédure pour l'armée de terre et l'instruction provisoire pour la haute cour militaire.

Le 21 août 1814, arrêté portant :

Art. 1^{er}. *Les ordonnances, arrêtés et règlements établis pour nos troupes en Hollande seront mis en vigueur au 1^{er} septembre prochain pour nos troupes belges, avec cette différence que toutes les écritures seront faites soit dans la langue française, soit dans la langue du pays.*

Un arrêté du 21 octobre de la même année ordonna la publication des règlements militaires publiés en Hollande, ces règlements devant être en vigueur jusqu'à ce qu'un code et des règlements militaires définitifs aient pu être arrêtés.

L'instruction provisoire pour la haute cour militaire est encore en vigueur aujourd'hui pour un grand nombre de ses dispositions. Il n'y en a d'autre traduction officielle que celle qui fut publiée en 1816 à La Haye, par ordre du gouvernement (c). Elle fut modifiée successivement par l'arrêté du 6 janvier 1831 et par la loi du 29 janvier 1849 instituant la cour militaire.

Un dernier arrêté du 17 avril 1815, non inséré au *Journal officiel*, ordonna la mise en vigueur des codes militaires publiés en Hollande le 15 mars de la même année. Bien que ce décret fût, en Belgique, un acte du prince souverain, il est juste de noter que ces codes avaient reçu, en Hollande, la sanction des états généraux et étaient l'œuvre du conseil d'Etat. La législation française avait été largement mise à profit. Une traduction française officielle, mais très-imparfaite, fut publiée en 1816 à La Haye.

Par un destin commun à ces arrêtés et à l'ordonnance de 1587, on contesta la légalité des codes non publiés et envoyés seulement aux cours et tribunaux. Mais la jurisprudence n'a pas admis les objections soulevées (d). On jugea que l'envoi aux tribunaux, à une époque où le roi Guillaume était prince souverain, et la lecture faite aux intéressés pouvaient remplacer la publication. Toutefois, cette opinion n'était pas universellement admise.

L'impopularité des codes était telle que, dès le 16 octobre 1830, le gouvernement provisoire déclarait que les codes militaires hollandais, n'ayant jamais été publiés légalement en Belgique, seraient remplacés par la législation de l'an V; mais des difficultés d'exécution obligèrent le gouvernement à rétablir provisoirement les codes hollandais, par arrêté du 27 du même mois. La révision de ces codes était confiée à une commission qui devait entrer en fonctions immédiatement.

Dès le 7 octobre, la peine des coups avait été abolie dans des termes qui méritent d'être reproduits :

Le gouvernement provisoire,

Considérant que la peine de la bastonnade est insultante aux guerriers belges et attentatoire à la liberté de l'homme,

Arrête :

Art. 1^{er}. *La peine susdite est abolie.*

Que l'on compare ce langage élevé et simple aux

(a) Vogel, *op. cit.*

(b) *Pasnomie*, 2^e série, t. I, p. 2.

(c) M. Bosch a corrigé, en plusieurs points, cette traduc-

tion. Voy. *Droit pénal militaire*, deuxième partie, p. 3.

(d) Bruxelles, cass., 25 mars 1819; haute cour militaire, 25 octobre 1831 (Bosch, *op.cit.*, p. 105, n° 40 et p. 108, n° 3).

règlements hollandais et l'on comprendra que la nation belge faisait bien une révolution.

Une loi du 22 septembre 1831, portée pour le terme d'un an, régla provisoirement les causes de destitution des officiers et fut remplacée par les lois suivantes, relatives à la position des officiers et offrant un caractère pénal, spécialement en ce qu'elles déterminaient les cas, non-seulement de mise à la réforme, mais de destitution :

Loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers de l'armée ;

Loi de la même date fixant les positions des officiers ;

Loi de la même date concernant la perte des grades dans quatre cas déterminés et généralement pour faits graves, non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité des armes.

Il est nécessaire, pour embrasser toute la législation sur la matière, de mentionner aussi l'arrêté royal du 27 juillet 1833, réglant le service des armées en campagne. Nous avons résolu, dit l'arrêté, d'adopter le nouveau règlement qui vient d'être publié en France, en y faisant les modifications qui dérivent de la différence d'organisation de l'armée. Les modifications sont peu importantes ; c'est, en réalité, le règlement français.

D'après ce que nous avons vu plus haut des dispositions du gouvernement provisoire à l'égard des codes hollandais, il n'est pas étonnant que l'art. 139 de la constitution ait placé au nombre des objets auxquels il était nécessaire de pourvoir par des lois séparées, le code pénal militaire.

En Belgique, comme en France, tout le monde comprenait l'urgence de reviser une législation surannée ; mais on a trouvé, dans les deux pays, des obstacles qui ont arrêté les réformes.

La première tentative remonte à l'arrêté du 27 octobre 1830, cité plus haut, nommant une commission qui devait entrer en fonctions immédiatement. Depuis, de fréquentes et vives réclamations se sont produites au sein des chambres législatives et dans la presse.

En France, divers projets furent successivement présentés à la chambre des pairs, dont la commission a fourni d'importants travaux. Il suffirait de rappeler le rapport présenté, le 4 mai 1829, par M. le duc de Broglie.

La révolution de 1830 et les préoccupations politiques qui la suivirent amenèrent une longue interruption dans l'élaboration des codes militaires. Une proposition déposée par deux représentants, à l'assemblée législative de 1849, resta sans suite.

Enfin, en 1855, le gouvernement chargea de la préparation d'un code de justice militaire M. Victor Foucher, conseiller à la cour de cassation, qui avait été membre et rapporteur de la commission chargée d'élaborer le projet de 1829 (a). C'est de ce travail que sortit la loi du 4 août 1857, véritable code, comprenant à la fois l'organisation des tribunaux militaires (livre I^{er}) ; la compétence (livre II) ; la procédure (livre III) ; les crimes, les délits et les peines (livre IV) ; en tout, 277 articles.

— En Belgique, le projet déposé par M. le ministre de la justice, dans la séance du 19 janvier 1869, ne comprend que le code pénal militaire. Utilisant les retards apportés dans la révision de cette partie de notre législation pénale, le gouver-

nement propose de mettre la loi spéciale en harmonie avec la loi générale, en dérogeant le moins possible à cette dernière. Comme premier résultat de ce système, à la fois simple et logique, nous trouvons le code réduit à 55 articles rédigés avec clarté et d'une application facile.

Le chapitre premier (articles 1 à 11 — 1 à 14 du code) détermine les peines militaires ; le deuxième (art. 12 à 15 — 15 à 18 du code) punit la trahison et l'espionnage ; le troisième (art. 16 à 24 — 19 à 27 du code), les infractions qui portent atteinte au devoir militaire ; le quatrième (art. 25 à 29 — 28 à 32 du code), l'insubordination et la révolte ; le cinquième (art. 30 à 36 — 33 à 42 du code), les violences et les outrages ; le sixième (art. 37 à 47 — 43 à 53 du code, la désertion ; le septième (articles 48 à 51 — 54 à 57 du code), les détournements, les vols et la vente des effets militaires.

L'art. 52 (58 du code) applique aux infractions militaires les principes consacrés par le livre I^{er} du code pénal ordinaire.

Enfin, l'article 53 (59 du code) traite des circonstances atténuantes.

La peine de l'emprisonnement est, presque partout, remplacée par l'incorporation dans une compagnie de punition. Il est généralement reconnu que la peine de l'emprisonnement, appliquée à des délits de peu d'importance, favorise la paresse et le mauvais vouloir d'un grand nombre de soldats qui encombrant aujourd'hui les prisons...

Aucune objection n'a été faite au sujet de l'existence d'une législation spéciale pour l'armée. Quel que soit le désir du législateur d'établir, en tout, le droit commun, il est obligé de conformer son œuvre à la nature même des choses. La discipline et la subordination sont nécessaires dans l'armée. Comme l'action doit être prompt et énergique, l'obéissance doit être immédiate et la répression doit suivre de près l'infraction. Dans la guerre, le succès dépend souvent de la discipline des soldats, autant que de leur bravoure et du génie du général qui les commande.

A cet égard, si les idées ont changé sur le droit pénal, les principes sont restés ce qu'ils ont été de tout temps et la tactique moderne les a plutôt renforcés qu'atténués. L'armée d'ailleurs cesserait d'être une protection si l'autorité de la loi cessait d'y être reconnue. A toutes les époques, le législateur s'est vivement préoccupé du danger qu'offrirait une armée indocile à la voix de ses chefs et au sentiment du devoir.

« Je dis, s'écriait M. de Lamartine dans une discussion célèbre (b), que dans l'anarchie quelque terrible, quelque forte que soit cette éducation pour la liberté, au moins y a-t-il quelque possibilité pour la liberté de prévaloir et de s'en affranchir, au moins il y a des caractères qui s'y retrempent ; et, à côté de grands crimes, on voit surgir de grandes vertus, de généreux dévouements. Mais, dans les révolutions de caserne, dans les révolutions brutales de la force militaire indisciplinée, il n'y a rien, rien que le mépris de toutes les lois et de tous les droits, l'avilissement de tous les caractères, l'abaissement, la dégradation de toutes les forces morales du pays... »

« ... Je sais que la liberté sort quelquefois de ces révolutions populaires ; mais il n'est jamais sorti des émeutes et des révolutions militaires que le désordre, l'anarchie et la servitude (c). »

(a) *Commentaire sur le Code de justice militaire*, par Victor Foucher, p. 15. Paris, 1858.

(b) *Monit. univ.* du 3 mars 1837, p. 447.

(c) *Monit. univ.* du 3 mars 1837, p. 446.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — DES PEINES MILITAIRES.

Art. 1^{er}. Les peines militaires sont (1) :

Aussi la législation de toutes les époques et de tous les pays a-t-elle réprimé, par des dispositions spéciales, les délits militaires. Il en est de même, du reste, de toutes les professions : des devoirs spéciaux engendrent nécessairement des délits spéciaux. L'honneur professionnel consiste à s'inspirer des idées de son état.

Mais, en maintenant une législation exceptionnelle pour l'armée, il faut en écarter tout ce que la nécessité ne peut justifier. Dans la répression de délits qui souvent ne blessent pas la loi morale, les lois éternelles de l'humanité doivent conserver leur empire. Les moyens préventifs seront d'un grand secours, parce qu'ils sont nombreux et faciles dans la vie militaire. La douceur, la bonté, la bienveillance sont aussi des moyens de conduire une armée (a), et si l'on faisait la statistique des régiments qui fournissent le plus grand nombre d'hommes à la compagnie de discipline, on verrait que les chefs les plus énergiques et les plus respectés sont souvent les plus indulgents.

Ces sentiments d'humanité, dignes enfants de notre siècle, ont commencé à se faire jour dans les décisions du gouvernement provisoire ; ils trouveront, après quarante années, leur application dans le nouveau code.

Les peines dégradantes sont à jamais abolies. On ne lira plus dans nos lois que le condamné sera attaché à une brouette par une chaîne ou d'une autre manière, selon le genre de travail (art. 30, C. p. m.) ; ou que la peine des baguettes sera appliquée par deux caporaux, au moyen de jones flexibles de la grosseur ordinaire du petit doigt ; ou que la peine des coups de plat d'épée sera pareillement appliquée par deux caporaux sur l'habit... (art. 35, C. p. m.).

Le mobile d'une armée est le sentiment de l'honneur, du patriotisme, du devoir envers le pays. C'est à ces sentiments que le législateur doit s'adresser, parce que c'est dans ces sentiments qu'il trouvera la force et la sanction de la loi..

Rapport fait, au nom des commissions réunies de la justice et de la guerre du sénat, par M. le baron d'ANETHAN.

Messieurs,

Un nouveau code pénal a remplacé le code de 1810. Cette nouvelle législation est une œuvre d'incontestable progrès ; elle comble les lacunes signalées par l'expérience, elle introduit, dans le système et l'échelle des pénalités, tous les adoucissements compatibles avec le maintien du bon ordre et les garanties que réclament la société et les individus.

Ni les auteurs du projet, ni ceux qui l'ont voté n'ont la prétention d'avoir atteint la perfection en matière pénale ; tous ils espèrent que la diffusion de l'instruction et des idées morales permettra au législateur de continuer, sans créer de péril pour aucun intérêt légitime, à marcher dans la voie où il est entré.

(a) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VI, chap. XIII ; Vattel, *Droit des gens*, liv. I^{er}, chap. XIII ; Blackstone, liv. IV, chap. I^{er}.

Mais les considérations d'humanité, vers lesquelles un penchant naturel nous entraîne si facilement, ne doivent nous faire oublier ni les règles de la prudence, ni les devoirs qu'elle nous impose. S'il faut repousser avec horreur les peines barbares et inutiles, il faut maintenir celles qui, dans l'état actuel de la société, sont encore reconnues indispensables.

La justice est la base du droit de punir, l'utilité sociale en est la mesure. Il n'y a donc de peines justes que celles qui sont utiles ; mais il ne suffit pas qu'elles puissent être utiles pour être admises dans la législation d'un peuple civilisé, il faut encore qu'elles ne dépassent pas les limites de la justice et les règles d'une équitable proportionnalité.

Ces principes, dont s'est inspiré le législateur du nouveau code pénal, doivent aussi nous diriger dans l'examen du projet qui nous est soumis.

La présentation d'un nouveau code pénal militaire est réclamée depuis longtemps ; à différentes reprises on s'en est occupé, les archives des départements ministériels en font foi. Cette présentation est devenue plus urgente encore depuis l'adoption du code pénal ordinaire. On ne peut pas, sans une grave injustice, laisser l'armée sous une législation pénale surannée et, dans plusieurs de ses dispositions, peu compatible avec les principes généralement admis, alors que les bienfaits d'une nouvelle législation plus clémentine et plus douce sont assurés à tous les autres citoyens.

Le code pénal en discussion définit, mieux que l'ancien code, les crimes et les délits militaires ; il applique aux faits punissables, qui n'ont pas ce caractère, les lois ordinaires, ce qui a permis, en simplifiant le code pénal militaire, de le réduire à un petit nombre de dispositions.

La législation pénale pour l'armée, personne ne le conteste, a d'autres exigences que la législation pénale ordinaire. La peine de mort, par exemple, qui rencontre des adversaires convaincus s'il s'agit des crimes communs, est acceptée, presque unanimement, pour la répression des crimes militaires. On en a reconnu la nécessité, de même qu'on a reconnu la nécessité de peines sévères pour punir certains délits qui empruntent un caractère plus grave et plus dangereux de la position exceptionnelle des coupables et des circonstances où ces délits sont commis.

Toutefois, nous devons constater ici que quelques membres de vos commissions ont trouvé bien rigoureux d'appliquer cette législation spéciale, même aux hommes de la réserve, qui sont moins faits aux habitudes et aux obligations de la vie militaires que ceux qui appartiennent au service actif. Il a été répondu à cette observation qu'on ne peut pas faire de distinction entre les membres de l'armée et les soumettre à deux législations différentes, attendu que, pendant le temps qu'ils sont sous les armes, tous les militaires sont soumis aux mêmes devoirs et doivent observer les mêmes règles de discipline, d'obéissance et de respect.

Après ces observations générales, vos commissions ont abordé l'examen des articles du projet...

(1) Dans le système du projet, les infractions militaires se divisent en *crimes* et *délits*. Les

En matière criminelle :

La mort par les armes.

En matière correctionnelle :

L'incorporation dans une compagnie de correction.

En matière criminelle et correctionnelle :

La dégradation militaire ;

La destitution (1).

Art. 2. Tout condamné à la peine de mort, en vertu du code pénal militaire, sera fusillé (2).

crimes sont des infractions punies de peines criminelles ; les délits sont des infractions punies de peines correctionnelles. Ces définitions étant consacrées par l'art. 1^{er} du code pénal ordinaire, il est inutile de les reproduire dans le code pénal militaire ; il suffit que celui-ci énumère les peines militaires qualifiées de *criminelles* ou *correctionnelles*. Tel est l'objet du premier article.

Le projet ne parle pas des *contraventions*, qui forment la troisième catégorie des infractions réprimées par le code pénal ordinaire. Les infractions militaires que l'on pourrait assimiler aux contraventions de droit commun, sont des fautes disciplinaires, prévues et punies par le règlement de discipline. De tout temps, ces fautes ont été considérées comme étrangères au droit pénal, n'étant pas susceptibles d'être soumises au jugement d'un tribunal de répression. En effet, les punitions disciplinaires ne sont pas des peines proprement dites. L'officier qui punit son inférieur n'agit pas comme juge : il agit comme tuteur chargé de l'éducation militaire de ses subordonnés ; il ne fait qu'exercer un pouvoir analogue à celui du père de famille ou de l'instituteur, lorsque l'un corrige ses enfants et l'autre ses élèves, pouvoir qui est également exercé par le gouvernement, quand le tribunal met à sa disposition un jeune délinquant ayant agi sans discernement (art. 72 du code pénal ord.). Le droit accordé à l'officier à l'égard de ses subordonnés qui ont manqué à leurs devoirs est donc un simple fait de correction, et non pas un droit de répression ; d'où la conséquence que les fautes de discipline ne sont pas des infractions dans le sens du droit pénal. (*Exposé des motifs.*)

(1) On remarquera peut-être que le projet ne contient pas de disposition analogue à celle du code pénal militaire de 1814 qui défend aux tribunaux militaires de prononcer la peine de l'amende et qui leur prescrit de substituer un terme d'emprisonnement à cette peine, lorsqu'il y a lieu, d'après la loi, d'en faire application (a). Notre système d'emprisonnement subsidiaire, en cas de non-paiement de l'amende, a rendu cette disposition superflue, et, d'autre part, il faut reconnaître qu'elle n'est pas conforme au principe de la justice.

Si l'individu condamné à l'amende ne paye pas, on l'emprisonne ; il en résulte qu'en payant il peut éviter l'emprisonnement. On ne voit pas pourquoi cette règle ne s'appliquerait pas aux militaires

comme aux autres citoyens. Il est vrai que l'amende n'est pas une peine militaire ; aussi, le code pénal militaire n'en fait-il aucune mention ; mais lorsqu'on applique la loi commune à un militaire, il ne faut pas le priver du bénéfice des dispositions favorables qu'elle contient. Puisqu'il existe pour l'individu condamné à l'amende un moyen d'échapper à l'emprisonnement, il ne serait pas juste de faire exception à cette règle pour le militaire. A la vérité, la plupart sont dépourvus des moyens de payer des amendes ; mais il y en a d'autres, et, d'ailleurs, les officiers peuvent se trouver dans le cas d'être condamnés à des peines pécuniaires : pourquoi les priverait-on de la faculté de se libérer en payant ? (*Exposé des motifs.*)

(2) Les peines empruntées par le projet au code pénal commun doivent nécessairement être exécutées de la manière prescrite par ce code. Cependant, la peine de mort fait exception à la règle. Quand cette peine est prononcée pour une *infraction prévue par les lois militaires*, il convient qu'elle soit exécutée selon le mode usité dans toutes les armées de l'Europe. Ce n'est qu'en ce qui concerne ce mode d'exécution, que le présent article déroge au code pénal ordinaire. Les autres dispositions des articles 9 et 10 de ce code devront donc être observées en vertu de l'article final (b) du projet. (*Exposé des motifs.*)

L'exposé des motifs fait remarquer que les dispositions des art. 9 et 10 du code pénal ordinaire devront être observées et combinées avec notre article. L'art. 52 (38 du code) porte, en effet, que le livre 1^{er} du code pénal ordinaire est applicable au code pénal militaire. Il faut donc en conclure qu'il y a abrogation implicite des art. 285 et suivants du règlement de service dans les garnisons. (*Rapport de M. Guillery.*)

A l'occasion de la discussion de l'art. 58 du code, on est revenu sur la question relative à l'abrogation des articles 285 et suivants du règlement de service.

M. LIÉNART : « Je désirerais obtenir de M. le ministre de la guerre une courte explication au sujet de l'art. 52 (38 du code). »

« La peine de mort, lorsqu'elle est prononcée en matière militaire, ne s'exécute pas comme en matière ordinaire : le condamné est passé par les armes et ce mode d'exécution est maintenu par l'art. 2 du code que nous discutons, »

« Or, les art. 285 et suivants du règlement sur

(a) Il était de principe, dans l'ancien droit, que le juge militaire n'ayant juridiction que sur les personnes, ne pouvait prononcer l'amende. Merlin, *Rép.*, v° *Conseil de guerre*, § 3 ; loi du 47 ventôse an viii, art. 9 ; arrêté du 19 vendémiaire an xii, art. 56, 57, 58.]

(b) L'article final. Ceci est une erreur. L'article final, soit dans le projet, soit dans le code, n'a rien de commun avec l'exécution de la peine de mort. C'est à l'art. 52 du projet (38 du code) que l'*Exposé des motifs* fait allusion. (G. N.)

Si la dégradation militaire n'a pas été prononcée contre lui, il pourra porter, lors de l'exécution, les insignes et l'uniforme de son grade (1).

Art. 3. Le militaire qui a encouru une peine criminelle par application du code pénal ordinaire sera condamné à la dégradation militaire.

S'il a encouru une peine criminelle en vertu du code pénal militaire, il ne sera condamné à la dégradation que dans le cas déterminés par la loi (2).

le service de garnison prévoient précisément ce mode d'exécution et l'organisent. Il semble donc, à première vue, que ces dispositions peuvent parfaitement rester en vigueur.

« D'après l'honorable rapporteur de la commission, au contraire, ces dispositions seraient implicitement abrogées. Il y a là, me semble-t-il, une contradiction; car, du moment que nous admettons l'exécution militaire, il faut bien admettre également la présence des troupes, et certainement les dispositions qui organisent cette exécution ne peuvent pas être considérées comme abrogées, bien au contraire.

« Je reconnais, du reste, que le gouvernement ne partage pas l'avis de la commission sur ce point, si j'en juge par cette phrase que j'extrais de l'exposé des motifs :

« Quand cette peine est prononcée pour une infraction prévue par les lois militaires, il convient qu'elle soit exécutée selon le mode usité dans toutes les armées de l'Europe. »

« Mais comme il convient qu'aucun doute ne puisse subsister sur ce point dans une matière aussi grave, je demande une explication à M. le ministre de guerre.

« Autant que personne, je souhaite qu'on puisse se passer de recourir à la peine capitale; mais enfin il faut bien que l'on sache comment on s'y prendrait si une exécution était jugée nécessaire. »

M. GUILLEMY, rapporteur : « Il est évident que l'exécution par les armes doit avoir lieu par les armes. A cet égard, aucun doute n'est possible. Ce que la commission a dit, c'est que les art. 285 et suivants du règlement sur le service de garnison sont abrogés parce que ces articles prescrivent un mode d'exécution qui se ressent un peu des traditions anciennes et qu'il est parfaitement inutile de maintenir.

« Le gouvernement avait fait remarquer, dans l'exposé des motifs, que les art. 9 et 10 du code pénal ordinaire devront être observés en vertu de l'article final du projet; et l'article 52 (58) du code pénal que nous discutons porte, en effet, que les dispositions du premier livre du code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, seront appliquées aux infractions militaires.

« Nous en avons conclu qu'il y avait abrogation implicite des art. 285 et suivants du règlement du service de garnison.

« L'art. 8 du code pénal ordinaire dit que tout condamné à mort aura la tête tranchée; cet article n'est rappelé ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport de la commission. Nous avons dit seulement, et je crois que c'est bien l'intention du gouvernement, que les articles 9 et 10 de ce code seront appliqués; c'est-à-dire que le condamné sera accompagné d'un ministre de son culte et que si la famille réclame le corps du supplicié, elle pourra l'obtenir; en d'autres termes, toutes les rigueurs inutiles sont supprimées.

« Quant aux art. 285 et suivants du règlement

sur le service, s'ils ne sont pas abrogés, je désire qu'ils le soient le plus tôt possible. »

M. BANA, ministre de la justice : « Messieurs, je ne crois pas que les art. 285 et 286 du règlement sur le service soient en opposition avec les dispositions du code pénal ordinaire; je n'y vois qu'une différence, c'est que l'individu qui doit être passé par les armes doit se mettre à genoux; voilà le seul point sur lequel la controverse pourrait être établie.

« Je ne pense pas que M. le ministre de la guerre tienne au maintien de cette disposition. Hors de là, je ne vois pas qu'il y ait antinomie entre le règlement de garnison et le code pénal ordinaire. »

M. LIÉNART : « Je suis satisfait de la réponse de M. le ministre de la justice, et je n'avais d'autre but, en prenant la parole, que de provoquer de la part du gouvernement une déclaration qui serait de nature à dissiper tout doute. »

M. GUILLEMY, rapporteur : « Messieurs, quant à la question soulevée par l'honorable M. Liénart, je crois, comme M. le ministre de la justice, que ce sera à l'administration militaire à régler le mode d'exécution. » (*Chambre des représentants. Séance du 10 mars 1870. Ann. parl., p. 372.*)

(1) Voyez la note 3 à l'art. 7, p. 160.

(2) Le code pénal ordinaire ne punissant de peines criminelles que les infractions qui méritent par elles-mêmes, et indépendamment de toute considération d'intérêt social, une répression sévère, on comprend que tout militaire qui a encouru une peine de cette nature doive être condamné à la dégradation militaire. Mais quelquefois les lois militaires érigent en crimes des faits auxquels les lois ordinaires n'attachent qu'une peine correctionnelle ou de police. Si les exigences de la discipline militaire commandent cette rigueur, la justice défend d'aggraver celle-ci par la dégradation militaire, lorsque ces faits ne sont pas déshonorants. Cette observation s'applique, non pas exclusivement, mais principalement aux crimes que les lois militaires punissent de mort.

Sous l'empire du code pénal militaire de 1814, la peine de mort par les armes n'est pas infamante et n'entraîne pas la déchéance du rang militaire. Dans le système de la législation française, la condamnation à cette peine emporte la dégradation militaire, lorsqu'elle est prononcée en vertu des lois pénales ordinaires. Mais quand elle est prononcée en vertu des lois pénales militaires, elle ne produit la dégradation que dans le cas où la loi militaire le déclare formellement. C'est ainsi que les crimes de trahison, d'espionnage, de désertion à l'ennemi, c'est-à-dire des crimes infamants, sont punis de mort avec dégradation militaire, tandis que la condamnation à mort pour révolte ou pour voies de fait envers un supérieur n'emporte pas cette dégradation.

La dégradation militaire n'est pas encourue de plein droit, elle doit être prononcée par les juges. (*Exposé des motifs.*)

— Un membre de la commission a fait remar-

Art. 4. La dégradation militaire pourra aussi être prononcée contre tout militaire condamné à plus de trois années d'emprisonnement du chef des délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, au chapitre I^{er} et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du code pénal ordinaire (1).

Art. 5. Les effets de la dégradation militaire sont :

La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;

L'incapacité de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit ;

La privation du droit de porter aucune décoration ou autre signe d'une distinction honorifique.

Art. 6. La peine de la destitution ne s'applique qu'aux officiers.

Elle a pour effet de priver le condamné de son grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme (2).

Art. 7. Les tribunaux prononceront la peine de la destitution :

Contre tout officier condamné, en vertu du code pénal militaire, à une peine criminelle à laquelle la loi n'attache pas la dégradation militaire (3) ;

quer que la dégradation militaire, étant la conséquence de toute peine criminelle comminée par le code pénal commun, atteindra les crimes politiques (art. 104 et suiv. du code pénal). Il aurait voulu laisser au juge le soin d'apprécier si, vu les faits de la cause, le fait en lui-même est contraire à l'honneur. Il argumentait spécialement de la distinction que le code pénal ordinaire a faite, en introduisant la peine de la détention applicable aux délits politiques et aux délits des fonctionnaires.

Mais cette distinction n'a pas été admise par la commission. Les militaires sont tenus plus que les particuliers, non-seulement à respecter les lois, mais à les défendre. C'est spécialement lorsque l'ordre public est menacé, lorsque la forme du gouvernement peut être mise en péril, que le devoir de l'armée est le plus impérieux. Le militaire manque réellement à l'honneur en l'oubliant. Tels sont les motifs qui ont justifié, aux yeux de la majorité, la sévérité de l'art. 3. (*Rapp. de M. Guillery.*)

(1) Sous la législation actuelle, la dégradation militaire ou la *déchéance du rang militaire*, comme l'appelle le code pénal de 1814, atteint un grand nombre de déserteurs et presque tous les condamnés à des peines correctionnelles pour vol, abus de confiance, escroquerie, etc. D'après le projet, elle ne sera plus appliquée aux déserteurs et n'atteindra les condamnés pour vol et pour les autres délits indiqués au présent article, que dans les cas où la peine encourue sera de trois ans au moins. Encore ne sera-t-elle que facultative dans ces cas. (*Exposé des motifs.*)

— S'il s'agit d'un délit commun, la dégradation ne pourra être prononcée qu'en cas d'une condamnation correctionnelle du chef d'attentat aux mœurs, de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie, mais seulement quand la condamnation dépassera trois années d'emprisonnement.

Cette limite ne permettra de prononcer la dégradation, ni en cas de tentative de vol, laquelle n'est punie au maximum que de trois ans d'emprisonnement (art. 446 du code pénal), ni pour les différents faits mentionnés aux art. 494, 497, 498, 499, 500 et 501, quoiqu'ils soient compris dans les 2^e et 3^e sections du chapitre II du titre IX du livre II.

La tentative de vol ne devrait-elle pas autoriser à prononcer la dégradation ? Des membres ont été de cet avis. Quant aux autres délits prévus par les articles que nous avons rappelés, vos commissions reconnaissent qu'ils ne sont pas assez graves pour mériter cette peine accessoire. Mais alors pourquoi mentionner les deux sections, puisqu'il faut en exclure le plus grand nombre d'articles ? (*Rapport au sénat par M. d'Anethan.*)

(2) Dans le code pénal militaire actuellement en vigueur, la destitution s'appelle *cassation* et peut être appliquée de trois manières différentes. Les dispositions du projet sont beaucoup plus simples et laissent moins de place à l'arbitraire. (*Exposé des motifs.*)

(3) Lorsque, par application du code pénal militaire, un officier est condamné à être fusillé, *sans dégradation militaire*, il faut permettre à cet officier, comme on le permet au simple soldat, d'aller à la mort en uniforme ; ce qui ne serait pas possible, s'il avait été en même temps condamné à la destitution. Mais on comprend facilement qu'un officier condamné à toute autre peine criminelle, en vertu du code pénal militaire, ne puisse conserver son grade, alors même qu'il est condamné pour un fait qui n'emporte pas la dégradation militaire. Il en est de même de l'officier condamné à mort et dont la peine est commuée. La destitution est une des peines qui peuvent être substituées, par l'arrêté de commutation, à la peine capitale.

Ensuite, la destitution sera nécessairement prononcée, dans tous les cas de condamnation correctionnelle, pour une des infractions flétrissantes qui sont énoncées au présent article, quelle que soit la durée de l'emprisonnement.

Enfin la destitution est aussi appliquée, comme peine principale, dans certaines infractions militaires prévues par la loi. (*Exposé des motifs.*)

— Art. 6 et 7. Ces articles ont été l'objet d'un examen approfondi.

D'après les traditions généralement admises dans toutes les armées, l'officier, comme le soldat, condamné à être fusillé, marche à la mort en uniforme. Le général d'Ambrugeac disait, dans le rapport présenté à la chambre des pairs en 1829 :

« ... Elle est tellement dans nos mœurs militaires et, par conséquent, inhérente à l'honneur français, que naguère un militaire condamné à la

Contre tout officier condamné du chef de délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, et au chapitre 1^{er} et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du code pénal ordinaire, s'il n'a pas été condamné, à raison de ces délits, à la dégradation militaire (1).

Art. 8. L'incorporation dans une compagnie de correction s'applique aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats (2).

Elle emporte, pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.

peine de mort pour voies de fait envers son supérieur refusa une commutation de peine; la mort lui paraissait préférable aux travaux forcés, parce qu'il n'attachait à la peine capitale encores pour insubordination aucun caractère d'infamie ou de déshonneur. »

Sans doute, il y a là un sentiment qu'il faut respecter, mais on ne peut contester cependant qu'il n'y ait dans cette gradation des peines une anomalie singulière. Si le militaire dont nous venons de parler eût été moins coupable, il eût subi une peine qui, à ses yeux et aux yeux de ses camarades, eût été plus dure.

Comment un officier peut-il encourir la destitution pour le délit moins grave, lorsqu'il ne l'encourt point pour le délit plus grave? Qu'il puisse mourir revêtu de ses insignes, cela se comprend : c'est une faveur spéciale accordée à l'homme qui a pu être coupable d'un délit purement militaire, mais qui ne s'est point déshonoré.

Mais la peine de la destitution doit être prononcée par le juge, ne fût-ce que pour le cas d'évasion du condamné. D'un autre côté, le roi ne pourrait, en faisant grâce de la vie et en substituant à la peine de mort celle d'un degré inférieur, y ajouter la destitution. Par cela seul que l'art. 7 dit que les tribunaux devront prononcer la destitution, il en résulte qu'elle n'est pas une conséquence nécessaire de la peine principale. Or, le droit de grâce comprend la commutation de peine, mais non l'application d'une peine nouvelle. C'est pour ce motif qu'aux termes de l'article 19 du code pénal ordinaire, tous arrêts de condamnation à la peine de mort prononcés contre les condamnés la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

« Que l'on ne s'étonne point, disait l'exposé des motifs, de nous entendre parler de l'interdiction d'un condamné à mort. Ce condamné peut, en effet, obtenir sa grâce. Dans ce cas, il ne se trouverait pas en état d'interdiction si celle-ci n'avait pas été prononcée contre lui. Il faudrait donc avoir recours ici au même expédient qu'en matière de renvoi sous la surveillance spéciale de la police, expédient qui consisterait à ne remettre la peine de mort qu'à la condition imposée au condamné d'accepter sa mise en interdiction perpétuelle. »

Cette seule intervention du condamné montre combien ce système est inadmissible. Les peines sont prononcées par le juge au nom de la société, elles ne peuvent découler d'un contrat.

C'est pour le même motif que l'art. 51 du code pénal ordinaire renferme une disposition analogue.

Non-seulement il faut une condamnation expresse prononcée par le juge, mais le législateur n'a pas voulu qu'elle fût une conséquence de la

peine principale, afin que le droit de grâce pût s'étendre à l'interdiction des droits.

La loi française ne contient pas cette disposition. Nous trouvons uniquement, dans l'art. 201, une prescription analogue au dernier paragraphe de notre art. 7.

Pour atteindre le but que signale l'exposé des motifs, il suffirait d'ajouter, soit à l'art. 7, soit à l'art. 6, soit à l'art. 2, une disposition permettant au militaire condamné à mort pour un crime qui n'emporte pas la dégradation militaire, de conserver les insignes de son grade lors de l'exécution.

La commission propose, en conséquence, de supprimer dans l'article 7 les mots : *autre que la peine de mort et*, et d'ajouter à l'article 2 un paragraphe ainsi conçu :

Il pourra porter les insignes et l'uniforme de son grade lorsque la dégradation militaire n'aura pas été prononcée contre lui. (Rapport de M. Guillery.)

(1) L'officier sera également destitué s'il a commis un des délits communs mentionnés à l'art. 4, sans qu'il soit nécessaire, comme pour la dégradation, que la peine prononcée dépasse trois ans. Cette peine accessoire serait évidemment trop sévère si l'officier n'était condamné qu'à une simple amende; mais cette rigueur peut être tempérée en vertu de l'art. 59, qui permet, en cas de circonstances atténuantes, de remplacer la destitution par une peine disciplinaire. (*Rapport de M. d'Aethan.*)

(2) L'incorporation dans une compagnie de punition, qui fait l'objet des art. 8 et 9 du projet, est une peine dont l'expérience a fait reconnaître l'efficacité. En effet, les plus mauvais sujets redoutent la division de discipline et bravent l'emprisonnement. On en a vu qui, incorporés dans cette division, commettaient des délits pour en sortir, en se faisant condamner à quelques mois et même à plusieurs années d'emprisonnement.

Il y a longtemps que la connaissance de ces faits a déterminé le gouvernement à proposer aux chambres un projet de loi tendant à substituer, dans un grand nombre de cas, l'incorporation dans une compagnie de punition à la peine de la détention, aujourd'hui en usage. Ce projet, lorsqu'il fut présenté à la législature, en 1830, fut accueilli avec faveur, comme le constate un rapport fait à la chambre des représentants, le 28 mars 1834, au nom de la commission spéciale chargée de l'examiner.

« La commission, est-il dit dans ce rapport, tout en regrettant de se trouver en présence d'un travail si incomplet, au point de vue d'une révision désirée de la législation pénale militaire, applaudit pourtant à la pensée principale qui l'avait inspiré, pensée qui était d'épargner autant que possible à nos soldats la vie des prisons, en

Art. 9. La durée de l'incorporation dans une compagnie de correction est d'un an au moins et de cinq ans au plus (1).

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat condamné du chef de délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, au chapitre I^{er} et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du code pénal ordinaire, sera, à l'expiration de sa peine, incorporé dans une compagnie de correction pour trois ans au plus, s'il n'a pas été condamné, à raison de ces délits, à la dégradation militaire.

Art. 10. Lorsque, dans les cas déterminés par le présent code, le coupable aura été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, la peine d'emprisonnement sera subie la première (2).

Art. 11. Lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement concourent avec un ou plusieurs délits punis de l'incorporation dans une compagnie de correction, ou lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement et de l'incorporation concourent entre eux, cette dernière peine ne sera prononcée que si la durée des peines d'emprisonnement cumulées n'excède pas le terme de dix années, et, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que pour le temps qui complète ce terme (3).

introduisant d'autres peines plus militaires (si l'on peut s'exprimer ainsi) et moins dangereuses pour leur moralité. Aucune objection sérieuse ne s'éleva en principe contre le nouveau système de pénalité, appliqué, pour le temps de paix seulement, aux désertions et aux ventes d'effets.

« Les avantages de ce système ont même paru évidents. En effet, en ce qui concerne l'incorporation des condamnés dans une compagnie de punition, les militaires frappés de condamnation à cette peine la subiront sans être déchargés un seul instant du service militaire; au contraire, la répression consistera précisément en ce que ce service deviendra plus rigoureux et le régime plus sévère. Commandés par des officiers et des sous-officiers d'élite, se trouvant sans cesse sous l'œil vigilant de ces chefs, astreints à un service plus dur, plus continu que celui de leur corps, ils sortiront de cette compagnie de punition mieux formés pour la vie militaire qu'ils ne l'étaient en y entrant (a). »

La commission de la chambre des représentants (de 1854) avait proposé encore un autre mode de pénalité, qui consistait dans la prolongation du terme de service. C'était, pour les déserteurs, les punir par où ils avaient péché, en augmentant les obligations auxquelles ils avaient voulu se soustraire. Mais ce système présentait un assez grave inconvénient; il tendait à faire considérer le service militaire comme une peine correctionnelle ou criminelle. Cette fâcheuse conséquence a été évitée dans le projet actuel, sans cependant qu'on ait renoncé au but proposé. Aux termes de l'article 9, § 2, le temps passé dans une compagnie de punition ne comptera pas comme temps de service; il s'ensuit que la durée du service sera prolongée d'autant. L'incorporation pouvant être prononcée pour le terme d'un an à cinq ans, suivant la gravité des circonstances, ce terme s'ajoutera à celui pendant lequel le condamné était obligé de servir, soit par l'effet d'un engagement volontaire, soit en

exécution de la loi sur la milice. (*Exposé des motifs.*)

(1) Cet article fixe la durée de l'incorporation dans une compagnie de correction. Cette peine, pour le terme de trois ans, doit être ajoutée à celle qui aura été prononcée du chef d'un des délits prévus à l'article 4, à moins que le condamné n'ait encouru la dégradation militaire.

Cette disposition est conforme aux principes, car l'individu déclaré incapable de tout service militaire ne peut évidemment pas être incorporé dans une compagnie qui fait partie de l'armée.

Mais il est désirable, pour que la loi atteigne son but, que la peine de la dégradation ne soit prononcée, à l'égard des sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, que dans des cas exceptionnels et si la peine d'emprisonnement est de longue durée; autrement, pour certains individus, chez lesquels les sentiments d'honneur font défaut, la dégradation serait considérée comme une espèce de bienfait, puisqu'elle les soustrairait au régime très-rigoureux des compagnies de correction. (*Rapport au sénat par M. d'Aethan.*)

(2) La disposition de l'article 10 a pour objet de régler l'application de l'article 60 du code pénal ordinaire, au cas de concours de deux délits, punis l'un d'emprisonnement, l'autre d'incorporation dans une compagnie de punition. Ces deux pénalités étant de nature différente, bien que correctionnelles l'une et l'autre, il fallait nécessairement que la loi déterminât l'ordre dans lequel elles devaient être subies. Il a paru rationnel de donner la priorité à l'emprisonnement. (*Exposé des motifs.*)

— Il est naturel et logique de faire subir d'abord la peine de l'emprisonnement et de faire suivre cette peine par celle de l'incorporation dans une compagnie de correction; cette dernière peine doit, en effet, réhabituer le condamné à la vie militaire et préparer ainsi sa rentrée dans l'armée. (*Rapport de M. d'Aethan.*)

(3) Cet article ne se trouvait pas dans le projet; il a été introduit, lors de la discussion à la chambre, par M. BARA, ministre de la justice, qui s'exprimait en ces termes :

« Voici, messieurs, quel est le système que le gouvernement voudrait voir adopter. Lorsqu'il y

(a) Rapport de M. Moncheur, fait dans la séance du 28 mars 1854, et non 23 mai, comme il est dit par erreur dans les deux textes officiels de l'Exposé des motifs. (Voyez *Annales parlementaires*, 1853-1854, p. 1522.) (G. N.)

S'il y a lieu, à raison d'un de ces délits, de prononcer la dégradation militaire, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par la peine d'emprisonnement (1).

Art. 12. En cas de concours de plusieurs délits punis seulement de l'incorporation dans une compagnie de correction, la durée des peines cumulées ne pourra excéder le terme de sept années (2).

Art. 13. La durée de l'emprisonnement subi par le condamné et le temps qu'il aura passé dans une compagnie de correction ne compteront pas comme temps de service (3).

Art. 14. L'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de correction seront réglés par arrêté royal (4).

a concours de délits et que par conséquent il y a plusieurs condamnations à l'emprisonnement en même temps qu'à l'incorporation, la peine de l'emprisonnement doit être seule prononcée quand les condamnations à l'emprisonnement vont jusqu'à dix ans, mais ce cumul ne peut jamais exister pour un terme qui excède dix années. Si, par le cumul des peines, l'emprisonnement n'atteint pas dix années, l'incorporation dans une compagnie de correction peut être prononcée, mais seulement pour compléter le terme de dix années.

« C'est toujours la peine de l'emprisonnement qui doit avoir le pas sur la peine de l'incorporation. » (*Séance de la ch. des repr., du 8 mars 1870. Ann. parl., p. 552.*)

(1) D'après le paragraphe final de l'article, si, à raison d'un de ces délits, la dégradation militaire est prononcée, l'incorporation dans une compagnie de correction est remplacée par la peine de l'emprisonnement dont la durée n'est pas déterminée, mais qui doit évidemment être celle qu'aurait eue l'incorporation dans une compagnie de correction, si cette peine avait pu être prononcée. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

(2) M. LIÉNART : « Pourquoi ce chiffre de sept années? où l'a-t-on trouvé? comment s'y est-on arrêté? J'ai vainement cherché, je n'ai trouvé d'explication nulle part, et je pense que mes collègues seraient aussi embarrassés que moi d'expliquer ce chiffre. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'honorable M. Liénart nous demande pourquoi nous avons admis le terme de sept années d'incorporation.

« Mais, nous avons été déterminés à le faire par une raison bien simple : c'est que le département de la guerre ne croit pas possible de maintenir plus de sept années dans une compagnie de correction le milicien qui se serait rendu coupable des faits prévus dans le code pénal militaire. Voilà les motifs qui nous ont guidés. » (*Séance de la ch. des repr., du 9 mars 1870. Ann. parl., p. 559.*)

(3) Cette disposition est sage, elle complète le nouveau système. Mais, peut-être, dans certaines circonstances, sera-t-elle un peu sévère. N'aurait-il pas été possible de permettre au roi d'abréger alors le temps du service? (*Rapport de M. d'Anethan.*)

— M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il est bien entendu que la durée de l'emprisonnement préventif devra compter comme temps de service. Notre article exige, sous ce rapport, une explication. En tout cas, il est bien évident qu'en cas d'acquiescement, la durée de l'emprisonnement préventif doit compter. Elle doit également compter si la durée

de l'emprisonnement préventif est plus longue que celle de la peine prononcée. »

M. BARA, ministre de la justice : « De deux choses l'une, l'individu sera condamné ou il ne sera pas condamné : s'il est acquitté, son emprisonnement préventif comptera comme temps de service; s'il est condamné, le temps de la détention préventive viendra en déduction de la peine. Les principes généraux du code pénal sont applicables à la matière. »

M. MULLER : « Messieurs, je crois devoir donner ici quelques explications.

« Dans le projet de loi de milice qui a été adopté par la chambre et par le sénat, il est dit que la durée de l'emprisonnement subi en vertu d'une condamnation judiciaire ne comptera pas comme temps de service.

« Lorsque nous avons examiné le projet de loi sur la milice, il ne s'agissait pas encore de la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction; or, le code pénal militaire met avec raison sur la même ligne, quant aux effets sur la durée du service de la milice, les peines de l'emprisonnement et de l'incorporation dans une compagnie de correction.

« Je pense, messieurs, comme l'a dit M. le ministre de la justice, que s'il y a eu condamnation à l'emprisonnement, la détention subie préventivement venant alors en décompte de la durée de l'incarcération prononcée par le juge, évidemment le temps écoulé pendant la détention préventive ne doit pas être compris dans la supputation des années de service. »

M. BARA, ministre de la justice : « Voici la question qui a été posée. M. Lelièvre a demandé ce qui arriverait de l'emprisonnement préventif et s'il compterait dans le temps de service. J'ai répondu : Ou bien il y aura condamnation, ou bien il n'y en aura pas. Eh bien, s'il y a condamnation, l'emprisonnement préventif vient en décompte de la peine prononcée; s'il n'y a pas de condamnation, le temps passé en prison comptera évidemment dans le temps de service. »

M. MULLER : « Nous sommes parfaitement d'accord. »

— L'article 14 est adopté. (*Séance de la ch. des repr., du 13 mars 1870. Ann. parl., p. 590.*)

(4) Aux termes de l'article 11 du projet (14 du code), c'est au roi qu'il appartient de régler l'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de punition. On ne saurait prévoir dès à présent quels seront et le nombre de ces compagnies et la force de chacune d'elles. Leur organisation et même leur emplacement dépen-

CHAPITRE II. — DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE.

Art. 15. Sera coupable de trahison, tout militaire qui aura commis un des crimes ou des délits prévus au chapitre II, titre I^{er}, livre II du code pénal ordinaire (1).

Art. 16. Les peines portées par le chapitre précité de ce code seront remplacées (1) :

L'emprisonnement, par la détention de cinq ans à dix ans ;

La détention de cinq ans à dix ans, par la détention de dix ans à quinze ans ;

La reclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

La détention de dix ans à quinze ans, par la détention extraordinaire ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

La détention extraordinaire, par la détention perpétuelle ;

Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité ;

La détention perpétuelle et les travaux forcés à perpétuité, par la mort.

Le coupable sera, en outre, condamné à la dégradation militaire.

dront beaucoup des résultats produits par la mise en vigueur de la loi. Quant au régime intérieur et administratif, il devra nécessairement être approprié au but de l'institution. Au reste, ce régime n'aura pas besoin d'être d'une rigueur extrême. Le fait d'être placé dans un corps où l'on n'obtient ni congé ni permission de sortie, le fait d'être autrement vêtu que les autres militaires et de ne porter que des habits de corvée ; celui de recevoir une solde moindre ; celui aussi de devoir se livrer à des exercices continus ; ces faits, joints à la certitude que le temps passé dans ce corps ne compte pas comme temps de service, seront suffisants pour faire sentir à ceux qui la subiront le poids de la peine qu'ils ont encourue. (*Exposé des motifs.*)

— M. GUILLERY, rapporteur : « Avant qu'il soit procédé au vote, je désire poser une question à M. le ministre de la guerre.

« Le code que nous allons voter donne au gouvernement la mission d'organiser les compagnies de correction. Il serait très-intéressant de connaître quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard et à quel régime les compagnies de correction doivent être soumises. Je ne sais si M. le ministre de la guerre a pris un parti ; mais si son projet est arrêté, je lui serais fort reconnaissant de le faire connaître. »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Messieurs, l'organisation des compagnies de correction n'est pas encore définitivement arrêtée. Il fallait d'abord que la chambre décidât le principe de ces compagnies.

« Je réunirai les hommes les plus compétents en cette matière pour m'aider dans cette mission, afin d'arrêter le plus promptement possible les mesures qui nous permettront d'exécuter la loi après que le sénat y aura donné sa sanction.

« Le régime à suivre dans les compagnies de correction sera, mais dans un degré plus sévère, le régime qui est en vigueur dans notre compagnie de discipline. Ils seront sous la direction d'officiers de l'armée. Il est probable que plusieurs compagnies de correction devront être créées en raison de la nature des peines que les condamnés auront à subir.

« Il est probable que celle qui renfermera les

incorrigibles et les récidivistes devra être séparée des autres et colloquée dans un de nos forts. Je n'ai pas d'idée bien arrêtée à cet égard.

« Quant aux compagnies de correction proprement dites, on les emploiera soit comme pionniers à Anvers, soit dans les ateliers, où elles confectionneront les objets nécessaires à l'armée. » (*Séance de la ch. des repr., du 15 mars 1870. Ann. parl., p. 595.*)

(1) Les infractions qui constituent une trahison sont les crimes et les délits prévus par les art. 113 à 125 du code pénal ordinaire. Les sous-officiers, caporaux et soldats peuvent se rendre coupables de ces infractions aussi bien que les officiers. Ainsi, le sergent ou le caporal qui livrerait un poste à l'ennemi (art. 113) ; le second qui, chargé de porter un plan de fortifications à son colonel, le remettrait pour de l'argent à un espion (article 120, § 2), commettraient incontestablement une trahison.

Tous les militaires, quelle que soit leur position, doivent être punis plus sévèrement lorsqu'il s'agit de crimes de trahison. Les peines portées par les art. 113 et suivants du code pénal ordinaire sont élevées d'un degré à l'égard de tous les militaires indistinctement. Sans doute, les officiers sont plus coupables que ceux qui n'ont pas ce grade. Mais les peines temporaires laissent aux juges assez de latitude pour proportionner la peine à la culpabilité. Quant aux peines perpétuelles et à la peine de mort, le système des circonstances atténuantes, établi par le code pénal ordinaire, permet de les commuer ou de les réduire, aussi bien que les peines temporaires.

Il est inutile de faire remarquer que tout traître doit encourir la dégradation militaire, indépendamment de la peine principale. (*Exposé des motifs.*)

— Les crimes et les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont graves, même quand ils sont commis par de simples citoyens ; ces faits ont un caractère bien plus grave encore quand ils ont pour auteurs des militaires chargés de veiller à la défense du pays. Ils trahissent leurs devoirs, soit en tournant contre la patrie les armes qui leur ont été données pour la protéger, soit en donnant aux ennemis des moyens ou des facilités d'attaque ou

Art. 17. Est considéré comme espion et sera puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi (1).

Art. 18. Est aussi considéré comme espion et sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, tout individu qui se sera introduit déguisé dans un des lieux désignés et dans le but indiqué à l'article précédent (2).

d'invasion. Ces crimes sont avec raison flétris du nom de trahison.

Art. 16. Le crime de trahison commis par des militaires comprend tous les faits mentionnés aux art. 113 à 123 du code pénal ordinaire.

Les peines portées par ces articles sont augmentées d'un degré si ce sont des militaires qui se rendent coupables de ces faits, sans excepter la peine de mort, qui est substituée, dans ce cas, aux peines perpétuelles prononcées par le code pénal ordinaire. Cette rigueur nous paraît suffisamment justifiée par la perversité des coupables, la gravité des faits et les dangers qu'ils peuvent entraîner pour le pays.

La dégradation militaire sera en outre prononcée en cas de condamnation du chef d'un de ces crimes, auxquels la loi attribue avec raison un caractère infamant. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

(1) Suivant la théorie pénale, l'espionnage n'est pas seulement le crime de celui qui cherche à connaître, pour en instruire l'ennemi, les dispositions prises ou seulement projetées pour le combattre ; ce crime est commis aussi par celui qui fait connaître ces dispositions à l'ennemi ou à ses agents.

Il ne suffit pas de définir l'espionnage, comme il ne suffit pas de définir la trahison ; il faut que la loi énumère les faits qui constituent l'un et l'autre.

L'espionnage, dans le sens que nous venons d'indiquer, comprend :

1^o Les faits de ceux qui *communiquent* des renseignements et des documents à l'ennemi. Ces faits, énoncés aux art. 117, 118, 119 et 120 du code pénal ordinaire, constituent, à l'égard de leurs auteurs, une *trahison*.

2^o Les faits de ceux qui cherchent à se *procurer* les renseignements dont il s'agit, c'est-à-dire les faits d'espionnage des agents de l'ennemi. Ces actes doivent être spécifiés dans le code pénal militaire.

Lorsqu'il s'agit de *fournir* des renseignements à l'ennemi, le crime peut être commis par tout habitant du pays, militaire ou non militaire, citoyen ou étranger, car le coupable trahit sa patrie ou le pays qui lui donne l'hospitalité ; il tombe sous le coup des art. 117 à 120 du code pénal ordinaire.

Mais s'il s'agit d'agents chargés par l'ennemi de se *procurer* des renseignements, le crime d'espionnage ne doit être puni que s'il est commis par des *militaires* ; à moins que, pour espionner, un bourgeois ne s'introduise *déguisé* dans les lieux désignés à l'article 14 du projet. Voilà le système français, système qui est rationnel.

Le code militaire de France considère comme espion et celui qui fournit les renseignements et celui qui se les procure, en frappant l'un et l'autre de la peine de mort. Ce système est logique, mais empreint d'une sévérité extrême. Le projet restreint le crime d'espionnage au fait de se *procurer* des renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

Mais la justice commande que non-seulement l'espion étranger, envoyé par l'ennemi, mais encore l'espion belge, chargé par l'ennemi de se procurer des renseignements au profit de ce dernier, soient punis de mort l'un et l'autre. (*Exposé des motifs.*)

— Les art. 14 et 15 (17 et 18 du code), qui prononcent la peine de mort, ne sont justifiables qu'en temps de guerre. À l'article 15 (18 du code), emprunté à la loi française, le projet substitue les mots *tout individu* aux mots *tout ennemi*, employés par l'article 207 de cette loi. Il est inutile de faire remarquer la portée du mot *ennemi*, employé déjà dans l'article précédent et qui suffirait pour démontrer qu'il n'y a crime d'espionnage qu'en temps de guerre. En temps de paix, le code pénal ordinaire suffit. (*Rapp. de M. Guillery. Conf. rapp. de M. d'Anethan.*)

(2) *De la détention de dix ans à quinze ans.* — Le projet portait la peine de mort. Le rapporteur de la commission de la chambre disait, au sujet de cette peine :

Même en temps de guerre, l'art. 15 (18 du code) est trop rigoureux, parce qu'il s'applique à un coupable non militaire. Le costume que celui-ci emprunte est une ruse aggravant le délit, mais il ne peut avoir pour conséquence de faire qu'un homme étranger à l'armée, aux devoirs militaires, ignorant les lois militaires, soit puni à l'égal de ceux qui ont reçu lecture de ces lois et qui ont le sentiment de ces devoirs, dont les préceptes et les exemples sont journellement sous leurs yeux.

Il y a, du reste, anomalie à punir (art. 113, C. p.) de la détention perpétuelle celui qui aura réellement livré des villes ou des forteresses à l'ennemi, et de punir de mort celui dont le délit constitue un acte préparatoire, quelquefois peu important ou nul dans ses conséquences.

L'article 121 du code pénal ordinaire punit de la détention de dix ans à quinze ans le recel des espions.

Le fonctionnaire public qui, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, les aura méchamment livrés à une puissance ennemie, est, sans doute, plus coupable qu'un particulier, et cependant la détention est la peine appliquée.

Pour mettre le nouveau code militaire en rapport avec ces dispositions, il y a lieu de remplacer ici la peine de mort par la détention de cinq ans à dix ans. (*Rapport de M. Guillery.*)

Le rapporteur du sénat ajoutait : « Si le fait d'espionnage est commis par une personne n'appartenant pas à l'armée, la peine ne sera que de dix ans à quinze ans de détention, et à la condition encore que l'individu coupable d'espionnage soit déguisé, c'est-à-dire ait pris le costume militaire qui lui facilite l'entrée des places de guerre et des postes militaires.

« Quoique les conséquences du fait soient les

CHAPITRE III. — DES INFRACTIONS QUI PORTENT ATTEINTE AUX DEVOIRS MILITAIRES.

Art. 19. Sera puni de mort, le général, gouverneur ou commandant qui aura capitulé avec l'ennemi ou rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait (1).

Art. 20. Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui aura capitulé en rase campagne sera puni de mort si, avant de traiter ou dans le traité même, il n'a pas fait ou stipulé tout ce que prescrivent le devoir et l'honneur (2).

mêmes, qu'il ait été commis par un militaire ou par une personne ne faisant pas partie de l'armée, la peine est beaucoup moins forte dans ce dernier cas, pour deux motifs : d'abord, parce que le militaire a plus de facilité pour commettre ce crime; ensuite, parce que le militaire est doublement coupable, à cause des devoirs que son état lui impose.

« L'art. 207 du code pénal français punit seulement l'ennemi qui, pour se livrer à l'espionnage, s'est introduit déguisé dans un des lieux désignés à l'article précédent, et il le punit de mort. L'article du projet est général, et cela est juste et logique, car des Belges peuvent, aussi bien que des ennemis ou des étrangers, se rendre coupables de ces faits. Mais l'article du projet, moins sévère que la loi française, ne porte pas dans ce cas la peine de mort, pour les motifs que nous avons indiqués. » (*Rapport de M. d'Aethan.*)

(1) Les faits prévus par les articles 16, 17 et 18 (19, 20 et 21 du code), bien qu'ils n'aient pas été commis dans une intention hostile à l'Etat, bien qu'ils soient le résultat de l'insuffisance, de la faiblesse ou de la couardise de l'officier qui a capitulé ou abandonné son poste, sans y avoir été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, peuvent avoir les conséquences les plus graves et compromettre non-seulement le succès d'une campagne, mais le salut même du pays, lorsque le territoire est envahi par l'étranger.

Aussi ces faits sont-ils punis de la peine de mort par le code hollandais, qui nous régit encore actuellement, et par toutes les législations militaires de l'Europe. Le projet maintient cette peine; mais l'article 53 (39 du code) autorise le juge à la remplacer, en cas de circonstances atténuantes, par la détention perpétuelle ou temporaire.

La question de savoir si le général, le gouverneur, le commandant s'est trouvé dans les conditions qui justifient la capitulation, ou si l'officier a été contraint par des forces supérieures à abandonner son poste, ne peut être résolue que par un tribunal militaire jugeant en fait, comme le ferait un jury. (*Exposé des motifs.*)

(2) L'article 17 (20 du code) punit de mort et l'art. 19 (22 du code) de la dégradation militaire tout commandant d'une armée qui aura capitulé en rase campagne, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, alors même qu'il y aurait été contraint par une force supérieure.

C'est à peu près le texte de l'article 110 de la loi française.

Ce texte, qui ne fut admis en France qu'après de vives discussions, n'existait pas dans le projet primitif, adopté d'abord par les sections de législation et de la guerre du conseil d'Etat. (V. Foucher, p. 671.)

D'après le projet, l'excuse contenue dans ce membre de phrase : *sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur*, s'appliquait aux deux hypothèses de notre article 17. L'article était ainsi conçu :

Sera puni de la peine de mort, tout général ou officier commandant qui capitulera en rase campagne soit verbalement, soit par écrit, sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Mais l'assemblée générale du conseil d'Etat proposa le texte qui forme aujourd'hui l'art. 210. Les motifs de cette décision se trouvent résumés dans les extraits suivants du *Mémorial de Sainte-Hélène*, qui furent produits dans la discussion :

« Les dangers d'autoriser les officiers et les généraux à poser les armes en vertu d'une capitulation particulière dans une autre position que celle où ils forment la garnison d'une place forte, sont incontestables. C'est détruire l'esprit militaire d'une nation, en affaiblir l'honneur, que d'ouvrir cette porte aux lâches, aux hommes timides ou même aux braves égarés.

« Si les lois militaires prononçaient des peines afflictives et infamantes contre les généraux, officiers et soldats qui posent leurs armes en vertu d'une capitulation, cet expédient ne se présenterait jamais à l'esprit des militaires pour sortir d'un pas fâcheux; il ne resterait de ressource que dans la valeur ou l'obstination; et que de choses ne leur a-t-on pas vu faire ! Cent faits de notre histoire montreraient quelles ressources savent trouver le courage et le génie de l'homme de guerre, lorsque tout semble ainsi perdu et désespéré. Quel général, par exemple, eût été plus excusable de capituler que le maréchal Ney lorsque, séparé de l'armée sur les bords du Dnieper, conduisant sept mille soldats mourant de froid et de fatigue, réduits à quatre mille en une heure et cernés par cinquante mille ennemis, il était invité à remettre son épée ? Cependant il ne songea ni à se rendre, ni même à mourir, mais à percer, à se faire jour. Et la fortune seconda son audace : la nuit même il avait échappé à ces colonnes qui l'enveloppaient; il avait franchi le fleuve, sauvé son honneur et celui de l'armée !

« Que doit faire, disait l'empereur dans le livre déjà cité, un général qui est cerné par des forces supérieures ? Nous ne saurions faire d'autre réponse que celle du vieil Horace. Dans une situation extraordinaire, il faut une résolution extraordinaire; plus la résistance sera opiniâtre, plus on aura de chance d'être secouru ou de percer. Que de choses, qui paraissent impossibles, ont été faites par des hommes résolus, n'ayant plus d'autre ressource que la mort ! Plus vous ferez de résistance, plus vous tuerez de monde à l'ennemi et moins il en aura le jour même ou le lendemain

Art. 21. Sera puni de mort, tout officier qui, en présence de l'ennemi (1), aura

pour se porter contre les autres corps de l'armée. Cette question ne nous paraît pas susceptible d'une autre solution, sans perdre l'esprit militaire d'une nation et s'exposer aux plus grands malheurs... » (V. Foucher, p. 672.)

Au corps législatif, une nouvelle discussion fournit au colonel Réguis l'occasion de résumer les arguments opposés au système du projet :

« Il y a, disait-il, des capitulations qui sont désastreuses, comme celle de Baylen, par exemple; mais il y en a d'autres que l'orateur croit excusables.

« Ainsi Junot, capitulant à Cintra, après une défaite, sous la condition que son corps d'armée serait transporté en France et aurait le droit de reprendre immédiatement part à la guerre, signait, dans l'opinion de l'orateur, une capitulation honorable. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est que le général anglais, pour l'avoir accordée, fut mis en jugement.

« L'orateur croit donc qu'il y aurait une distinction à faire entre les capitulations honorables et celles qui ne le sont pas. Or, l'article les punit toutes de la même peine. Lorsqu'une capitulation a été avantageuse, le général qui l'a obtenue ne devrait pas être destitué. L'orateur tient à être bien compris : ce qu'il demande, ce n'est pas qu'un corps d'armée, enveloppé par l'ennemi, ait le droit de capituler, assurément non; mais il y a, dans son opinion, des circonstances où une capitulation, comme celle de Junot, ne devrait pas toujours être punie par la loi militaire. » (V. Foucher, p. 674.)

N'oublions pas que le décret du 1^{er} mai 1812, porté au moment où la lutte des armées mettait chaque jour en péril l'existence des nations et après la célèbre capitulation de Baylen, était beaucoup plus indulgent.

La rigueur des articles 1 et 2 était corrigée par l'art. 3, qui donnait au juge la mission de décider, dans son âme et conscience, si le délit existe; et la peine pouvait être réduite à un simple emprisonnement.

On peut donc opposer Napoléon chef d'armée à Napoléon écrivain, détrôné, aigri par les revers et porté à attribuer à la faiblesse de ses généraux les défaites qui n'étaient dues qu'à la faiblesse du despotisme.

En 1837, le gouvernement n'emporta le vote de cette disposition qu'en faisant remarquer qu'aux termes de l'article 137, le ministre de la guerre restait toujours juge des cas où y a lieu de pour suivre.

Quoi qu'il en soit, le général Dupont, après la capitulation de Baylen, fut condamné à la destitution, à la perte de ses titres et de ses décorations et à la détention dans une prison d'Etat. L'instruction de ce procès, tenue soigneusement secrète, avait duré quatre années.

« Il arriva, dit M. Thiers (a), ce qui arrive souvent, un malheureux qui avait sa part dans une série de fautes, mais rien que sa part, paya pour tout le monde. »

Napoléon s'était écrié : « Ils ont sali notre uniforme, il sera lavé dans leur sang. »

Sentiments peu dignes d'un législateur et d'un juge. Devenu plus juste, il dit, en parlant du même général : « L'infortuné! Quelle chute, après Albeck, Halle, Friedland! Voilà la guerre! Un jour, un seul jour suffit pour ternir toute une carrière! »

Loin de ces exagérations de la colère et s'inspirant de la nature même des faits qu'il est appelé à punir, le législateur doit réserver la peine et la flétrissure pour les actes incompatibles avec les lois de l'honneur. On ne peut admettre que l'homme qui a fait son devoir puisse, sous prétexte d'une morale spéciale aux conquérants, être flétri de la peine des traîtres.

D'ailleurs le juge militaire, juge sévère en une pareille question, n'aura-t-il pas à apprécier la conduite du commandant qui aura déposé les armes? Pourquoi le punir s'il a fait son devoir, comme Junot à Cintra? Qu'est-ce que cette justice volontairement aveugle, qui se condamne à être fatalement injuste?

Si le commandant a capitulé alors qu'il aurait dû combattre, la cour militaire décidera qu'il n'a pas fait tout ce que prescrivait le devoir et l'honneur (b) et appliquera l'article 17. Si, par exemple, il avait reçu l'ordre de garder une position à tout prix, il est évident que, dans ce cas, toute capitulation, tout traité tomberait sous le coup de la loi et c'est l'article 18 qui serait applicable.

Sans doute, le général Dupont, d'après l'appréciation de ses juges, n'avait pas fait son devoir, et le décret de 1812 a suffi pour le condamner; cependant la peine de mort, même dans ces conditions, eût été odieuse.

D'un autre côté, il ne faut pas oublier que si le commandant ne peut traiter qu'à la dernière extrémité, cette extrémité même ne peut jamais justifier des conditions déshonorantes.

L'art. 17 (20 du code) devrait être rédigé comme il suit :

Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui aura capitulé en rase campagne sera puni de mort si, avant de traiter ou dans le traité même, il n'a pas fait ou stipulé tout ce que prescrivent le devoir et l'honneur. (Rapport de M. Guillery.)

— Pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine prononcée par l'art. 20, il faut que le général qui a capitulé n'ait pas rempli toutes les conditions que prescrivent le devoir et l'honneur. C'est donc, comme dans l'article précédent, une question d'appréciation exclusivement de la compétence de l'autorité militaire, et pour la solution de laquelle il serait difficile, si pas imprudent, de chercher à établir des règles fixes et précises. (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) *En présence de l'ennemi.* Un membre de la chambre des représentants, l'honorable M. Thonissen, avait proposé, par amendement, d'ajouter les mots : *ou de rebelles armés*; il s'appuyait principalement sur les art. 212 et 213 du code militaire français, où ces mots se trouvent en effet. Cet amendement, que repoussaient et la commission de la chambre et les ministres de la justice et de la

(a) Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. IX, p. 187 (édition française).

(b) Une capitulation peut être honorable sans être favo-

nable : Tielemans, *Rép.*, v^o *Capitulation*, § 3, n^o 3; *Instruction prov. pour la haute cour militaire*, articles 65 et suiv.

abandonné, sans y être contraint par des forces supérieures (1), le poste ou la position qui lui était assigné.

Art. 22. Dans les cas prévus par les trois articles qui précèdent, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

Art. 23. Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné son poste sans avoir rempli sa consigne, sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant deux ans au plus.

En temps de guerre et à l'armée active, il sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à l'incorporation dans cette compagnie de correction pour le même terme.

Le coupable sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi (2).

guerre, fut rejeté après une assez longue discussion. (Séance du 9 mars 1870. *Ann. parl.*, p. 532 à 539.)

L'honorable rapporteur du sénat disait, au sujet de cet amendement :

« On a proposé à la chambre des représentants de punir de la même peine l'officier qui aurait abandonné son poste en présence de rebelles armés, expression empruntée à l'article 212 de la loi française de 1837. Cette proposition n'a pas été adoptée, et nous approuvons ce rejet.

« L'article, comme ceux qui le précèdent, est fait pour le temps de guerre, auquel on ne peut pas assimiler une émeute ou même une rébellion. Pour ces circonstances, l'art. 28 paraît suffire, et nous ajoutons que la disposition proposée, dans la plupart des cas trop sévère, serait en outre dangereuse. En effet, dans les émeutes, ne voyons-nous pas presque toujours un poste de quelques hommes à peine en présence d'une foule considérable et menaçante? L'attitude énergique d'un officier et d'un petit nombre de soldats lui impose et la tient en respect. Cette foule d'émeutiers est toujours supérieure en nombre et en force au faible détachement qui lui est opposé, d'où suit que s'il fallait appliquer l'article au cas de rébellion armée, il suffirait de cette circonstance pour justifier l'officier qui aurait abandonné son poste et qui aurait ainsi laissé le champ libre au désordre et à l'émeute. » (*Rapport de M. d'Anethan.*)

(1) *Par des forces supérieures.* L'officier qui, en présence de l'ennemi, abandonne son poste ou sa position, sera puni de mort, s'il n'y a pas été contraint par des forces supérieures.

Que doit-on entendre par *forces supérieures*? Cela est impossible à déterminer. Quoique inférieure en nombre, une troupe peut, par sa composition, par sa situation physique et morale, par son matériel, être considérée comme supérieure à une troupe plus nombreuse, mais privée des ressources nécessaires, épuisée par les fatigues, les privations, ou affaiblie par d'autres causes. Toutes ces circonstances devront être prises en considération pour apprécier si l'officier est coupable d'avoir abandonné son poste ou s'il a agi dans l'intérêt de la troupe qui lui était confiée, et dans l'intérêt même des autres corps de l'armée. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

(2) Les articles 20 et 21 du projet (23 et 24 du code) sont relatifs aux militaires qui, placés en vedette ou en faction, abandonnent leur poste ou y sont trouvés endormis. Les dispositions du code de 1814 sont, en cette matière, d'un vague qui permet aux conseils de guerre de juger

comme ils le trouvent convenable; elles portent :

Art. 91. *Tout factionnaire en sentinelle dans le voisinage de l'ennemi, ou dans une place assiégée ou investie, qui n'obéit pas à son ordre ou à sa consigne, ou qui quitte son poste avant d'avoir été relevé, sera puni par la corde, par les armes ou d'une autre manière, suivant les circonstances.*

Art. 92. *Tout factionnaire en sentinelle dans le voisinage de l'ennemi qui sera trouvé endormi ou ivre à son poste, ou dans une place investie ou assiégée, sera puni par la corde, par les armes ou autrement, suivant les circonstances.*

Art. 98. *Une sentinelle qui, en temps de paix, ne sera pas trouvée à son poste, ou qui y sera trouvée endormie ou ivre, pourra être punie, même de mort, selon les circonstances. Cependant lorsque l'abandon du poste, ou le sommeil, ou l'ivresse de la sentinelle n'aura donné lieu à aucune fâcheuse suite, il ne sera puni que disciplinairement.*

A ces dispositions se joint celle de l'article 15 du règlement de discipline, ainsi conçu :

Tout factionnaire qui, en temps de paix, n'est pas trouvé à son poste ou est trouvé endormi ou ivre, lorsque nommément il n'en est pas résulté de suites fâcheuses, ainsi que tout factionnaire qui n'a pas satisfait à sa consigne, se rend coupable de transgression de discipline.

Ainsi, en temps de guerre comme en temps de paix, en présence de l'ennemi, comme en tout autre lieu, le factionnaire qui abandonne son poste ou qui s'y livre au sommeil est puni, suivant les circonstances, de la peine de mort ou de toute autre peine. Si, en temps de paix, aucune suite fâcheuse n'est résultée de son sommeil ou de son abandon, on ne peut lui infliger qu'une peine disciplinaire.

Il serait impossible d'ouvrir une porte plus large à l'arbitraire; ce qui en résulte ordinairement, c'est l'impunité. Aussi les soldats, qui connaissent cette législation, se font-ils un jeu des devoirs du factionnaire. On en voit fréquemment abandonner le poste qui leur est confié. Il est urgent de mettre fin à cet état de choses; une réforme de la législation est indispensable.

En premier lieu, l'on ne doit pas confondre la faute du soldat qui est trouvé endormi à son poste avec la faute, beaucoup plus grave, de celui qui abandonne sa faction; en second lieu, il faut distinguer les temps et les circonstances. Abandonner son poste en présence de l'ennemi, est évidemment un fait plus grave que de l'abandonner en tout autre lieu, même en temps de guerre. La même faute commise en temps de paix est beaucoup moins grave; mais il importe cependant, à cause

Art. 24. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi sera puni :

De deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction, s'il se trouvait en présence de l'ennemi ;

De l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans au plus, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active ;

D'une peine disciplinaire, dans tous les autres cas (1).

de ses conséquences possibles, qu'elle soit réprimée avec une certaine sévérité. (*Exposé des motifs.*)

— L'art. 20 (23 du code) paraît trop indulgent pour un fait de la plus haute gravité, contraire à tout sentiment d'honneur et de dévouement au pays et qui peut compromettre le sort d'une armée. La loi française (art. 214) commine la peine de mort et ne contient pas le mot *lâchement*, qui ouvre des moyens de défense au coupable.

Il importe de maintenir la peine la plus forte, à l'exemple de la loi française et à l'exemple de l'article 23 de notre projet (28 du code), qui commine la peine de mort pour refus d'obéissance devant l'ennemi. Or, le fait de la sentinelle qui abandonne lâchement son poste comprend d'abord le refus d'obéissance à un ordre précis et, de plus, il constitue une véritable trahison : les chefs peuvent ignorer cet abandon et ne pouvoir remplacer le soldat coupable. Dans le refus d'obéissance, au contraire, surtout quand il émane de moins de quatre hommes, on peut remplacer les soldats récalcitrants par d'autres plus dociles et plus attachés à leurs devoirs.

L'art. 20 serait donc rédigé comme il suit :

Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné lâchement son poste, sans avoir rempli sa consigne, sera puni :

De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ;

De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le même terme si, éloigné de l'ennemi, il a commis le fait en temps de guerre et à l'armée active ;

D'un an à deux ans d'incorporation dans une compagnie de punition, dans tous les autres cas. (Rapport de M. Guillery.)

— Pour que le militaire ayant abandonné son poste soit condamné à l'emprisonnement, il faut non-seulement que cet abandon ait eu lieu en temps de guerre, il faut en outre que ce militaire appartienne à l'armée active, c'est-à-dire à l'armée organisée sur le pied de guerre et destinée à agir contre l'ennemi. C'est alors seulement qu'existe la circonstance aggravante. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

(1) Le fait d'être trouvé endormi à son poste, prévu par l'article 21 (24 du code), est beaucoup moins grave. Le général d'Ambrugeac disait à la chambre des pairs, en 1829, en parlant de cette espèce de délit : « De toutes les fautes militaires, souvent il n'en est pas de plus involontaire et, par conséquent, de plus excusable. Des marches pénibles, de longues privations, l'excès des veilles, une chaleur accablante, un froid rigoureux, peuvent souvent forcer au sommeil le meilleur soldat. Aussi il est résulté de l'exagération des peines une impunité complète. »

En effet, les peines ont été longtemps exagérées. La loi du 17 octobre 1791 punissait de mort en

temps de guerre, de trois mois de prison en temps de paix, le sommeil de la sentinelle. La peine capitale était également prononcée par la loi du 12 mai 1793, contre tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi. Dans tous autres postes, la sentinelle endormie encourait la peine de cinq ans de fers.

La loi du 21 brumaire an v était beaucoup moins sévère ; elle punissait de deux ans de fers seulement le soldat trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie. Quant au même fait, commis dans d'autres circonstances, la loi n'en parlait pas, de sorte qu'on le considérait comme une simple infraction à la discipline.

L'art. 21 (24 du code) du présent projet est infiniment moins sévère ; mais on a cru devoir, même pour le temps de paix, maintenir le fait du sommeil pendant la faction à la hauteur d'un délit ; afin de ne pas amoindrir l'importance du devoir imposé aux sentinelles. C'est ce qu'ont fait aussi les auteurs du nouveau code de justice militaire français (a).

On remarquera peut-être que, dans ces dispositions du projet, il n'est pas fait mention, comme dans le code pénal actuel, de la sentinelle ou de la vedette trouvée ivre à son poste. C'est un cas qui ne peut guère se présenter, à moins que le militaire placé en faction ou en vedette ne se soit enivré avant d'y aller ; et s'il en est ainsi, la plus grave part de responsabilité pèse sur le supérieur qui a chargé d'un service important celui qui est incapable de le remplir convenablement. L'homme qui est en faction ou en vedette peut aussi s'enivrer pendant qu'il y est ; mais il faut, pour cela, qu'il abandonne son poste et, dans ce cas, il encourra une des peines de l'art. 20. (*Exposé des motifs.*)

— L'article 21 (24 du code) peut paraître fort indulgent lorsque le fait se produit en présence de l'ennemi. Néanmoins, la commission n'a pas voulu se montrer plus sévère que le projet et que l'article 212 de la loi française.

Mais un autre point a dû attirer son attention. Le projet de loi ne reproduit pas l'assimilation qui existe entre la sentinelle ivre et la sentinelle endormie, dans les art. 92 et 98 du code de 1814.

Cependant, l'ivresse est une véritable plaie dans une armée ; outre l'immoralité, dont elle est la

(a) On remarquera que l'Exposé des motifs est ici en désaccord avec le texte du projet qui porte (comme le code) une peine disciplinaire, pour le fait du sommeil pendant la faction en temps de paix (voy. article 21, § 4, du projet) ; ce n'est donc pas un délit, mais une simple faute disciplinaire. Dans le code français, au contraire, ce fait est passible de deux mois à six mois d'emprisonnement ; il constitue conséquemment un délit, comme le dit notre Exposé des motifs. (G. N.)

Art. 25. Les peines de l'article précédent seront infligées à tout militaire qui, sans être en faction, aura abandonné son poste dans l'une ou l'autre des circonstances prévues par ledit article et suivant les distinctions qui y sont indiquées.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui sera appliqué.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution en temps de guerre et puni disciplinairement en temps de paix (1).

Art. 26. Tout militaire qui, en temps de guerre, ne se sera pas rendu à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue, sera puni d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution (2).

Art. 27. Sera puni de destitution, indépendamment des peines établies par des lois particulières, tout officier qui, par un des moyens prévus par ces lois, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du roi ou envers les membres de la famille royale, ou aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du roi, l'inviolabilité de sa personne ou les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des chambres, soit la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir (3).

cause ou l'effet, elle peut avoir les plus graves conséquences lorsqu'elle se produit pendant le service. Si le sommeil peut avoir souvent une excuse, il n'y en a pas pour l'ivresse dans ces circonstances. Celui à qui le pays confie des armes doit se montrer digne de les porter.

Lorsqu'un soldat est placé en faction, les supérieurs chargés de le surveiller constatent l'état dans lequel il se trouve; s'il quitte son poste, il tombe sous l'application de l'art. 20 (23 du code). Mais si un tiers lui apporte de la boisson, il peut s'enivrer en faction et manque doublement à son devoir. Il y a donc lieu de dire au § 1^{er}... « aura été trouvé ivre ou endormi. » (*Rapport de M. Guillery.*)

Lors de la discussion de l'article, l'honorable rapporteur ajoutait :

« L'exposé des motifs donne de la suppression dont je parle, une raison que je ne puis admettre; il nous dit : « De deux choses l'une : ou le factionnaire était ivre avant d'être en faction et alors c'est le sous-officier qui est coupable de négligence, ou bien il a quitté son poste pour aller s'enivrer et alors il est coupable d'un autre délit puni par le code. » Mais il y a une autre hypothèse, c'est celle où un militaire s'enivre à son poste même, parce qu'une tierce personne lui apporte ce qu'il faut pour s'enivrer. C'est ce troisième cas que nous avons voulu prévoir. »

M. BARA, ministre de la justice : « Nous nous rallions à l'amendement. » (*Séance du 9 mars 1870. Ann. parl., p. 560.*)

(1) Dans l'article 22 du projet (23 du code), on prévoit le fait d'un militaire qui, n'étant pas en faction, abandonne son poste. Evidemment, l'auteur de ce fait est moins coupable que la sentinelle en pareille circonstance. Cependant, le nouveau code militaire français le punit de la même peine, dans le cas le plus grave, et de peines peu inférieures, dans les autres cas. Cette sévérité semble être exagérée; l'échelle des peines établie dans l'article précédent, pour le cas où le militaire placé en vedette ou en faction y est trouvé endormi, a paru suffisante, sauf à appliquer le maximum au

coupable, s'il est chef de poste, et la destitution, s'il est officier et que le fait ait lieu en temps de guerre. (*Exposé des motifs.*)

(2) Ce qui en temps de paix n'est qu'une contravention de discipline peut constituer, en temps de guerre, un délit assez grave. Il en est ainsi du fait de ne pas se rendre immédiatement à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale est battue. Ce fait, qui n'a guère d'importance en temps ordinaire, peut en avoir beaucoup lorsque l'alerte est motivée par l'approche de l'ennemi. Aussi, le législateur a-t-il toujours établi des distinctions, fondées sur des circonstances différentes dans lesquelles la même faute pouvait être commise. La loi du 19 octobre 1791 prononçait la peine de mort pour le temps de guerre et une simple peine disciplinaire pour le temps de paix; la loi du 12 mai 1793, la peine de cinq ans de fers pour le temps de guerre, et les peines de trois mois et de six mois de prison pour le temps de paix. La loi du 21 brumaire an v punissait, en temps de guerre, l'officier de destitution avec trois mois de prison; le sous-officier de deux mois de prison et de cassation de son grade; le soldat d'un mois de prison. La même loi prononçait, pour le temps de paix, un à trois mois de prison et la destitution de grade.

L'art. 23 du projet (26 du code) se borne à prévoir le fait commis en temps de guerre, lequel constitue un délit. Dans les circonstances ordinaires, c'est-à-dire en temps de paix, on ne peut considérer le fait dont il s'agit que comme une faute de discipline. (*Exposé des motifs.*)

— Il faut remarquer que le fait de ne pas se rendre à son poste, alors qu'on est désigné pour marcher à l'ennemi, constitue l'insubordination, punie de mort par l'art. 25 (28 du code). (*Rapp. de M. Guillery.*)

— Si le fait prévu par l'art. 26 est commis de propos délibéré et avec intention, la peine portée n'est pas trop sévère; mais si l'on appliquait cette peine pour un simple retard parfois involontaire, elle dépasserait les limites dans lesquelles la loi pénale doit se renfermer. (*Rapp. de M. d'Anethan.*)

(3) Les faits énumérés dans l'art. 24 du projet

CHAPITRE IV. — DE L'INSUBORDINATION ET DE LA RÉVOLTE.

Art. 28. Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abs-tiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution, s'il est officier; de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un an à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

En temps de guerre et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention de cinq ans à dix ans; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de

(27 du code) et rangés au nombre des infractions contre le devoir militaire, sont à peu près ceux que prévoit la loi du 16 juin 1836 et qu'elle punit, dans un officier, de la perte du grade. Il n'y a de différence que celle qui provient de ce que, pour mieux préciser les faits punissables, on s'est servi des termes employés dans la loi du 6 avril 1847 et dans le décret du 21 juillet 1851.

Depuis longtemps, le mode de procédure extra-judiciaire prescrit par la loi de 1836 a donné lieu à des critiques fondées. On traduit l'inculpé devant un conseil d'enquête composé, comme les conseils de guerre, d'officiers de différents grades. Ce conseil procède à l'instruction de l'affaire; c'est un officier qui tient la plume comme secrétaire; l'auditeur militaire résume les faits, et puis l'inculpé présente sa défense et ses avocats plaident sa cause. Enfin, le conseil d'enquête émet, au scrutin secret, un avis sur les faits imputés. Tout cela se fait à huis clos.

Le procès-verbal d'enquête et l'avis du conseil sont envoyés, dans les trois jours après la clôture, au ministre de la guerre, qui fait un rapport au roi. Sa Majesté décide. Si les faits sont déclarés constants par le conseil d'enquête, le roi peut prononcer, suivant la gravité des circonstances, la perte, la suspension du grade, ou seulement la mise au traitement de réforme. Il peut aussi ne prononcer aucune peine, lors même que le verdict du conseil d'enquête est affirmatif. Dans tous les cas, celui qui, dans ces circonstances, remplit les fonctions de juge, prononce sans avoir entendu ni l'inculpé, ni les témoins, ni l'accusation, ni la défense; il prononce sur le rapport du ministre de la guerre.

Ce mode de procédure paraît aussi peu conciliable avec le pouvoir exécutif qu'avec les principes de notre constitution. On comprendrait que la connaissance des faits punis de la perte du grade par la loi fût déferée à un jury militaire appelé conseil d'enquête ou autrement; si, après la décision de ce jury, le pouvoir de faire application de la loi appartenait à une autorité judiciaire; mais dans ce cas, l'institution des conseils d'enquête n'aurait point de raison d'être, car les tribunaux militaires sont composés d'éléments semblables; les officiers qui siègent dans ces tribunaux sont aussi des jurés, relativement aux questions de fait et de culpabilité; et quant aux questions concernant l'application de la loi, ils sont mieux placés, pour en juger, que le ministre de la guerre, car ils assistent aux débats, ils entendent les plaidoiries pour et contre l'inculpé.

A quoi bon, dès lors, ce double rouage? Les conseils de guerre exercent les fonctions de juge et de jurés dans des affaires capitales, dans des affaires où il s'agit, non de la perte d'un grade,

mais de la perte de la vie ou de la liberté, et quand il s'agirait de la destitution d'un officier, il faudrait un tribunal exceptionnel — exceptionnel relativement aux tribunaux militaires, qui sont déjà des tribunaux d'exception!

Au fond, les faits prévus par la loi du 16 juin 1836 sont des délits ou ils n'en sont pas. S'ils ne constituent pas des délits proprement dits, ils ne doivent pas être punis d'une peine aussi sévère que la perte du grade. S'ils méritent la qualification de délit, et si la destitution est une peine proportionnée à leur gravité, la connaissance doit en appartenir aux mêmes tribunaux que celle des autres délits militaires. Le mode de procédure usité devant les conseils de guerre présente beaucoup plus de garantie que celui des conseils d'enquête; la mise en jugement est précédée d'une instruction dirigée par un magistrat compétent; l'instruction et les débats qui ensuivent ont lieu à l'audience se font publiquement; et puis, enfin, il y a, pour les officiers d'un grade inférieur à celui de major, deux degrés de juridiction et même trois. Le condamné peut appeler devant la cour militaire; il peut aussi se pourvoir en cassation contre l'arrêt de cette cour, s'il pense que la loi a été mal appliquée ou que les formes essentielles de la procédure n'ont pas été observées. (*Exposé des motifs*.)

— L'officier qui se rend coupable d'un des délits prévus par l'article 27, qui reproduit les termes de la loi du 6 avril 1847, subira, outre la peine portée contre ces délits, celle de la destitution.

Comment pourrait-on conserver dans les rangs de l'armée et quelle confiance pourrait inspirer l'officier qui aurait outragé le roi, chef de l'armée, qui aurait attaqué l'autorité royale, l'autorité des chambres ou la force obligatoire des lois?

Vos commissions applaudissent à la suppression de la procédure exceptionnelle ordonnée par la loi du 16 juin 1836, et à son remplacement par les règles ordinaires admises pour les poursuites en matière de répressive. (*Rapp. de M. d'Anethan.*)

— *Ch. des repr. Séance du 15 mars 1870. M. LÉZIEUX* : « A l'occasion des articles du projet concernant les peines militaires, je crois devoir appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de déférer au jury les délits politiques, de même que les délits de presse commis par des militaires. Il doit en être ainsi notamment du cas prévu par l'art. 28 du projet. Il est évident, à mon avis, que les dispositions de la constitution relatives aux délits dont il s'agit sont générales et absolues, et qu'elles sont applicables aux militaires non moins qu'aux autres citoyens. Je prie donc le gouvernement, lorsqu'il s'occupera de la procédure militaire, de ne pas perdre de vue ces principes protecteurs de nos libertés. » (*Ann. parl.*, p. 388.)

deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.

Si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi, le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort (1).

(1) La loi française du 19 octobre 1791 punissait de mort toute désobéissance formelle commise en temps de guerre. Celle du 12 mai 1793, section IV, art. 10, portait : *Tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison et déclaré incapable de servir dans les armées de la république, et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort.*

La loi du 21 brumaire an v laissa subsister la première partie de cette disposition et se borna à modifier la partie finale dans les termes suivants :

Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura refusé formellement d'obéir, sera puni de mort. (Titre VIII, art. 9.)

Victor Foucher dit au sujet de cette législation : « L'incapacité de servir dont elle frappait le soldat désobéissant, qui se comprenait au temps et sous l'empire des idées où cette peine était édictée, loin d'être une mesure coercitive, amena chez les mauvais sujets le désir de l'encourir, au point que le ministre de la guerre dut recommander aux chefs de corps de ne plus traduire les militaires devant les conseils de guerre pour ce chef de prévention, à moins de circonstances toutes particulières. La loi nouvelle a remédié aux dangereuses conséquences de la législation antérieure, qui conduisaient à l'impunité d'un acte d'insubordination toujours fort grave, puisqu'elle en réduisait la répression aux châtimens disciplinaires, à l'égard d'hommes dont la punition exemplaire importait le plus à l'intérêt de la discipline. »

Les lois françaises précitées furent refondues et amplifiées dans le règlement militaire hollandais de 1799. Tous les cas de désobéissance y étaient prévus dans les dispositions suivantes :

Art. 3. *L'officier qui, de propos délibéré, néglige ou refuse expressément de remplir les ordres de ses supérieurs, ou celui enfin qui s'y oppose par paroles, sera cassé.*

Art. 4. *Le sous-officier ou soldat qui, de propos délibéré, néglige ou refuse expressément de faire le service qui lui est commandé par son officier ou sous-officier, ou qui s'y oppose par paroles, sera puni d'emprisonnement au pain et à l'eau pendant huit jours, avec la gêne, pour les quatre derniers jours, de la quatrième maille à une des mains et à un des pieds; il sera, en outre, si les circonstances l'exigeaient, renvoyé du service et déclaré incapable de servir l'Etat, en qualité de militaire, pendant l'espace de six ans.*

Art. 5. *Si pareille désobéissance a lieu en temps de guerre, dans une affaire contre l'ennemi, ou dans une place assiégée ou déclarée en état de siège, le délinquant, soit officier, soit soldat, sera puni de mort.*

Ces dispositions ont été remplacées, dans le code militaire de 1814, par les deux articles suivants :

Art. 93. *Tout militaire qui, dans une affaire avec l'ennemi ou dans une place réellement assiégée ou investie, refuse expressément ou néglige à dessein d'obéir aux ordres de son supérieur ou de les*

exécuter, sera puni de mort; et si le même délit est commis en d'autres occasions, il sera puni, si c'est un officier, par la cassation, et si c'est un sous-officier ou militaire inférieur, par la peine de la brouette.

Art. 96. *Un officier qui, dans une affaire avec l'ennemi ou dans une place réellement assiégée ou investie, résiste seulement par paroles aux ordres de son supérieur, sera puni de mort ou de cassation; et si c'est un sous-officier ou soldat, il sera puni, dans le même cas, par la peine de la brouette, selon les circonstances.*

Dans la pratique, la dernière partie de l'art. 95, dont l'application est fréquente, a donné lieu à de nombreuses difficultés, à cause de la gravité de la peine dans les circonstances ordinaires. L'ancienne haute cour militaire en a restreint la portée par plusieurs arrêts. C'est ainsi que, le 9 novembre 1832, elle a décidé que les mots en d'autres occasions devaient s'entendre uniquement du refus d'exécuter les ordres donnés dans le service, c'est-à-dire lors d'opérations militaires hors de la présence de l'ennemi, ou lorsque, en temps de guerre, la troupe est sous les armes pour un service quelconque. Par un autre arrêt, du 28 octobre 1834, la même cour a décidé que les exercices, les appels, les revues, inspections ou corvées étaient des opérations en dehors du service proprement dit, et que le refus d'exécuter des ordres touchant ces objets ne pouvait être puni que disciplinairement.

Cette jurisprudence était évidemment erronée. Les exercices, les appels, les inspections, les corvées sont des actes de service, aussi bien que les patrouilles, les gardes, etc. Aussi la nouvelle cour militaire n'a-t-elle pas adopté l'opinion de l'ancienne haute cour; mais alors la cour de cassation est intervenue. De même que l'ancienne haute cour militaire, elle a pensé que la peine de la brouette, portée par l'art. 93, était trop grave pour être appliquée, en toutes circonstances, à un simple refus d'obéissance. Il en est résulté une jurisprudence suivant laquelle l'art. 93 du code pénal militaire n'aurait pas une portée absolue, et que ce serait d'après les circonstances que le refus exprès d'obéir devait rentrer ou non sous l'application de cette disposition. (Cour de cassation, 3 juin 1837.)

Bien que la désobéissance soit un des délits militaires les plus graves qui puissent se commettre, on a tâché, dans le projet, d'éviter les inconvénients de la législation précédente, en s'abstenant de toute exagération de sévérité, sans cependant tomber dans un système d'indulgence compromettant pour la discipline de l'armée. Dans les temps ordinaires, la peine sera, pour un officier, la destitution, pour un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, l'incorporation dans une compagnie de punition pour un temps assez long, mais que des circonstances atténuantes ou des preuves d'amendement pourront faire abrégé.

En temps de guerre et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention pour un terme de cinq ans à dix ans; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le même temps. La désobéissance

Art. 29. Est qualifiée révolte toute résistance simultanée aux ordres de leurs chefs, par plus de trois militaires réunis, lorsque l'ordre est donné pour un service (1).

Art. 30. Si la révolte a eu lieu par suite d'un concert, elle sera punie, en temps de guerre et à l'armée active, de la reclusion ; en d'autres circonstances, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la révolte n'a pas été le résultat d'un concert, les coupables seront condamnés, en temps de guerre et à l'armée active, à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans ; en d'autres circonstances, à l'incorporation dans une compagnie de correction pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans tous les autres cas, le maximum de la peine sera appliqué aux instigateurs ou chefs de la révolte et aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui y auront participé (1).

du militaire non officier est moins grave que celle de l'officier ; en tout cas, elle n'est pas plus grave. Le premier ne mérite donc pas la reclusion, qui est une peine plus forte que la détention, quoique l'une et l'autre soient de la même durée.

La peine de mort ne pourra être infligée qu'au militaire coupable d'avoir désobéi en présence de l'ennemi. Dans tous les cas, il faudra, pour que la loi soit applicable, que l'ordre auquel l'inculpé a refusé d'obéir ou qu'il s'est abstenu de dessiner d'exécuter, soit un ordre de service proprement dit.

Notre art. 29 (29 du code) diffère peu de l'article 218 du code de justice militaire de France. Toutefois, celui-ci ne prévoit pas le défaut d'exécution des ordres reçus. Le conseil d'Etat a cru devoir confondre ce fait dans le défaut d'obéir. Victor Foucher dit à ce sujet : « Sans doute, le défaut d'exécution, par son résultat, a une grande analogie avec le refus d'obéir, et c'est pour ce motif que la première réduction, tout en précisant l'une et l'autre hypothèse, les atteignait de la même peine ; mais en matière pénale, où toute nuance de fait a sa valeur, peut-être eût-il été plus juste et plus rationnel de ne pas confondre le refus, qui comporte une démonstration extérieure, avec la simple abstention. Quoi qu'il en soit, il était essentiel de rappeler le motif de la suppression de cette partie des prescriptions de l'article, afin qu'on ne pensât pas qu'il y eût lacune dans la loi, lorsqu'elle entend, au contraire, confondre le refus d'exécution et le défaut d'exécution de l'ordre reçu dans une même réprobation comme dans un même châtement. »

Ce qui est sous-entendu dans la loi française, ce qui a besoin, pour être compris, des explications d'un commentateur, on l'a exprimé clairement dans le présent projet. Le défaut d'exécution d'un ordre est aussi punissable que le refus d'y obéir ; mais il faut nécessairement, pour cela, que le juge ait acquis la conviction d'un défaut d'exécution volontaire, intentionnel. Il n'y a pas de délit sans intention coupable.

(1) Art. 26 et 27 (29 et 30 du code). Dans notre législation militaire actuelle, le crime de révolte se compose d'attroupement, de sédition, d'émeute, de rébellion, etc. Il en est de même dans le nouveau code de justice militaire de France. Il a été possible d'éviter ces complications et de réduire cette partie du projet à une plus simple expression, parce que la rébellion, la sédition, la formation de bandes et les crimes et délits qui peuvent en être les résultats, ont été prévus et définis avec soin dans le nouveau code pénal ordinaire, et

parce que les dispositions de ce code sont applicables aux militaires comme à tous autres citoyens. La révolte des militaires contre leurs supérieurs est la seule infraction de cette espèce qui appartienne spécialement à la législation militaire.

Lorsqu'un certain nombre de militaires résistent simultanément aux ordres de leurs chefs, on peut dire qu'il y a révolte. C'est un des faits les plus dangereux pour l'ordre et la discipline dans les corps de troupes. Il faut donc le réprimer, et le réprimer d'autant plus sévèrement que les circonstances dans lesquelles il a lieu en augmentent la gravité. L'art. 81 du code militaire de 1814 punissait de mort, en toutes circonstances, les auteurs, les instigateurs et les chefs de la révolte. Cette sévérité est trop absolue pour ceux que la loi qualifie d'auteurs, instigateurs et chefs, tandis que la disposition est suffisante relativement aux militaires qui ont pris part à la révolte sans qu'on puisse leur appliquer une de ces qualifications.

Tout militaire reconnu coupable d'avoir participé à une révolte doit être puni. C'est aux juges à discerner, lorsqu'il s'agit d'une troupe entière, quels sont les individus qui n'ont fait que suivre le mouvement et qu'on ne peut pas raisonnablement considérer comme coupables. Mais, d'autre part, la peine doit être proportionnée à la criminalité de l'infraction. Si la révolte a été préalablement concertée, elle est plus répréhensible que si elle s'est faite spontanément ; si elle a lieu en temps de guerre et à l'armée active, elle peut avoir des conséquences plus graves qu'en temps ordinaire et mérite, par conséquent, une peine plus forte. Dans tous les cas, les instigateurs, les chefs de la révolte et tous les militaires gradés doivent être punis plus sévèrement que les simples soldats. (*Exposé des motifs.*)

— Les art. 28 à 32 ont été admis, sans observations, par la commission de la chambre.

— Art. 29. Les complots, rébellion, formation de bandes, etc., etc., sont définis et punis par le code pénal ordinaire. Ces peines s'appliquent aux militaires comme aux autres citoyens.

L'art. 29 ne s'occupe que de la révolte à propos du service.

Pour que ce crime existe, trois conditions sont requises :

- 1° La résistance doit être simultanée ;
- 2° Être opposée par plus de trois militaires ;
- 3° Être opposée à un ordre donné pour un service.

La loi française (art. 217) exige également, pour

Art. 31. L'officier qui aura pris part à une révolte sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Il sera puni de mort, s'il a pris part à une révolte en temps de guerre et à l'armée active (1).

Art. 32. L'art. 134 du code pénal ordinaire n'est pas applicable aux militaires ayant le grade d'officier ou de sous-officier (2).

CHAPITRE V. — DES VIOLENCES ET DES OUTRAGES (3).

Art. 33. Tout militaire coupable de violences envers une sentinelle sera puni de la

qu'il y ait crime qualifié de révolte, le fait de quatre militaires. Le code pénal ordinaire (art. 140) ne fait pas dépendre l'existence d'un complot d'un nombre déterminé de personnes; il suffit, pour qu'il y ait complot punissable, que plusieurs individus aient arrêté la résolution d'agir, ce qui comprend même un nombre inférieur à quatre personnes. Quant à la simultanéité des actes, la nécessité de cette condition résulte de la nature des choses; si les actes n'étaient pas simultanés, il n'y aurait que des résistances isolées et individuelles, et conséquemment il n'y aurait pas les éléments du crime que l'article a en vue de réprimer.

Art. 30. La révolte peut être en quelque sorte instantanée, sans concert préalable. Elle est alors évidemment moins coupable que si les auteurs se sont préalablement entendus et concertés.

Les peines sont établies d'après ces distinctions.

La loi fait aussi une différence entre la révolte qui a lieu en temps de guerre et celle qui a lieu en temps de paix. Mais l'article ne prononce pas d'aggravation pour le cas où le fait a été commis en présence de l'ennemi.

Pourquoi s'être écarté de la règle établie par les articles précédents? M. le ministre de la guerre sera prié de donner quelques explications à cet égard. (*Rapp. de M. d'Anethan.*)

Séance du sénat, du 10 mai 1870 :

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « L'article 30 ne mentionne pas le cas de révolte en présence de l'ennemi; l'honorable rapporteur de la commission s'en est étonné et il demande des explications à cet égard.

« Cette anomalie n'est qu'apparente; elle disparaît en combinant l'art. 30 avec l'art. 28 de la loi, qui punit de la peine de mort le refus d'exécuter l'ordre d'un supérieur en présence de l'ennemi.

« En effet, la révolte consistant dans la résistance simultanée de plusieurs militaires aux ordres d'un supérieur, il est toujours possible à celui-ci de donner un ordre individuel aux principaux auteurs de cette résistance, et ceux qui, en présence de l'ennemi, refuseront d'obéir, encourront la peine de mort, aux termes de l'art. 28.

« Je crois qu'il n'y aura aucun doute dans l'application de la loi. Un refus d'obéissance constitue une révolte; or, l'art. 28 punit ce refus, en présence de l'ennemi, de la peine de mort. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Alors, l'art. 30 est inutile. »

M. BARA, ministre de la justice : « Il punit plus sévèrement la révolte qui a lieu par suite d'un concert. »

— L'article est adopté. (*Ann. parl.*, p. 222.)

(1) L'art. 28 (31 du code). Cet article détermine les peines applicables aux officiers qui ont pris part à

la révolte. On a pu remarquer que, dans l'article précédent, les peines ont été échelonnées dans de justes rapports avec les circonstances plus ou moins aggravantes de l'infraction, et que le projet tend à infliger, dans tous les cas, le maximum de la peine aux sous-officiers et même aux caporaux et brigadiers qui auraient participé à une révolte. A plus forte raison, l'officier qui oublie ses devoirs à ce point doit-il être frappé d'une peine exemplaire. Le code pénal militaire qui nous régit actuellement le punit de mort dans toutes les circonstances. Il en est de même du code français. Notre article 28 projeté est d'une sévérité moins absolue; il ne prononce la peine capitale que lorsque le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active. Dans toute autre circonstance, l'officier sera condamné à la détention de cinq à dix ans. (*Exposé des motifs.*)

(2) Art. 29 (52 du code). Cet article porte que l'art. 134 du code pénal ordinaire n'est pas applicable aux militaires ayant le grade d'officier ou de sous-officier. Cet art. 134 concerne les individus qui ont fait partie de réunions séditieuses, de bandes formées dans un but criminel; il porte qu'aucune peine ne sera prononcée, pour le fait de sédition, contre ceux qui, n'ayant exercé dans les bandes aucun commandement et n'y ayant rempli aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles et militaires, ou même depuis, lorsqu'ils auront été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Cette disposition peut, sans inconvénients, être appliquée aux soldats; mais il n'est pas possible d'en faire l'application à des militaires revêtus du grade d'officier ou de sous-officier. Le devoir de ceux-ci leur commande non-seulement de ne pas se mêler à de pareilles bandes, mais encore d'employer tous les moyens dont ils peuvent disposer pour empêcher leur formation et pour les dissiper, si elles existent déjà. (*Exposé des motifs.*)

— Cette exclusion, dit le rapport au sénat, nous paraît parfaitement juste. Si, au lieu de dissiper, comme le devoir le leur commande, des bandes armées pour commettre des attentats, ils en font eux-mêmes partie, y apportent l'influence de leur position et l'appui de leurs armes, ils ne méritent pas la faveur accordée par la loi aux autres citoyens, qui, n'ayant pas la mission spéciale de protéger l'ordre public, se retirent de ces bandes au premier avertissement de l'autorité. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

(3) Le code pénal militaire de 1814 prononce la peine de mort contre tout militaire convaincu d'avoir exercé des voies de fait sur un de ses supérieurs, mais en permettant aux juges d'appliquer une moindre peine au coupable, s'il y

destitution, s'il est officier; de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat (1).

Dans le cas prévu par l'art. 399 du code pénal ordinaire, le coupable sera puni, en outre, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera condamné à la reclusion dans le cas prévu par l'article 400, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans dans le cas prévu par l'art. 401 dudit code.

a des circonstances atténuantes bien prouvées. Il s'ensuit que, dans la pratique et en temps ordinaire, la peine de la loi n'est jamais appliquée, et que les tribunaux militaires condamnent les coupables arbitrairement, soit à la peine de la brouette, soit à la peine de la détention, c'est-à-dire à l'emprisonnement correctionnel, pour un temps qu'ils déterminent à leur gré.

En France, sous le régime de la loi du 21 brumaire an v, le militaire qui se permettait des voies de fait à l'égard de ses supérieurs encourait la peine de mort, dans tous les cas possibles. La loi ne tenait compte d'aucune des circonstances dans lesquelles la faute avait eu lieu; la voie de fait commise par le soldat était punie de la même peine, que l'acte se fût passé au cabaret, envers un caporal, compagnon de débauche, ou sous les armes et pendant le service, envers un officier donnant des ordres. « Aussi, dit Victor Foucher, cette loi était devenue presque une lettre morte, en ce sens qu'à moins de circonstances ou d'antécédents déplorables, venant imprimer au fait incriminé une gravité toute particulière, jamais elle ne recevait son exécution... Dans tous les projets élaborés successivement depuis 1814, on avait reconnu la nécessité de remédier à un semblable état de choses et de distinguer selon que les insultes ou les voies de fait étaient commises pendant ou hors de service, et dans quelques projets on se préoccupait du grade du supérieur, ainsi que le faisait l'ancienne ordonnance du 1^{er} juillet 1727, qui était restée en vigueur jusqu'en 1791. »

Il y a, en effet, deux systèmes, dont l'un consiste à tenir compte des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et l'autre à proportionner les peines au grade du supérieur. Ce dernier système, qui était celui du projet français de 1829, fut reproduit par Victor Foucher, en 1853; mais il ne fut pas adopté par la commission ministérielle, qui crut devoir placer tous les supérieurs sur la même ligne : tous lui parurent, dans l'intérêt du principe de la hiérarchie, avoir droit à la même obéissance, au même respect de la part de l'inférieur. C'est ce que M. Langlais, après le général Allard, s'est efforcé de faire ressortir dans son rapport au corps législatif.

« Votre commission pense, dit-il, que c'est avec raison que les lois postérieures à la révolution n'ont point reconnu la distinction de grade, et elle approuve le projet de n'en rétablir aucune. L'obéissance au pouvoir, le respect du pouvoir, c'est le fondement de la discipline; et le caporal et le brigadier, c'est encore l'autorité.

« Il y aurait péril à faire entre les supérieurs des distinctions telles que celles qui avaient été adoptées par la chambre des pairs en 1829 et à établir une échelle de peines en raison de l'élevation du grade.

« La hiérarchie militaire forme dans ses différentes parties, depuis le caporal jusqu'au maréchal de France, une sorte de chaîne, dont on ne saurait détacher un anneau sans porter préjudice

à l'ensemble. Elle impose à l'inférieur, à tous les degrés, le même respect et la même obéissance, et il est d'autant plus nécessaire de veiller au maintien de l'autorité des grades les moins élevés qu'elle s'exerce plus difficilement dans le milieu où sont personnellement placés ceux qui en sont revêtus.

« Le militaire, ne fût-il que caporal ou brigadier, a souvent des missions importantes à remplir, soit en faisant les fonctions de chef de poste, de patrouille ou de détachement, soit en transmettant directement, tous les jours, au soldat les ordres émanés des chefs supérieurs et qu'il est chargé de faire exécuter. Il est donc nécessaire de le protéger de la même manière que le plus élevé en grade, et le meilleur moyen d'y parvenir, c'est d'agir sur l'esprit du soldat par cette intimidation salutaire que produit toujours la gravité de la peine. Si, dans certaines circonstances, en temps de paix particulièrement, le châtiment se trouve disproportionné avec l'importance de l'acte, la clémence du chef de l'Etat peut intervenir et modifier, dans l'application, la rigueur de la peine prononcée par la loi. »

Conformément au principe énoncé dans ce rapport, le projet a soin de graduer les peines suivant les circonstances du fait, sans avoir égard au grade du supérieur.

On a préféré le mot *violences* au terme *voies de fait*, qui est trop vague. Le code pénal ordinaire emploie généralement la première de ces deux expressions; il ne se sert des mots *voies de fait*, dans le sens de *violences envers les personnes*, que dans les art. 289 et 363, n° 3, où ce terme signifie *violences légères*, c'est-à-dire des violences qui ne consistent pas à frapper ou à blesser. Par *violences*, on entend tout emploi illégitime de la force.

La sévérité des peines portées par les art. 30 à 33 se justifie par cette considération que les violences commises par un inférieur envers son supérieur ont un double caractère : elles constituent d'abord une infraction qui s'appelle insubordination et qui doit être punie sévèrement; elles sont ensuite des infractions de droit commun. (*Exposé des motifs.*)

(1) Il s'agit encore, dans cet article, d'une infraction que le code de 1814 punit de mort dans toutes les circonstances possibles. Ces peines exagérées ont l'inconvénient de ne jamais recevoir leur application; il n'y a pas d'exemple d'un militaire condamné à mort, dans notre pays, pour avoir maltraité une sentinelle. Cependant, cette infraction est assez grave, surtout au point de vue militaire; elle doit nécessairement être punie d'une façon exemplaire. La destitution, pour un officier, et l'incorporation dans une compagnie de punition, pour les militaires inférieurs, sont des peines que les conseils de guerre n'hésiteront pas à appliquer et qui suffiront pour prévenir bien des excès. (*Exposé des motifs.*)

— Les sentinelles chargées, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, d'exécuter les consignes qui leur sont données, doivent être protégées

Art. 34. Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies de la destitution, si le coupable est officier (1).

Lorsque le coupable est d'un grade inférieur à celui d'officier, il sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans à cinq

gées spécialement par la loi et être mises à l'abri de toute violence.

Tel est le but de l'art. 33. Les peines proposées sont proportionnées au délit; elles sont aggravées dans les cas des art. 399, 400 et 401 du code pénal ordinaire, c'est-à-dire d'après la gravité même des blessures. Ces articles établissent une distinction entre les cas où les blessures ont été faites avec ou sans préméditation. L'article 33 ne reproduit pas cette distinction, et les peines qu'il propose sont celles que les articles du code pénal ordinaire portent contre ces faits commis avec préméditation.

La position de la sentinelle et la qualité du coupable nous semblent justifier cette sévérité. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

(1) Les violences commises par un inférieur envers son supérieur ne sont pas punies plus sévèrement que les violences commises envers une sentinelle.

Si le coupable est officier, il n'est pas fait de différence entre les violences exercées en temps de service et les violences exercées hors du service.

Pour les soldats et sous-officiers, cette différence est observée.

Pourquoi ne pas faire la même distinction pour les officiers? On en comprend d'autant moins le motif que les art. 33, 38, 40 et 42 n'ont pas omis cette distinction pour les cas auxquels ils s'appliquent, comme nous le verrons tout à l'heure.

Une explication nous paraît nécessaire. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

Séance du sénat, du 10 mai 1870 :

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « L'honorable rapporteur a remarqué que l'art. 34 établit, lorsqu'il s'agit des sous-officiers et des soldats, une différence entre les violences exercées envers un supérieur en temps de service et les violences exercées hors de service.

« Il demande pourquoi la même distinction n'est pas faite lorsqu'il s'agit de violences exercées par un officier envers son supérieur.

« Je répondrai qu'il est impossible de graduer les peines pour les officiers comme pour les soldats. La destitution est la peine spéciale des officiers, et elle est méritée par l'officier qui exerce des violences contre son supérieur, dans quelque circonstance que ce soit. Un cas semblable est toujours extrêmement grave et ne comporte pas d'autre peine que la destitution. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Relativement aux violences graves exercées par un inférieur envers son supérieur, il y a une gradation établie dans la loi quant à la peine, pour les cas où les violences ont eu lieu pendant le service ou hors du temps de service, comme le prouvent tous les articles suivants.

« Il n'y a que l'art. 34 où l'on ne fait pas de différence entre le cas où les violences ont été exercées en service ou hors de service.

« L'honorable ministre de la guerre me dit qu'on a pensé que, dans tous les cas, l'officier devait être puni de la destitution. Si l'officier doit, dans tous les cas, être destitué, on doit pourtant reconnaître qu'il y a une énorme différence, au point de vue

de la gravité du fait, entre des violences commises hors de service et des violences commises en service : je ne conçois pas, dès lors, l'égalité de la peine dans les deux cas.

« Ainsi, je suppose que deux officiers, un capitaine et un lieutenant, se rencontrent dans un lieu public ; une querelle s'engage, des violences sont commises ; peut-on dire que le lieutenant, auteur de ces violences, soit aussi coupable que s'il les avait commises devant les troupes et en temps de service ? Il est impossible de mettre sur la même ligne ces deux faits commis dans des circonstances si différentes. » (*Ann. parl., p. 222.*)

On est revenu sur cette question à l'occasion de la discussion de l'art. 42 :

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Cet article 42 justifie encore l'observation que votre commission a faite sur l'art. 34. L'article établit avec beaucoup de raison une distinction entre les outrages qui ont lieu pendant le temps de service et ceux qui sont commis hors du temps de service.

« Or, les distinctions reconnues justes et nécessaires pour les outrages devraient évidemment, en bonne logique, s'appliquer également aux violences. »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Je ne puis que répéter au sénat ce que je viens de dire. Il est impossible, dans le cas de violence envers un supérieur, de punir l'officier d'une peine moindre que la destitution. La subordination dans l'armée est chose tellement importante, tellement délicate, que l'officier doit en donner l'exemple. Lorsqu'un officier s'oublie au point d'exercer une violence envers son supérieur, il est toujours plus coupable que le sous-officier ou le simple soldat. »

M. BARA, ministre de la justice : « Les explications que vient de donner mon honorable collègue sont exactes. Le département de la guerre n'a pas voulu comminuer une peine moindre que la destitution contre l'officier qui se livrerait à des violences contre son supérieur. Il a dit que, dans ce cas, l'emprisonnement ne pouvait être prononcé, parce que cette peine serait trop légère. L'officier doit savoir qu'il encourt la destitution dès qu'il se livre à des violences sur son supérieur.

« Cependant je dois ajouter que, dans certains cas, cette peine pourrait paraître trop rigoureuse. Je suis en ce point de l'avis de la commission ; mais il n'est pas à craindre que le nouveau code donne lieu, dans tous les cas, à l'application d'une peine aussi rigoureuse.

« A la fin du projet, se trouve l'article 39, qui admet des circonstances atténuantes et qui porte : *La destitution et l'incorporation dans une compagnie de correction seront remplacées par des peines disciplinaires qui pourront être portées au double du maximum fixé par le règlement de discipline.*

« Il est évident que l'officier qui se serait livré à des violences envers son supérieur ne serait pas destitué s'il pouvait invoquer le bénéfice des circonstances atténuantes prévues par l'art. 59. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Je reconnais sans difficulté que l'art. 39 pourra mitiger la rigueur de l'article 34 par application des circon-

ans, si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service ; pour un terme qui n'excèdera pas trois années, si elles ont été commises en toute autre circonstance (1).

Art. 35. Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies :

D'un emprisonnement de deux ans à quatre ans dans le cas prévu par l'art. 399 ;

stances atténuantes. Mais je persiste à soutenir qu'il est illogique de mettre sur la même ligne les violences commises par un inférieur envers son supérieur, pendant ou hors le temps de service.

« La loi elle-même reconnaît que cela est illogique, puisque, dans tous les autres articles relatifs aux outrages et aux violences d'un caractère plus grave, elle a établi cette distinction.

« Si M. le ministre de la guerre trouve que, dans tous les cas, les officiers qui ont commis des violences à l'égard de leurs supérieurs, même en dehors du service, doivent être punis de la destitution, il devrait logiquement demander une peine plus sévère lorsque les violences ont été exercées pendant le service.

« Il est absolument impossible de mettre sur la même ligne les violences exercées dans deux circonstances si différentes.

« Je conçois les exigences de la discipline, mais celle-ci veut évidemment une plus grande sévérité lorsque l'infraction a lieu pendant le service que hors du service et en l'absence de la troupe.

« Je suppose le cas d'une dispute qui s'élève entre deux officiers dans un café. Je demande si l'on peut sérieusement soutenir que dans ce cas il y aura autant de gravité dans le fait d'une violence légère exercée par un inférieur envers son supérieur que si cette violence avait été commise au moment d'une revue ou d'un exercice ? Cela n'est pas soutenable.

« En fait, je reconnais, avec M. le ministre de la justice, que cette disposition peut ne pas offrir d'inconvénient par suite de l'article qui permet d'invoquer les circonstances atténuantes. Mais le conseil de guerre a la faculté de les admettre ou de les rejeter ; or, la loi doit édicter des peines selon la gravité des faits ; ce n'est pas au juge à la corriger suivant ses appréciations. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je reconnais, avec M. le rapporteur de la commission, qu'il devrait y avoir une gradation dans les peines, puisqu'il y a une différence dans les délits. Il est évident que l'officier en service, qui se livre à des violences vis-à-vis de son supérieur, est dans une position beaucoup plus grave que s'il était hors de service.

« La peine de la destitution a été établie pour une raison spéciale.

« Le département de la guerre dit : Nous ne devons avoir qu'une peine : celle de la destitution. Il faut la prononcer dans le cas où l'officier s'est livré à des violences envers son supérieur, même en dehors du service.

« Pour satisfaire au désir de M. le rapporteur, nous aurions dû aggraver la peine de la destitution, dans le cas où les violences auraient eu lieu en temps de service. Mais le département de la guerre objecte que peu lui importe que l'officier soit puni d'une peine plus grave que celle de la destitution. Il veut se débarrasser de lui et rien de plus.

« Une peine supplémentaire de quelques jours d'emprisonnement nous a paru dès lors inutile.

« Pour les cas dont a parlé M. le rapporteur, il ne peut y avoir de doute : la peine de la destitution ne sera pas prononcée.

« Le délit est évidemment revêtu de circonstances atténuantes lorsque, dans une altercation spontanée ou à la suite d'une conversation, un militaire viendrait à se livrer à des violences légères vis-à-vis de son supérieur. Avec une interprétation contraire, on frapperait les officiers de l'armée de peines trop graves pour un moment de vivacité.

« La disposition ne peut être entendue de la sorte. La destitution ne doit frapper que des cas graves ; elle ne peut atteindre que les militaires qui se livrent, de propos délibéré, à des violences envers leurs supérieurs.

« En cas de circonstances atténuantes, la peine sera réduite et l'on se bornera à appliquer des peines disciplinaires à l'officier qui sera en faute. »

— L'article 42 est adopté. (*Séance du sénat, du 10 mai 1870. Ann. parl., p. 223.*)

(1) M. d'ANETHAN : « Je désire savoir si l'opinion émise par la commission est conforme à celle de M. le ministre et aux prescriptions réglementaires. Voici ce que dit la commission :

« A propos de cet article et des articles suivants, « on a élevé la question de savoir si le supérieur « que l'inférieur a outragé ou maltraité doit être « en uniforme pour que la pénalité spéciale pro- « noncée par ces articles soit applicable.

« Nous ne pensons pas que cette condition soit « de rigueur absolue ; il suffit, croyons-nous, qu'il « soit constaté que l'inférieur connaissait la per- « sonne qu'il outrageait et le grade dont elle était « revêtue.

« Quand le supérieur est en uniforme, il n'y a « pas de doute possible ; s'il n'est pas en uniforme, « il doit être établi alors que l'inférieur le con- « naissait, et si cette preuve n'est pas faite, l'infé- « rieur ne peut pas, en bonne justice, subir une « aggravation de peine du chef d'une circonstance « qui lui était inconnue. »

« Je suppose qu'un soldat rencontre dans la rue un officier n'appartenant même pas à son régiment ; il outrage, il maltraite cet officier qui ne se trouve pas en uniforme. Ce soldat doit-il être puni aussi sévèrement que s'il connaissait cet officier ? »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Evidemment non. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Vous admettez alors l'explication donnée dans le rapport. »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Je parle du cas où le soldat outrage un officier qu'il ne connaît pas. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « C'est tout ce que la commission désire savoir. Nous sommes donc d'accord. » (*Séance du sénat, du 10 mai 1870. Ann. parl., p. 223.*)

De la reclusion, dans le cas de l'art. 400;

Des travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas de l'art. 401 du code pénal ordinaire.

Art. 36. Si les violences mentionnées à l'article précédent ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, les peines portées par cet article seront remplacées :

L'emprisonnement, par la reclusion ;

La reclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Art. 37. Le coupable condamné à l'emprisonnement, en vertu de l'article 35, sera puni, en outre, de la destitution, s'il est officier ; et s'il n'a pas ce grade, il pourra être incorporé dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus.

Art. 38. En temps de guerre et à l'armée active, tout militaire coupable d'avoir commis des violences envers son supérieur sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, la peine sera la détention de dix ans à quinze ans.

Art. 39. Lorsque les violences commises en temps de guerre et à l'armée active par un militaire envers son supérieur auront causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, dans le cas prévu par l'art. 401, § 1^{er}, du code pénal ordinaire.

La peine sera la mort, avec la dégradation militaire, dans le cas de l'art. 401, § 2, dudit code.

Art. 40. Le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, sera puni de mort avec dégradation militaire (1).

Art. 41. Lorsqu'un militaire aura commis des violences dans la maison où il était logé sur la réquisition de l'autorité publique et contre un habitant de cette maison, le minimum des peines portées par les art. 398, 399, 400 et 401 du code pénal ordinaire sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la reclusion ou des travaux forcés (2).

(1) Le meurtre, c'est à-dire l'homicide volontaire commis sans préméditation, est puni des travaux forcés à perpétuité par l'article 593 du code pénal ; il sera puni de mort s'il est commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service.

On ne peut méconnaître que les exigences de la discipline justifient cette sévérité. La loi, par la crainte salutaire qu'elle inspire, doit en outre protéger les supérieurs contre les inimitiés et les desirs de vengeance que peuvent faire naître chez les inférieurs les mesures disciplinaires dont ils ont été l'objet. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

(2) La disposition qui forme l'article 41 ne se trouvait pas dans le projet ; elle a été introduite sur la proposition de la commission de la chambre et justifiée en ces termes :

Un membre a proposé d'étendre aux faits de

meurtre et de violences la protection que l'art. 49 du projet (55 du code) accorde à l'habitant, en cas de vol. En effet, le délit est d'autant plus grave que le coupable est armé et qu'il se trouve forcément dans la demeure d'un homme privé de son plus énergique moyen de défense, le respect de son domicile.

De tout temps, les faits de ce genre ont été prévus par la loi.

L'art. 236 de la loi française punit de mort tout militaire coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants.

La loi du 12 mai 1793, section III, art. 17, punissait de deux ans de fers le fait du militaire qui recourait à la violence pour se faire servir à boire ou à manger chez un habitant.

Le code du 18 décembre 1701, art. 49, portait la

Art. 42. Tout militaire qui aura outragé son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, s'il est officier ; et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excédera pas deux ans, s'il n'est pas officier (1).

Lorsque l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable

peine de l'estrapade contre le militaire qui frappait son hôte.

Le code pénal militaire de 1814 contient, à l'exemple de la loi du 21 brumaire an v, une série d'articles sur ce sujet : ce sont les art. 172 et suivants, qui prévoient tous les cas de violence, sans désigner spécialement les logements militaires. Ici, comme dans tout ce code, la peine de la corde est prodiguée dans la plupart des cas de violence. La peine de la brouette complète ce système de protection.

Il y a évidemment moyen d'assurer le respect des droits de chacun et le repos des particuliers à moins de frais.

Considérant la présence forcée du coupable chez son hôte comme une circonstance aggravante, la loi devrait augmenter d'un degré la peine du droit commun.

Il suffirait, pour cela, d'ajouter, après l'art. 32, un article ainsi conçu :

Dans les cas prévus par les articles 398, 399, 400 et 401 du code pénal ordinaire, lorsque le crime ou le délit aura été commis dans la maison de l'habitant chez lequel le coupable était logé sur la réquisition de l'autorité publique, il sera puni conformément au § 2 de ces articles. (Rapport de M. Guillery.)

— Il est bien juste que la loi garantisse le citoyen paisible, qui a la charge de loger un militaire, contre les violences que celui-ci pourrait se permettre à l'égard d'un habitant de la maison où il est reçu.

C'est donc avec raison que la peine est aggravée, dans cette circonstance, contre celui qui méconnaît ses devoirs envers la personne qui est obligée, pour satisfaire à un service public, de lui accorder l'hospitalité. (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) La loi du 12 mai 1793 portait, art. 11, section IV : *Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de paroles ou de gestes sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la république.*

Cette disposition fut modifiée par l'art. 13 de la loi du 21 brumaire an v, ainsi conçu : *Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers.*

L'article 99 du code pénal militaire de 1814 est à peu près calqué sur ces dispositions, si ce n'est quant à la pénalité : *Tout sous-officier ou soldat, y est-il dit, qui offensera ou menacera son supérieur en grade, par des paroles ou des gestes, sera puni de coups et d'emprisonnement et, si les circonstances l'exigent, d'expulsion comme infâme.*

L'article 101 du même code punit de cassation l'officier qui se rend coupable des mêmes faits.

Dans le nouveau code français, on a échelonné les peines suivant la gravité des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. L'art. 224 de ce code est ainsi conçu : *Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si ce militaire est officier, et de cinq à dix ans de travaux forcés, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.*

Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

L'art. 36 (42 du code) du présent projet diffère peu de cet article du code français ; mais les peines sont moins sévères. (*Exposé des motifs.*)

— L'article 36 (42 du code) est trop sévère : il punit l'outrage de la peine portée par l'article 30 contre les violences et par l'article 24 (27 du code) pour offense au roi. Ajoutons que l'outrage n'a pas toujours un degré de culpabilité qui exige et justifie la destitution. Une parole, un geste, une menace peuvent être le résultat de la légèreté. Tout au moins n'est-ce que pendant le service que cette sévérité est nécessaire. Les autres faits seront l'objet de peines moins graves. Dans tous les cas, il faut laisser au juge une certaine latitude, parce qu'il y a plusieurs degrés dans l'outrage et dans la culpabilité de l'agent.

La peine comminée par l'art. 273, § 2, du code pénal ordinaire peut être acceptée comme minimum. On objectera peut-être que l'emprisonnement pour l'officier n'est pas une peine militaire et que certains officiers préféreraient la destitution à l'emprisonnement. Mais le contraire arrivera le plus souvent. Le grade est une propriété pour celui qui l'a acquis par des services, et d'ailleurs l'emprisonnement comminé par les art. 273 et suivants du code pénal est applicable aux officiers comme aux autres personnes.

Le texte serait donc :

Tout militaire qui aura outragé son supérieur par paroles, gestes ou menaces, pendant le service ou à l'occasion du service, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou même de la destitution, s'il est officier.

La peine sera l'incorporation dans une compagnie de punition pour un terme d'un an à cinq ans, s'il n'est pas officier.

Si l'outrage a lieu dans d'autres circonstances, la peine sera quinze jours à six mois d'emprisonnement pour l'officier et un an d'incorporation dans une compagnie de punition pour les autres militaires. (Rapport de M. Guillery.)

— Lors de la discussion à la chambre, le gouvernement proposa la nouvelle rédaction suivante qui a passé dans le code :

Tout militaire qui aura outragé son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, s'il est officier, et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excédera pas deux ans, s'il n'est pas officier.

Lorsque l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable sera condamné, s'il est officier, à un emprisonnement de deux mois à deux ans ou à la destitution ; et s'il n'a pas ce grade, à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à trois ans.

M. GUILLERY, rapporteur : « Je n'ai pas d'objection à faire contre la rédaction du gouvernement ; je crois seulement devoir signaler un point. Il y avait dans le projet primitif : ... outrage son supérieur, par paroles, gestes ou menaces... et la commission a maintenu cette rédaction ; mais dans la nouvelle proposition du gouvernement, nous ne

sera condamné, s'il est officier, à un emprisonnement de deux mois à deux ans ou même à la destitution ; et s'il n'a pas ce grade, à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus (1).

trouvons plus les mots : *par paroles, gestes ou menaces*. C'est sans doute une erreur d'impression.

« Ensuite l'expression : *s'il est officier, etc.*, me semble laisser à désirer. Je crois qu'il vaudrait mieux dire : *ou même à la destitution*. »

M. BARA, ministre de la justice : « Les mots : *par paroles, gestes ou menaces*, ont été supprimés parce que, d'après les art. 273 et suivants du code pénal, *outrage* signifie l'injure *par paroles, gestes ou menaces* envers une personne, en sa présence.

« Quant à la deuxième observation de l'honorable rapporteur, elle me paraît fondée ; on pourrait donc dire : *ou même à la destitution*. »

M. GUILLERY, rapporteur : « L'article 273 du code pénal est ainsi conçu :

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, celui qui aura outragé par paroles, gestes ou menaces, etc.

« Je ne trouve pas là la définition dont parle M. le ministre ; ce n'est qu'une énumération.

« Du reste, je n'insiste pas sur cette observation. »

— L'art. 36 (42 du code), rédigé comme le propose M. le ministre de la justice, est mis aux voix et adopté. (*Séance du 9 mars 1870. Ann. parl., p. 563.*)

(1) Dans la discussion générale du projet, une question intéressante avait été soulevée par l'honorable M. ROGIER, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'insérer dans le code pénal militaire des dispositions spéciales contre le supérieur qui injurie ou maltraite son inférieur.

« Je voudrais, disait l'honorable membre, soumettre une observation au gouvernement et à la section centrale. Si je ne me trompe, il y a une lacune assez grave dans le projet de loi. On punit de peines spéciales les plus sévères certaines infractions du subordonné vis-à-vis de son supérieur. Mais je ne remarque pas qu'il y ait dans le projet une disposition qui prévienne les infractions du supérieur vis-à-vis de son subordonné. Or, si l'on exige avec raison une sévère discipline dans l'armée, si le militaire subordonné a à redouter des peines plus rigoureuses que dans l'ordre civil en cas d'infraction vis-à-vis de son supérieur, il importe, semble-t-il, que le supérieur ne jouisse pas en quelque sorte vis-à-vis de son subordonné du privilège de l'insulte et de la violence.

« Je lis l'opinion d'anciens militaires, reproduite dans le remarquable rapport de la section centrale. On y dit qu'on obtient une discipline meilleure par la bonté, par la douceur, par les égards, que par la brutalité. Je reconnais que, dans l'armée belge, les supérieurs, en général, se conduisent avec convenance vis-à-vis de leurs subordonnés ; mais il peut arriver qu'un sous-officier, un caporal brutal traite fort mal un milicien bien élevé, qu'il l'outrage, qu'il le soufflette. Pourquoi ce cas-là n'est-il pas prévu par le nouveau code ?

« Ce que je dis des sous-officiers à l'égard du soldat, je puis le dire aussi, hypothétiquement sans doute, mais cela peut arriver, de l'officier à l'égard du sous-officier et de l'officier supérieur vis-à-vis de l'inférieur. Ce cas-là ne devrait-il pas être prévu et réprimé par le code ?

« Je sou mets cette observation à M. le ministre

de la guerre, comme je l'ai soumise déjà à l'honorable rapporteur de la section centrale, qui a paru partager mon opinion sur la nécessité qu'il y aurait de combler la lacune que je signale à la chambre. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je dois faire remarquer à l'honorable préopinant que ces faits sont déjà prévus par les règlements militaires.

« Les supérieurs qui se livrent à l'égard de leurs inférieurs à des actes de violence, à des voies de fait, sont punis de peines assez graves par le code de discipline militaire. Lorsqu'il s'agit d'infractions de droit commun, ces faits sont déjà punis de peines très-fortes et il n'y a aucune nécessité d'augmenter encore ces peines. Tandis que lorsqu'un inférieur frappe son supérieur, ce n'est pas tant le fait lui-même que l'on punit que l'acte d'insubordination, à cause du danger que des actes de ce genre peuvent présenter pour la discipline. La même raison n'existe pas quand il s'agit d'actes commis par un supérieur à l'égard de son inférieur, et quant à ces actes, ils sont suffisamment réprimés comme délits de droit commun. »

M. ROGIER : « Je demande s'il n'est pas juste que, pour les mêmes délits, le code pénal militaire mette sur la même ligne les supérieurs et les subordonnés. Le code pénal ordinaire ne place-t-il pas sur la même ligne les grands et les petits, les chefs et les subordonnés, pour la punition des délits identiques ? Pourquoi n'introduirait-on pas le même système dans le code pénal militaire ? »

M. BARA, ministre de la justice : « L'honorable M. Rogier se trompe sur la position faite, au point de vue pénal, à l'inférieur et au supérieur. Les obligations sont tout à fait différentes. La violence de l'inférieur envers le supérieur est non-seulement une voie de fait ordinaire, mais c'est un manquement grave à la discipline. Voilà pourquoi le code pénal militaire punit d'une peine plus grave les violences commises par l'inférieur envers le supérieur, que les violences commises par le supérieur envers l'inférieur.

« Le code pénal ordinaire commine aussi, dans certains cas, des peines différentes pour les mêmes délits. Ainsi, par exemple, l'adultère commis par la femme est puni dans tous les cas et il n'en est pas de même pour l'adultère commis par le mari.

« Pourquoi fait-on une distinction entre l'inférieur et le supérieur quant aux violences commises ? C'est que les conséquences sociales des violences commises par les inférieurs à l'égard des supérieurs sont bien plus graves que les violences commises par les supérieurs à l'égard des inférieurs ; les premières peuvent amener la débandade de l'armée... »

« Il est une chose que l'honorable membre ne peut pas nier : c'est que la position de l'inférieur qui commet des violences à l'égard de son supérieur est toute différente de celle du supérieur qui s'oublie vis-à-vis de son inférieur quant aux conséquences sociales.

« Maintenant, l'honorable membre veut-il aggraver la peine du supérieur qui commet une violence à l'égard de son inférieur, uniquement pour dire qu'il y a égalité entre eux ? Evidemment non, car il ne s'agit pas ici d'aggraver des peines pour faire plaisir à telles ou telles catégories de

CHAPITRE VI. — DE LA DÉSERTION (1).

Art. 43. Est réputé déserteur et sera puni de la destitution :

délinquants, mais bien de pourvoir à certaines nécessités sociales.

« Pour ma part, je crois que les peines comminées par le code pénal ordinaire sont suffisantes pour prévenir les délits qui sont commis par les chefs à l'égard de leurs inférieurs.

« J'ajoute de plus que si, dans le code de discipline militaire, il n'existait pas de peine pour punir les violences dont il s'agit, il faudrait l'y ajouter ; mais nous avons à cet égard une garantie de répression suffisante, qui peut aller jusqu'à la mise au traitement de réforme et qui peut atteindre l'officier qui manque d'égards vis-à-vis de son inférieur. »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Je demande d'ajouter un mot aux considérations que vient de présenter l'honorable ministre de la justice, j'aurai l'honneur de dire à l'honorable M. Rogier que l'on apporte la plus grande sollicitude dans l'armée à empêcher les sévices, outrages ou mauvais traitements de la part des supérieurs envers leurs inférieurs ; ces fautes sont punies avec la plus grande rigueur.

« Nous avons des peines qui sont graduées depuis quelques jours d'arrêt jusqu'à la destitution même. Dans notre règlement de discipline, qui est une loi de l'Etat, il y a un article ainsi conçu :

Se rend coupable de transgression contre la discipline :

Quiconque, placé dans un grade supérieur, se permet des voies de fait ou des expressions injurieuses envers son subordonné ou qui lui inflige ou fait infliger une correction non convenable.

« Suivant la gravité des cas, les peines qui peuvent être infligées aux officiers sont :

Les arrêts simples ;

Les arrêts sans accès ;

La prison militaire ;

La prison militaire sans accès ;

La réprimande du ministère de la guerre ;

La mise en non-activité ;

La mise à la réforme ;

La perte du grade.

« Voilà certainement des peines suffisamment sévères et qui, remarquez-le, sont indépendantes des peines comminées par le code ordinaire.

« De plus, l'art. 7 de la loi du 16 juin 1856, sur l'état et la position des officiers, porte que ceux-ci pourront être mis au traitement de réforme pour sévices graves envers leurs inférieurs.

« Vous voyez que la loi prévoit les inconvénients signalés par l'honorable M. Rogier ; elle commine des peines contre les supérieurs qui abusent de leur position pour infliger ou faire infliger à leurs inférieurs des peines qu'ils ne méritent pas. » (Chambre des repr. Séance du 8 mars 1870. Ann. parl., p. 548.)

— Cette question fut reprise et discutée à l'occasion de l'article 42 du code. Plusieurs membres prirent part à la discussion, qui eut pour résultat le renvoi à la commission de deux propositions dont on trouvera les termes dans le rapport qui suit, présente, au nom de la commission, par l'honorable M. GUILLERY.

Séance du 11 mars 1870. — Messieurs, l'honorable M. de Brouckere a demandé le renvoi à la commission de la question suivante :

« Y a-t-il lieu d'insérer dans le code pénal mi-

litaire des dispositions spéciales contre le supérieur qui injurie ou maltraite son inférieur ? »

M. Ors a présenté, de son côté, un amendement dont le but est d'infliger une aggravation de peine au supérieur qui se rend coupable envers un subordonné de l'un des délits prévus par les art 398, 399, 400 et 401 du code pénal ordinaire. En voici le texte :

Les violences commises par un supérieur sur son inférieur, sans excuse ni circonstances atténuantes, seront punies du maximum de la peine prononcée par le code pénal commun.

Les considérations qui militent en faveur du système de l'amendement ont été développées dans la séance du 9 de ce mois. M. le ministre de la justice et M. le ministre de la guerre, de leur côté, l'ont combattu comme étant tout au moins inutile.

La question était assez grave pour mériter un examen spécial.

Votre commission a entendu les membres qui avaient soutenu l'amendement de notre collègue, et a pesé mûrement les considérations qui avaient été produites de part et d'autre.

Il y a eu unanimité pour rendre hommage au sentiment d'équité qui avait dicté l'amendement. Nul n'a songé à contester que le premier devoir d'un chef est de respecter les fonctions dont il est investi, et de se montrer à l'égard de ses subordonnés non-seulement observateur des lois, mais équitable et bienveillant.

Ce n'est que par la patience, la douceur, par un dévouement qui ne se lasse pas devant les obstacles, que l'on peut former une armée et la maintenir dans un état moral aussi nécessaire à la discipline que l'obéissance et la subordination. Tempérer la rigueur d'un ordre par la manière de le donner, se faire aimer en se faisant respecter, tel est le devoir des chefs à tous les degrés de la hiérarchie militaire.

La seule question que nous ayons eu à examiner est celle de savoir si la législation actuelle était insuffisante pour assurer, dans l'armée, la stricte observation de ces principes.

Après discussion, votre commission a pensé que, tout en partageant les idées qui ont dicté l'amendement, elle ne pouvait cependant vous en proposer l'adoption.

Le règlement de discipline (art. 9) et la loi du 16 juin 1856 (art. 7) donnent des armes suffisantes pour réprimer des faits contraires aux devoirs des supérieurs envers les inférieurs. Dans les cas prévus par l'amendement, le juge chargé de prononcer usera de la latitude que lui donnent les art. 398 et suivants du code pénal ordinaire et infligera une peine proportionnée à la gravité du délit.

La qualité de supérieur chez le coupable constitue une de ces circonstances aggravantes, telles qu'il s'en trouve dans beaucoup de faits criminels et qu'il est difficile de prévoir tous dans la loi. Enfin la loi du 16 juin 1856 sera bientôt révisée et la législature aura alors l'occasion d'examiner la question qui nous occupe.

M. LE PRÉSIDENT : « La commission propose le rejet de l'article nouveau que M. Ors a proposé. »

— Il est procédé au vote par assis et levé. La proposition n'est pas adoptée. (Ann. parl., p. 375.)

(1) Les dispositions du projet qui concernent la

Tout officier qui, en temps de guerre, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de trois jours, ou qui sera sorti du royaume sans autorisation ;

Tout officier qui, en temps de paix, se sera absenté de son corps ou de sa résidence

désertion constitue une réforme importante. C'est en ce point que le code militaire de 1814 a peut-être le plus besoin d'être modifié. D'une part, ce code érige en délits des faits qui peuvent être suffisamment réprimés par une correction disciplinaire ; de l'autre, il punit le délit de désertion, en temps de paix, de peines d'abord légères et qui vont en s'aggravant en raison des récidives multiples, comme s'il s'agissait d'habituer graduellement les déserteurs à la répression.

Ainsi, tout militaire qui s'éloigne de sa garnison à la distance de plus d'une lieue est réputé déserteur, s'il est arrêté. Lors même que l'arrestation aurait suivi immédiatement le départ, la loi veut qu'on le condamne à la privation de la cocarde (ce qui le force à recommencer son terme de service) et à la détention pour un temps indéterminé, mais que la jurisprudence a fixé entre quinze jours et six mois. Si le déserteur n'est pas arrêté, s'il échappe à toute poursuite et qu'il rentre volontairement dans l'espace de vingt-huit jours, on le punit disciplinairement, tout en le déclarant coupable de désertion, en vue de la récidive.

Lorsque, après cette première désertion, le même individu en commet une seconde, ce qui arrive habituellement, la loi le punit de trois ans de brouette, s'il est arrêté ; de la détention et de la privation de la cocarde pour le plus long terme (un an), s'il n'est pas arrêté et qu'il rentre volontairement dans l'espace de vingt huit jours.

Enfin, lorsqu'il déserte pour la troisième fois, la loi prononce la peine de six ans de brouette. Mais les juges militaires appliquent rarement les peines de trois ans et de six ans de brouette, parce qu'elles sont exagérées lorsque la désertion consiste dans le fait de s'être éloigné de sa garnison à la distance de plus d'une lieue. Les circonstances atténuantes sont un moyen dont on se sert pour corriger les rigueurs de la loi.

Il s'ensuit que les peines appliquées aux déserteurs sont ordinairement légères et inefficaces ; aussi les condamnations sont-elles fréquentes. Un grand nombre de militaires se font condamner deux et trois fois pour désertion ; ils désertent jusqu'à ce qu'on les déclare déchus de l'état militaire, c'est-à-dire qu'ils ne cessent de désertier qu'en cessant de faire partie de l'armée. Le système est évidemment vicieux et a besoin d'être corrigé.

Il faut que le délit de désertion soit composé d'éléments plus sérieux et que les peines soient plus sévères. En France, la moindre peine applicable à la désertion, en temps de paix, est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. En cas de récidive, le minimum de cette peine est de trois années. Mais il faut, pour constituer le délit de désertion, une absence de six jours au moins ; et si le soldat n'a pas six mois de service, il n'est considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence. Le délai est de quinze jours pour tout militaire en congé ou en permission qui ne rentre pas au jour fixé.

Ce n'est pas à dire qu'il soit permis au soldat français d'abandonner son corps et de se promener ou de vagabonder impunément pendant six jours, quinze jours ou un mois ; mais son éloignement du corps ou le peu d'empressement qu'il met à y

rentrer sont punis de peines disciplinaires. Ces faits ne sont qualifiés délits de désertion que lorsqu'ils ont acquis un certain degré de gravité, et alors il est juste de les punir sévèrement.

Ce système est celui qui a été adopté dans le projet, sauf quelques modifications, comme on le verra ci-après. (*Exposé des motifs.*)

— DE LA PROVOCATION À LA DÉSERTION.

Les articles 66 et 67 du code pénal ordinaire sont applicables à ceux qui auront provoqué à la désertion et à ceux qui s'en seront rendus complices ; il faut donc, pour que la provocation et la complicité soient punissables, qu'elles réunissent les conditions exigées par les articles précités. (*Rapp. de M. d'Aethan.*)

Cela résulte en effet de la discussion suivante qui a eu lieu à la chambre des représentants :

« Suivant la législation existante, la provocation à la désertion, par un individu qui n'appartient pas à l'armée, est sévèrement punie. Or, je crois que, si nous votons purement et simplement les divers articles du chapitre VI, la provocation à la désertion de la part d'un bourgeois continuera à être sévèrement punie, tandis que cette provocation émanant d'un militaire ne sera plus punie.

« Quand la provocation à la désertion est faite par une personne étrangère à l'armée, dans l'hypothèse de l'art. 115 du code pénal, et quand cette provocation a pour résultat de procurer des soldats à l'armée ennemie, le coupable encourt la peine de la détention perpétuelle. D'autre part, suivant la loi du 12 décembre 1817, la simple provocation à la désertion en temps de paix entraîne, pour le bourgeois, un emprisonnement de trois mois à un an. Voilà les peines encourues par les individus qui n'appartiennent pas à l'armée.

« De son côté, le code pénal militaire de 1814, dans ses art. 112 et suivants, punit sévèrement la provocation à la désertion faite par des individus appartenant à l'armée. On y prévoit la provocation à la désertion en temps de paix, la provocation à la désertion en temps de guerre, la provocation à la désertion en présence de l'ennemi. Or, au chapitre VI que nous discutons, on ne rencontre rien de pareil.

« Il est vrai qu'à la fin de ce chapitre, se trouve un article portant que les dispositions du premier livre du code pénal ordinaire seront applicables aux matières militaires. Je me suis, en conséquence, demandé si, en vertu de ce premier livre, on pourrait punir un militaire provoquant un autre militaire à la désertion. Or, je suis arrivé à une solution négative.

« L'art. 66 du code pénal ordinaire s'occupe d'une provocation en vertu de laquelle on peut devenir coauteur d'un crime ou d'un délit ; mais cet article exige ce que les juriconsultes appellent une provocation caractérisée, c'est-à-dire une provocation par dons, promesses, menaces, machinations ou artifices coupables. La simple provocation n'y est pas prévue. J'appelle *provocation simple* une provocation sans dons, sans promesses ni menaces, un simple engagement à la désertion, en un mot ce que les criminalistes désignent par les termes : *consilium nudum*.

« Vient ensuite la complicité. Il est évident qu'un soldat qui se rendra complice d'une désertion à

pendant plus de quinze jours, ou qui, étant sorti du royaume sans autorisation, sera demeuré absent pendant plus de huit jours (1).

l'aide d'un des moyens prévus à l'art. 67 du code pénal ordinaire; qui, par exemple, fournira de l'argent, donnera des instructions, prêtera des vêtements, ou fournira d'autres moyens, deviendra incontestablement punissable.

« Mais le provocateur ne sera plus punissable, s'il provoque à la désertion sans dons, sans promesses, sans menaces, sans fourniture d'aide ou d'assistance. Et qu'on ne dise pas que le cas ne peut pas se présenter; un soldat mal disposé pour l'armée peut très-bien engager ses camarades à désertion, en dehors des hypothèses spéciales prévues aux art. 66 et 67 que je viens de citer.

« Je voudrais donc savoir si le projet du gouvernement fournit un moyen de punir la simple provocation? Dans la négative, je proposerais peut-être un amendement pour combler cette lacune. »

M. BARA, ministre de la justice : « Le gouvernement n'a pas proposé un article pour la provocation, parce qu'il a cru que le code pénal ordinaire (art. 66 et 67) donne le moyen de punir le provocateur, soit comme coauteur, soit comme complice.

« En dehors des cas prévus par ces articles, il ne reste qu'un seul fait non puni, c'est celui du soldat qui dirait à un autre soldat : Je vous engage à désertion.

« Eh bien, est-là une provocation à la désertion? Il faut plus qu'un simple *consilium*, il faut un acte quelconque qui constitue une provocation; mais un individu qui, en causant, dira : *Je vous engage à désertion*, ne peut évidemment pas être considéré comme provocateur, et si cela existait sous l'ancien code, je crois que nous devrions modifier un pareil régime.

« Remarquez qu'il s'agit d'une simple conversation privée et non pas de paroles prononcées en public. Car celui qui, dans un discours public, aura provoqué à la désertion, sera puni conformément à l'art. 66 du code pénal ordinaire; mais parce que, dans une conversation, un soldat aurait dit à un autre : Désertez, il devrait être condamné comme déserteur! Ce n'est pas admissible. Nous devons rester dans les principes du code pénal ordinaire. Il n'y a pas de raison d'être plus sévère pour la désertion que pour tous les autres délits.

« En principe, celui qui donne un simple conseil n'est pas considéré comme coauteur ou complice. »

M. THONISSEN : « Messieurs, il faut que le gouvernement et la chambre sachent bien que la doctrine de l'honorable ministre de la justice est repoussée par tous les codes militaires de l'Europe.

« Voici ce que dit à cet égard le code pénal militaire de 1814 :

« Art. 112. *Tout militaire qui en engage un autre à désertion à l'ennemi sera puni par la corde.* »
« Voilà la provocation simple qui devient un crime capital!

« L'art. 116 dit, de son côté :

« *Tout militaire qui, en temps de paix, en provoque un autre à désertion, sera puni de trois à six ans de brouette.*

« Voulez-vous savoir comment le code français punit le même fait?

« Son art. 242 porte : *Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur lui-même.*

« Ainsi donc aujourd'hui, dans le code encore en vigueur chez nous, comme dans le code français (et j'affirme qu'il en est de même pour les autres codes étrangers), la provocation simple à la désertion est rudement châtiée.

« Pour l'armée belge seule, on pourra pratiquer impunément des manœuvres tendantes à provoquer la désertion. Il suffira que l'on évite les caractères de la complicité. Si le gouvernement est décidé à s'arrêter à un pareil système, je n'ajouterais plus rien, et je ne présenterais pas d'amendement; mais je dis que ce système est dangereux au point de vue des intérêts militaires. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'honorable membre se trompe. Il ne nous dit pas ce que, dans les législations étrangères et dans le code belge actuel, on entend par provocation.

« Je lui ai demandé s'il entendait punir la simple conversation, le fait d'un homme disant à un autre : Si j'étais à votre place, je déserterais. Je lui ai dit que tous les autres cas tombaient sous l'application du code pénal ordinaire.

« Je viens de lire l'article. *Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué directement un individu à désertion, sont punis comme auteurs du délit, etc., etc.*

« Par conséquent, l'honorable membre a tort de dire que lorsqu'il y a des manœuvres pour engager quelqu'un à désertion, celui qui en aura usé ne sera pas puni.

« Mais ce que veut punir l'honorable membre, ce qu'il prétend être puni par le code actuel et par les législations étrangères, c'est le fait de celui qui dit à un militaire : *Désertez*. Je suis persuadé qu'il n'y a pas un seul arrêt de conseil de guerre dans ce sens. »

M. THONISSEN : « Certainement. »

M. BARA, ministre de la justice : « Comment! parce que, dans une conversation, un soldat aurait dit à un autre : Désertez, il sera condamné comme provocateur à la désertion? Cela n'est pas possible; c'est aller au delà de la pensée de l'honorable membre.

« Les art. 66 et 67 du code pénal sont applicables au délit de désertion comme aux autres délits, et ils serviront à réprimer les faits qui constituent réellement une provocation à la désertion. »
(Séance du 10 mars 1870. *Ann. parl.*, p. 368.)

(1) L'art. 37 (43 du code) est destiné à remplacer les dispositions de la loi du 16 juin 1836 sur la perte du grade, qui prévoient l'absence illégale des officiers. Aux termes de l'art. 1^{er} de cette loi, les officiers de tous grades, en activité, en disponibilité, en non-activité ou au traitement de réforme, peuvent être privés de leur grade et de leur traitement pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant quinze jours, ou pour résidence hors du royaume, sans autorisation, après cinq jours d'absence. Lorsqu'un de ces faits est imputé à un officier, on le traduit devant un conseil d'enquête, qui est chargé de vérifier le fait et de le constater, s'il y a lieu, par un verdict affirmatif; après quoi, le gouvernement prononce

Art. 44. La même peine pourra être infligée à tout officier en congé ou en permission qui ne sera pas rentré à son corps ou à sa résidence, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après avoir reçu un ordre de rappel (1).

soit la perte ou la suspension du grade, soit la mise au traitement de réforme.

Cette législation est imitée d'une loi française du 19 mai 1834. Elle a le double inconvénient de ne faire aucune distinction entre le temps de paix et le temps de guerre, et puis de jeter du doute sur l'existence ou l'abrogation des articles du code pénal militaire qui ont prévu la désertion des officiers. En effet, un arrêt de la cour de cassation de France a décidé que, malgré la loi du 19 mai 1834, l'article 1^{er} du titre II de la loi du 21 brumaire an v n'avait pas cessé d'être en vigueur et qu'il devait être appliqué à l'officier à l'égard duquel il était constaté en fait qu'il avait déserté de l'armée ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée.

Depuis la publication du nouveau code de justice militaire, on continue, en France, de considérer les deux législations comme coexistantes. La nouvelle loi le dit expressément dans son article 225, ainsi conçu :

Est puni de six mois à un an d'emprisonnement, tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

L'officier français peut donc être jugé et condamné deux fois pour le même fait. Après avoir été condamné à six mois ou un an d'emprisonnement par un conseil de guerre, il peut être envoyé devant un conseil d'enquête, dont le verdict aura pour effet de le priver de son grade. On s'est gardé, dans le projet belge, d'imiter cette complication. Lorsque deux législations prévoient des faits identiques, la plus ancienne doit céder la place à la nouvelle. Il est urgent d'ailleurs d'effacer les dernières traces de cette procédure exceptionnelle des conseils d'enquête, qui a donné lieu à tant de difficultés. Le législateur doit appeler les choses par leur nom : l'absence illégale d'un officier est une désertion, comme l'absence illégale d'un soldat, et la perte du grade, pour un officier, est une destitution, comme pour tout autre militaire.

Cette peine, prononcée seule et sans emprisonnement, est moins sévère que celle du code français, qui est de six mois à un an d'emprisonnement, sans préjudice de la perte du grade; elle est moins sévère que celle de notre code pénal militaire actuellement en vigueur, qui punit l'officier coupable de désertion, en temps de paix, de cassation avec infamie, en temps de guerre, de la peine de mort. (*Exposé des motifs.*)

Chambre des représentants. Séance du 10 mai 1870 :

M. HAYEZ : « Je demande la permission de présenter une observation sur l'art. 37.

« Le dernier paragraphe de cet article punit tout officier qui, en temps de paix, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de quinze jours, ou qui, étant sorti du royaume sans

autorisation, sera demeuré absent pendant plus de huit jours.

« Or, d'après la loi du 16 juin 1836 sur la perte des grades, il suffit d'une absence de cinq jours hors du royaume pour encourir la peine prescrite. Je demande s'il n'est pas nécessaire de mettre ces deux dispositions d'accord. »

M. BARA, ministre de la justice : « La loi de 1836 est une loi de discipline. »

M. HAYEZ : « Je le veux bien, mais ce n'en est pas moins une loi, et une loi qui fonctionne. »

M. BARA, ministre de la justice : « La loi de 1836 a un tout autre but que celle-ci. La loi de 1836 peut faire écarter un officier de l'armée, tandis que le nouveau code le considère comme déserteur et le punit de la destitution. L'officier qui, aux termes de la loi de 1836, sera traduit devant un conseil d'enquête, en cas d'absence, pourra être puni conformément à l'art. 37 du nouveau code. »

M. GUILLERY, rapporteur : « Il résulte de l'exposé des motifs de l'article 37 (43) que cet article remplace l'art. 1^{er} de la loi de 1836. »

M. LELIÈVRE : « Dans le système de l'honorable M. Guillery, je pense qu'il conviendrait d'inscrire dans la loi un article abrogeant la loi de 1836 en ce qui concerne l'objet du débat. Sans cela, il pourra s'élever des doutes sérieux sur la question soulevée.

« En effet, on pourra très-bien soutenir, avec M. le ministre de la justice, que l'art. 37 n'est pas incompatible avec la loi antérieure et n'est pas même contraire à celle-ci. Il est donc nécessaire de prévenir tout doute à cet égard par une disposition contenant l'abrogation formelle de la partie de la loi de 1836 qu'on entend remplacer par l'article 37. »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Messieurs, après le vote du nouveau code pénal militaire, la loi de 1836 devra être révisée; il y a des dispositions de cette loi qui ont été introduites dans le nouveau code; d'autres doivent être modifiées. J'ai déjà annoncé à la commission et à la chambre quelles étaient les intentions du gouvernement à cet égard. »

— Personne ne demandant plus la parole, l'article 37 reste définitivement adopté.

(1) L'article 38 du projet (44 du code) remplace les articles 122, 139 et 160 du code pénal militaire de 1814. On s'est servi de l'expression *pourra être infligée*, afin de laisser au juge la faculté d'apprécier les circonstances qui ont empêché l'inculpé de rentrer à son corps ou à sa résidence au jour fixé par sa permission ou son congé. (*Exposé des motifs.*)

— Cet article, ainsi que les deux suivants, semblent prévoir des faits purement matériels, l'absence, le retard.

Mais, comme le fait remarquer l'*Exposé des motifs* (voir la note suivante), les circonstances exclusives de la culpabilité doivent être prises en considération par le juge. Ainsi, la force majeure qui a retenu en route un soldat ne peut en faire un déserteur malgré lui. (*Rapport de M. Guillery.*)

Art. 45. Est réputé déserteur (1) :

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui se sera absenté de son corps ou de son détachement, sans y être autorisé, pendant plus de trois jours, en temps de guerre, pendant plus de huit jours, en temps de paix ;

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui, voyageant isolément, ne sera pas arrivé à destination, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, huit jours après celui qui lui aura été fixé ;

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat en permission ou en congé qui ne sera pas rentré à son corps, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après l'époque fixée par un ordre de rappel ;

(1) Art. 39 (45 du code). Cet article a pour objet de définir la désertion des sous-officiers, des caporaux ou brigadiers et des soldats, soit en temps de guerre, soit en temps de paix. Le délit de désertion peut se commettre de trois manières différentes : 1° en s'absentant de son corps ou de son détachement ; 2° en ne se rendant pas à sa destination au jour fixé ; 3° en omettant de rentrer à son corps après l'expiration d'un congé ou d'une permission. Dans chacune de ces hypothèses, le projet fixe un délai après lequel la désertion est considérée comme consommée. Il y a alors présomption légale de culpabilité. Ces délais sont plus courts en temps de guerre qu'en temps de paix ; ils sont tels, dans tous les cas, qu'ils doivent nécessairement avoir pour effet de diminuer considérablement le nombre d'infractions qualifiées délits de désertion par la loi.

Pour constituer le délit de désertion, l'absence illégale doit avoir duré pendant plus de trois jours, en temps de guerre, et pendant plus de huit jours, en temps de paix. Ces délais sont beaucoup plus longs que ceux de notre code pénal militaire actuel, mais ils sont exclusifs du bénéfice attaché au retour volontaire. On ne pourra plus, comme sous la législation actuelle, condamner à la peine de la désertion un militaire qui, s'étant éloigné de sa garnison à la distance de plus d'une lieue, s'y est laissé surprendre le même jour par la gendarmerie ; mais, d'autre part, l'impunité ne sera plus garantie à celui qui, étant demeuré absent pendant vingt-huit jours, a eu la chance de n'être pas arrêté et de pouvoir rentrer volontairement. Cette espèce de prime accordée aux déserteurs assez adroits pour échapper aux poursuites de la police est supprimée.

On remarquera peut-être que, dans l'article précédent, il est parlé de l'officier qui s'absente de son corps ou de sa *résidence* ; tandis que dans celui-ci on dit : « qui s'absente de son corps ou de son *détachement*. » Bien qu'elles soient différentes, ces expressions ont le même sens. On ne peut pas parler de *résidence* dans une disposition où il ne s'agit que de sous-officiers et de soldats. La disposition correspondante du code de justice militaire français est conçue dans les mêmes termes. Victor Foucher dit à ce sujet : « L'article, en se servant de ces expressions : « qui s'absente de son corps » ou de son *détachement* sans autorisation, » a entendu leur donner un sens démonstratif et non limitatif. C'est ainsi que dans l'art. 233, qui prévoit l'absence de l'officier, le législateur ajoute les mots : *ou poste*. Toutes ces formules ont le même objet, et la loi comprend l'absence du militaire de tout lieu où il se trouve soumis à la loi militaire

et à sa discipline. » C'est par ce motif que, même sous la législation antérieure, la jurisprudence décidait que l'évasion des lieux de détention soumise au régime militaire constitue le fait de désertion, si l'absence illégale dépassait le délai de grâce.

Le projet accorde également un délai, de trois jours en temps de guerre, de huit jours en temps de paix, au militaire qui, voyageant isolément, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé. Il est sous-entendu que s'il en avait été empêché par accident ou force majeure, la loi serait inapplicable, car il n'y a point de délit *sans culpabilité* (lisez : *sans intention criminelle*). Sous l'empire de la législation actuelle et de la jurisprudence qu'elle a fait naître, le militaire qui voyage avec une feuille de route est déserteur dès qu'il s'écarte de sa route, s'il est arrêté ; mais s'il n'est pas arrêté, il a les vingt-huit jours de grâce dont nous avons déjà parlé. Il serait assez difficile de justifier cette distinction. On reconnaîtra sans doute qu'il vaut mieux accorder quelque latitude aux militaires qui se trouvent dans ce cas et fixer un délai à l'expiration duquel celui qui est en retard, l'*emansor*, sera réputé déserteur. Au reste, ce délai ne présente aucun inconvénient, car il n'autorise pas le militaire voyageant isolément à se promener dans le pays pendant le temps de sa durée ; s'il n'arrive pas à sa destination à jour fixe, il sera puni disciplinairement.

Dans le § 3 de l'art. 39 du projet (45 du code), il s'agit de militaires en congé ou permission. La loi leur accorde, pour rentrer sans être réputés déserteurs, des délais plus longs encore qu'aux militaires qui voyagent isolément, mais toujours sans préjudice des punitions disciplinaires réservées à ceux qui, sans avoir outre-passé ces délais, ont cependant commis la faute de ne pas rentrer au jour fixé par leur permission ou congé.

Le mot *permission* est employé ici dans le même sens que dans le nouveau code de justice militaire français. Voici comment s'exprime à cet égard le commentateur de ce code, Victor Foucher : « Le congé ou la permission sont des termes consacrés par les règlements militaires ; seulement par le mot *permission*, il ne faut pas entendre l'autorisation que donne un chef de s'absenter d'un ou de plusieurs exercices ou de découcher, mais celle dont l'effet est de ne plus considérer l'homme comme *présent* au corps... On ne saurait argumenter devant un conseil de guerre d'une permission qui maintiendrait l'homme sur les contrôles du corps comme *présent*, mais seulement d'une permission qui emporte mutation. » (*Exposé des motifs.*)

Tout milicien que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation (1).

Art. 46. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion en temps de paix sera puni de l'incorporation dans une compagnie de correction pour trois ans au plus (2).

Art. 47. La durée de cette incorporation sera de deux ans à cinq ans (2) :

Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion ;

Si l'a déserté de concert avec un camarade (3) ;

Si l'a emporté son arme à feu ou emmené son cheval (3) ;

(1) *Tout milicien, etc. Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet, a été ajoutée sur la proposition de la commission de la chambre, et en conformité de l'article 98 de la loi sur la milice, du 3 juin 1870. Voy. Rapport de M. Guillery.*

(2) Art. 40 et 41 (46 et 47 du code). Ces articles déterminent les peines applicables aux déserteurs.

Les délits de désertion sont fort communs dans notre armée. Cela provient, en partie, de ce que la loi qualifie de désertion des absences illégales qui pourraient être punies disciplinairement, en partie aussi de ce que les peines sont inefficaces. L'emprisonnement, par exemple, ou la détention, pour certains hommes auxquels les charges du service militaire paraissent trop lourdes, l'emprisonnement dans des établissements tenus comme le sont les prisons de notre pays, est considéré par ces hommes, la plupart remplaçants et substituants, non comme une pénalité, mais comme une retraite temporaire, un lieu de repos fort supportable, pour ne pas dire agréable, relativement à leur situation habituelle.

Quand la cause d'une maladie est connue, il suffit ordinairement de faire disparaître cette cause pour enlever le mal. En sera-t-il ainsi de la désertion, si notre projet de loi est adopté et mis en vigueur ? On peut espérer tout au moins que ce délit deviendra beaucoup moins fréquent. Lorsque le soldat qui porte avec peine le fardeau du service militaire saura que la désertion n'est pas un moyen de s'y soustraire ; que loin de là, il s'expose, en désertant, à voir s'aggraver la charge, il y regardera à deux fois avant de prendre cette résolution. La division de discipline est aujourd'hui un objet de terreur pour cette espèce d'hommes qui n'ont cherché dans la vie du soldat qu'une occasion de débauche et qui y ont trouvé des charges trop lourdes pour leur paresse. Les compagnies de punition ne leur paraîtront pas moins redoutables. Dans le principe, peut-être le nombre des désertions ne diminuera-t-il pas sensiblement, parce que le mal est passé à l'état chronique dans une certaine catégorie de soldats, mais quand les conséquences en seront bien connues, quand l'expérience du nouveau système sera acquise, il est indubitable que ce délit deviendra de plus en plus rare.

Pour que l'incorporation dans une compagnie de punition produise tout l'effet qu'on doit en attendre, sa durée ne peut être moindre d'une année : le projet laisse au juge militaire une grande latitude dans l'application de cette peine. L'art. 40 (46) fixe à trois ans le maximum de l'incorporation pour désertion simple, et l'art. 41 (47) porte ce maximum à cinq années pour désertion avec circonstances aggravantes, tout en permet-

tant au juge d'abaisser la peine jusqu'au minimum de deux ans. Voici les motifs de cette combinaison :

L'article 41 (47) énumère un certain nombre de circonstances aggravantes de la désertion ; mais il ne prévoit que les plus répréhensibles. Il peut se présenter des circonstances qui, sans être désignées dans cet article, exigent cependant une répression plus qu'ordinaire : c'est en vue de ce cas que le maximum de l'article 40 (46) a été porté au-dessus du minimum de l'article 41 (47). Mais, d'autre part, il peut arriver aussi que, lors même que la désertion n'a été commise avec aucune des circonstances énumérées dans l'art. 41 (47), il y ait lieu de prendre en considération certaines particularités impossibles à prévoir : c'est pourquoi le minimum de l'art. 41 a été réduit en dessous du maximum de l'article 40 (46). Le juge pèsera toutes les circonstances de chaque cause, il appréciera le caractère, la moralité de chaque individu inculpé, et il aura toute la latitude nécessaire pour faire une juste application des peines.

Il est bien entendu que, dans les cas prévus par les §§ 4 et 8 de l'art. 41 (47), le coupable sera puni, en outre, conformément au code pénal ordinaire. (*Exposé des motifs.*)

(3) La peine de l'incorporation dans une compagnie de correction prononcée par l'art. 46 peut être portée à cinq ans, lorsque la désertion est accompagnée de circonstances considérées comme aggravantes par le présent article. Ces circonstances sont au nombre de sept. Vos commissions n'ont aucune observation à présenter sur les 1^{re}, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e.

Quand à la seconde : *désertion de concert avec un camarade*, la loi française de 1837 ne la range pas parmi les circonstances aggravantes, comme le faisait l'arrêté du 19 vendémiaire an xii, lequel punissait plus sévèrement la désertion qui n'était pas individuelle. Toutefois, vos commissions ne s'opposent pas à la disposition proposée, si ces mots *de concert avec un camarade* veulent dire avec un militaire du même corps, car c'est alors seulement que la gravité du fait de désertion est augmentée.

La troisième cause d'aggravation existe si le militaire a emporté son *arme à feu*. La loi française ne fait aucune distinction, dans ce cas, entre l'arme à feu et l'arme blanche (art. 232).

Vos commissions demandent que M. le ministre de la guerre veuille bien donner la raison de la différence proposée. (*Rapp. de M. d'Anethan.*)

— *Séance du sénat, du 10 mai 1870 :*

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre. « M. le rapporteur fait remarquer que l'art. 47 aggrave la peine du déserteur qui emporte son arme à feu. Il rappelle que la loi française

S'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé au moment de la désertion ;

S'il a franchi les limites du territoire belge ;

S'il a déserté d'une compagnie de correction ;

S'il a fait usage d'un congé ou permission contrefait ou falsifié.

ne fait aucune distinction entre l'arme à feu et l'arme blanche, et il demande la raison de cette différence.

« Cette raison, messieurs, est bien simple. L'arme blanche fait partie de la tenue ordinaire du soldat ; il peut la porter hors de service, et il lui arrivera de désertier sans prendre garde s'il emporte avec lui son sabre ou sa baïonnette.

« Il n'en est pas de même du fusil, du mousqueton, du pistolet. Le soldat ne prend son arme à feu que lorsqu'il est commandé pour un exercice, une garde, un service en arme. Hors de ces cas, l'arme à feu reste dans la caserne au râtelier. Si donc un soldat déserte avec son fusil, il y a là l'indice d'une volonté bien arrêtée, d'une préméditation qui aggrave sensiblement le fait de la désertion. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Messieurs, l'explication de M. le ministre de la guerre me paraît satisfaisante ; personnellement, je n'y fais pas d'objection ; elle était nécessaire pour justifier la différence entre la loi belge et la loi française.

« Vos commissions ont présenté une autre observation relativement au second paragraphe de cet article ; il porte :

« S'il a déserté de concert avec un camarade.

« Dans la pensée de la commission, le mot *camarade* s'entend d'un soldat faisant partie du même corps ; elle croit que la gravité du fait n'est augmentée que dans ce cas.

« Il est évident, en effet, messieurs, que le fait de la désertion est d'autant plus grave que plusieurs individus appartenant à un même corps complotent, se concertent, en quelque sorte, pour quitter leur régiment. Mais si un militaire déserte et qu'au sortir de la caserne, il rencontre un autre militaire qu'il entraîne avec lui, il est bien évident que le fait de cette désertion n'a pas la même gravité que s'il était commis par deux soldats appartenant au même corps et qui établiraient une espèce de complot pour désertier ensemble.

« Nous avons donc pensé, au sein de la commission, que le mot *camarade* doit s'entendre du militaire qui appartient au même corps que celui qui propose de quitter le régiment. Je ne sais si la commission a bien saisi le sens de ce mot qui se trouve dans la loi et que la loi française ne contient pas. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je crois, messieurs, que ce mot doit être interprété selon les circonstances, ainsi, l'honorable rapporteur dit qu'il faut que les deux individus qui désertent fassent partie du même corps pour que l'article leur soit applicable. Je ne crois pas que cela soit indispensable. Il est évident que celui qui aura pour camarade un soldat d'un autre régiment et qui formera avec lui une espèce de complot pour arriver à désertier son régiment aura commis un délit beaucoup plus grave que celui qui aura déserté seul, car ces deux individus se seront entendus pour favoriser les préparatifs de leur désertion, pour se procurer les moyens d'empê-

cher la répression du délit. Je crois donc, messieurs, qu'il faut distinguer les circonstances.

« Je pense aussi que si, par le fait d'une coïncidence, deux individus désertent en même temps sans qu'il y ait eu entre eux le moindre rapport pour préparer et assurer leur désertion, la circonstance aggravante qui résulte de l'article 47 ne leur est pas applicable. Pour que cette circonstance aggravante existe, il faut qu'il y ait entre deux militaires un concert, une espèce de complot. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Il faudrait cependant que le sens de l'article fût bien fixé. Ainsi, à Bruxelles, par exemple, nous avons les carabiniers à la caserne du Petit-Château et les grenadiers à la caserne Sainte-Elisabeth. Je suppose qu'un grenadier déserte en même temps qu'un carabinier et qu'ils se rencontrent immédiatement après avoir quitté leur corps respectif. Est-ce que ces deux individus seront censés avoir déserté de concert ? »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Evidemment, non ; car ils avaient déjà déserté avant de se rencontrer. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Fort bien ; mais s'ils se sont entendus d'avance ? »

M. BARA, ministre de la justice : « Dans ce cas, il y aura eu concert. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Ainsi, deux militaires appartenant à des régiments différents s'entendant pour désertier seront considérés comme plus coupables que si chacun d'eux désertait isolément ? »

M. DELECOURT : « Il faudrait donc dire : *s'il a déserté de concert avec un autre*, et supprimer le mot *camarade*. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « En effet, le mot *camarade* doit faire croire qu'il s'agit d'un individu appartenant au même régiment. »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Le mot *camarade* signifie évidemment *militaire* ; j'en trouve la confirmation dans l'article 49.

« Aux termes de l'art. 47, la désertion se présente avec une circonstance aggravante lorsqu'elle a été concertée entre deux militaires.

« Aux termes de l'art. 49, elle est réputée désertion avec complot, lorsqu'elle est effectuée de concert par plus de deux militaires.

« On voit donc que la loi a nettement établi des différences entre la désertion d'un militaire isolé, celle de deux militaires agissant de concert et la désertion de trois ou d'un plus grand nombre de militaires dont le concert est réputé complot et punit beaucoup plus sévèrement. »

M. le comte de ROBIANO : « Si j'ai bien compris, ce qu'on a voulu, c'est punir plus sévèrement le concert arrêté entre plusieurs militaires pour désertier ensemble. Ainsi, il est arrivé un jour à Tournai, je pense, que tout un poste a été abandonné par ceux qui l'occupaient ; évidemment, il y avait eu concert entre eux et ce fait était infiniment plus grave que celui d'un militaire désertant

Art. 48. Le maximum des peines portées aux deux articles précédents sera prononcé lorsque la désertion aura eu lieu en temps de guerre (1);

isolément. Mais peut-on dire qu'il y a concert lorsque deux militaires en garnison dans la même ville, mais appartenant à des corps différents, partent ensemble pour passer à l'étranger?

« Il m'est impossible de voir dans ce fait un véritable concert. Pour moi, le concert n'existe que lorsque la désertion a été préméditée, commune entre plusieurs militaires; il n'en est pas de même en cas de désertion simultanée, quand cette simultanéité est le résultat d'une circonstance toute fortuite.

« Ainsi je ne puis pas considérer comme concert le fait d'un militaire qui, en rencontrant un autre, lui dit : J'ai du service par-dessus la tête; voulons-nous désertir? et qui décide son camarade à le suivre. Ce fait, à coup sûr, est infiniment moins grave que celui de deux militaires concertant une désertion à la caserne et mettant leur projet ainsi prémédité à exécution. »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Je ferai remarquer que l'appréciation des cas doit être laissée aux tribunaux; il leur appartient de distinguer si deux hommes qui ont déserté ensemble ou en même temps l'ont fait fortuitement, sans concert préalable entre eux. Il est impossible de prévoir dans la loi les cas particuliers, les nuances auxquelles l'honorable comte de Robiano a fait allusion. »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Messieurs, je tiens à ce que le sens de la loi soit bien établi.

« Quant aux nécessités de la discipline, je m'en rapporte complètement à M. le ministre de la guerre. Mais la loi dit : « S'il a déserté de concert » avec un camarade. » Ce mot *camarade* signifie-t-il un militaire quelconque? »

M. le lieutenant général RENARD, ministre de la guerre : « Oui! »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Dès lors je suis satisfait; il n'y aura pas de difficulté dans l'application.

« Je ne sais si ce mot *camarade* est un mot bien légal, si c'est un terme que l'on emploie dans le langage militaire pour indiquer un individu appartenant à l'armée; nous avions cru, au sein de la commission, qu'il signifiait un soldat de même régiment. Si nous nous sommes trompés, il eût été préférable d'employer une autre expression, ne pouvant donner lieu à aucune différence d'interprétation. Je demande donc au gouvernement si ce mot *camarade* s'entend, d'une manière générale, de tout militaire. »

M. BARA, ministre de la justice : « Sous l'ancien code, le complot pouvait être formé par deux personnes appartenant à l'armée; or, messieurs, nous avons trouvé que le complot, pour revêtir le caractère qui lui est propre, devait être formé par plus de deux personnes. Mais nous avons aussi admis que deux militaires s'entendant pour désertir devaient être punis de peines plus fortes que si un seul militaire désertait. Il n'y aura plus alors la peine du complot, mais une peine intermédiaire.

« Donc, dans le cas de l'art. 47, il s'agit d'un véritable dessein, d'un concert entre deux militaires, c'est le complot de l'ancien code. »

M. DELECOURT : « Qui peut être formé spontanément? »

M. BARA, ministre de la justice : « Pas du tout; ainsi, si deux militaires désertent sans qu'il y ait

entre eux la moindre connivence, il n'y a pas d'association, ce sont deux faits distincts. »

M. DELECOURT : « Je désirerais savoir de l'honorable ministre s'il faut qu'il y ait, comme le disait tout à l'heure l'honorable comte de Robiano, préméditation ou concert, ou s'il suffit que deux militaires se rencontrent dans la rue et se tiennent le langage supposé par M. le comte de Robiano, pour qu'ils puissent être punis avec la circonstance aggravante de la préméditation? »

« En d'autres termes, je ne sais pas très-bien les caractères distinctifs qui existent entre le concert et la préméditation. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'honorable M. Delecourt demande si une conversation qui aurait lieu dans la rue entre deux militaires serait considérée comme concert ou préméditation; les tribunaux jugeront. Il peut se faire que cette délibération soit un concert; je suppose que deux criminels se rencontrent et se disent : « Si nous « allions voler dans telle maison? » Il y a là préméditation, ce serait un vol prémédité; si donc deux soldats se rencontrent et se disent : « Si nous « désertions? » Il y a là également préméditation; c'est une question qui rentre dans l'examen des faits laissés aux tribunaux. »

— L'art. 47 est adopté. (*Ann. parl.*, p. 224.)

(1) Cet article prévoit le cas où la désertion a lieu en temps de guerre. Il punit cette désertion du maximum des peines portées aux art. 40 et 41 (46 et 47), c'est-à-dire de l'incorporation dans une compagnie de punition pour trois années, dans le cas de désertion simple, pour cinq ans, dans le cas de désertion accompagnée de l'une des circonstances aggravantes énumérées en l'article 41 (47).

Le code pénal militaire de 1814 punit la désertion en temps en guerre de six ans de brouette, lorsqu'elle a lieu de l'armée ou d'une place forte dans le voisinage de l'ennemi.

Cette peine a été appliquée à tous les déserteurs de l'armée active pendant l'état de guerre, depuis 1830 jusqu'à 1839; mais il en est fort peu qui l'aient subie entièrement. La plupart obtenaient des commutations de peine peu de temps après leur condamnation. Il s'en est suivi que les rigueurs de la loi ne produisaient aucun effet préventif, et que les mauvais soldats n'attachaient pas plus d'importance à une condamnation pour désertion qu'ils ne le font en temps de paix.

Aux termes de l'art. 152 du code pénal de 1814, la désertion d'une garnison ou d'un cantonnement dans l'intérieur du pays et éloigné du théâtre de la guerre, quoiqu'elle ait lieu en temps de guerre, est punie comme en temps de paix, avec cette différence seulement que le déserteur ne peut réclamer le bénéfice du retour volontaire.

Cette distinction entre deux désertions commises en temps de guerre, l'une par un soldat qui fait partie de l'armée active, l'autre par un soldat qui fait partie des troupes de garnison laissées dans l'intérieur du pays, paraît fort inutile, du moment que la peine n'a rien d'exagéré, même relativement à l'infraction de ce dernier. Il convient d'ailleurs, dans tous les cas, que la désertion en temps de guerre soit punie plus sévèrement que la désertion en temps de paix.

L'application exclusive à tous les cas de désertion

Art. 49. Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires (1).

Art. 50. Le chef du complot sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation, pendant cinq ans, dans une compagnie de correction; en temps de guerre, il sera condamné à la reclusion.

Les autres coupables seront punis, en temps de paix, de l'incorporation dans une compagnie de correction pour cinq ans; en temps de guerre, ils seront condamnés, en outre, à un emprisonnement de deux ans à cinq ans (1).

(sauf la désertion à l'ennemi et la désertion en présence de l'ennemi) de la peine de l'incorporation dans une compagnie de punition donnera lieu peut-être à cette observation, que s'il y a des hommes qui ne veulent pas servir et qui désertent jusqu'à ce qu'ils soient condamnés à la brouette et déchus du rang militaire, il faut bien, pour les individus de cette espèce, avoir recours à l'incarcération. Cette objection serait grave, s'il n'était pas possible d'organiser les compagnies de punition de telle manière que les récidivistes incorrigibles de désertion soient empêchés de continuer à commettre ce délit; mais qu'est-ce qui empêche de former, des hommes de cette espèce, une compagnie spéciale, qui sera logée dans une citadelle ou un fort quelconque et dans laquelle l'usage des permissions de sortie serait inconnu? C'est là une affaire d'organisation, pour laquelle il faut nécessairement laisser au ministre de la guerre toute latitude. (*Exposé des motifs.*)

(1) Le complot de désertion a fourni la matière de douze articles dans le code pénal militaire de 1814. Toutes les circonstances possibles y sont prévues et les distinctions abondent.

Lorsque des militaires ont fait entre eux un complot ou une trame pour désertir, comme dit ce code, ils sont punis de peines plus ou moins sévères, suivant le temps de paix ou de guerre, suivant le nombre des coupables, suivant le grade de chacun d'eux, suivant que le complot a été ou non suivi d'exécution; mais pour appliquer ces dispositions, il faut commencer par prouver l'existence du complot ou de la trame, et alors surgissent d'inextricables difficultés. Les tribunaux militaires n'ont trouvé d'autre moyen de les résoudre que de considérer comme coupables de complot de désertion tous ceux qui ont déserté de concert et simultanément. Cette jurisprudence a pris la place d'une loi qui manque de précision.

La législation antérieure était plus défectueuse encore. Victor Foucher l'a résumée en peu de lignes dans son *Commentaire sur le code de justice militaire*.

La loi du 12 mai 1793, dit-il, ne s'occupait de la désertion avec complot que pour punir plus sévèrement le chef du complot ou pour indiquer ceux des coupables qui devaient être considérés comme tels. Ces dispositions étaient également seules retenues par la loi du 21 brumaire an v. L'arrêté du 19 vendémiaire an xi déclarait chefs de complot ceux qui étaient ainsi qualifiés par la loi de l'an v et punissait de mort tout chef de complot, sans distinguer entre les diverses espèces de désertion. Le décret du 23 nivôse an xiii réputait chef de complot tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, convaincu d'avoir excité ses camarades à désertir, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et le

punissait de mort. Le décret du 8 vendémiaire an iv étendait les dispositions relatives au chef de complot au plus âgé des coupables, et les rendait communes aux employés à la suite de l'armée, comme le faisait déjà le décret de l'an xiii. Enfin, un décret du 2 février 1812 déclarait chef de complot tout officier qui participait à la désertion, et ce décret autorisait les conseils de guerre à prononcer la peine de mort même contre les principaux instigateurs, en refusant à l'officier le bénéfice de l'article 7 de la loi de l'an v, qui exemptait de poursuites le révélateur d'un complot de désertion. En dehors de ces dispositions, l'arrêté du 19 vendémiaire an xii faisait seulement de la désertion non individuelle une circonstance aggravante.

La nouvelle loi française procède avec plus de méthode. Après avoir défini, dans un premier article, ce qu'elle entend par désertion avec complot, elle en règle la pénalité, non-seulement par rapport à la part qu'y a prise chaque coupable, mais aussi selon les circonstances dans lesquelles la désertion a eu lieu. La désertion avec complot est celle qui est effectuée de concert entre plus de deux militaires. Cette définition a été adoptée dans le présent projet; elle exclut tout complot de désertion non suivi d'exécution. Pour que l'infraction existe, il faut que la désertion soit effectuée et qu'il y ait trois coupables au moins : la désertion effectuée de concert par deux militaires rentre dans la catégorie des désertions avec circonstances aggravantes, prévues par l'art. 41 (47) ci-dessus.

Le chef du complot de désertion sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, en temps de guerre, de la reclusion, en temps de paix. Les autres coupables seront condamnés à la reclusion, en temps de guerre, incorporés dans une compagnie de punition pour cinq ans, en temps de paix. Ces peines sont sévères, mais l'infraction dont il s'agit est, au point de vue de l'armée et de la défense du pays, une des plus graves et des plus dangereuses.

S'il n'est fait, dans l'art. 44 (30 du code), aucune mention d'officier, c'est qu'on ne connaît pas d'exemple, en Belgique, d'officiers qui aient trempé dans un complot de désertion. Aucun fait semblable ne s'est produit, même dans les temps les plus rapprochés de la révolution. Du reste, on ne peut prévoir la participation d'un officier à un complot de désertion qu'en temps de guerre, et si pareille chose arrivait, le crime serait assez grave pour que l'officier fût soumis à la loi militaire commune et qu'on lui appliquât l'une des peines de l'art. 44 (30).

Cet article ne définit pas ce qu'il faut entendre par chef de complot; cette qualification ne pourra donc plus résulter de plein droit, comme sous l'ancienne législation, du grade ou de l'ancienneté

Art. 51. Tout déserteur en présence de l'ennemi sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il est officier ; de la reclusion, s'il est d'un rang inférieur (1).

Art. 52. Sera puni de mort, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi (2).

du coupable. Cependant les juges trouveront, dans cette législation abrogée, des principes qui pourront les guider dans l'appréciation du fait, pour déterminer les caractères auxquels se reconnaît un chef de complot. (*Exposé des motifs.*)

(1) Cet article punit la désertion commise en présence de l'ennemi.

On trouve une disposition analogue dans la loi du 21 brumaire an v et dans notre code pénal militaire de 1814, dont l'art. 116 est ainsi conçu :

Tout militaire qui désertera, en temps de guerre, de l'armée ou d'une place forte dans le voisinage de l'ennemi, sans des circonstances aussi aggravantes que celles qui sont indiquées dans le chapitre précédent ou qui seront indiquées dans le présent chapitre, sera puni, si c'est un officier, par la peine de mort, et si c'est un sous-officier ou un soldat, par la peine de la brouette pour dix ans.

Les termes de cette disposition sont évidemment trop vagues, trop élastiques, et les peines sont exagérées. La rédaction de l'art. 43 du projet (31 du code) est empruntée au nouveau code français, dont l'art. 239 se borne à dire : *Est puni de la détention, tout déserteur en présence de l'ennemi.* La désertion en présence de l'ennemi est pour l'officier une espèce d'acte de trahison ; mais elle n'a pas le même caractère lorsqu'elle est commise par des soldats ou autres militaires de grades inférieurs. Si, pour le fait énoncé au présent article, le militaire non officier mérite la peine de la reclusion, l'officier, plus coupable que le premier, doit encourir un châtiment plus rigoureux. L'article 43 (31) le punit de la détention de dix ans à quinze ans. (*Exposé des motifs.*)

— La désertion devant l'ennemi constitue le fait le plus répréhensible et, en même temps, celui qui peut avoir les plus graves conséquences pour le salut comme pour l'honneur de l'armée. Il y a, dans le mauvais exemple, quelque chose de contagieux et, dans ce moment suprême où doivent se concentrer toutes les forces comme tous les courages, les actes de lâcheté et de trahison sont bien plus à redouter qu'un complot de désertion en temps de paix et doivent être réprimés plus sévèrement.

Le complot est une circonstance aggravante de la désertion, mais il n'implique pas nécessairement la lâcheté et la trahison, qui caractérisent la désertion devant l'ennemi. Tel homme qui passe la frontière avec deux de ses camarades pour aller servir dans une légion étrangère, reviendra, au moment du danger, dans son pays et s'exposera même à une condamnation plutôt que de manquer au feu. (*Rapp. de M. Guillery.*)

(2) Le militaire qui passe à l'ennemi n'est pas un déserteur proprement dit, c'est un *transfuge*. Sous le droit romain, ce crime était assimilé à la trahison ; ses auteurs étaient punis de la même manière que les traîtres. On ne considérait pas le transfuge comme militaire, mais comme ennemi. *Proditores, transfugas, plerumque capite puniuntur, et exactorati torquentur : nam pro hoste, non pro milite habentur* (a). On pendait les transfuges

ou on les brûlait vifs : *Hostes autem, item transfugas, ea pena adficiuntur ut vivi exurantur* (b). *Transfuge ad hostes, vel consiliorum nostrorum renunciatores, aut vivi exurantur aut furcae suspenduntur* (c). Partout où on les rencontrait, il était permis de les tuer comme ennemis de la république. *Transfugas licet, ubicumque inventi fuerint, quasi hostes interficere* (d). Publius Scipion fit crucifier les transfuges romains ; d'autres les livrèrent aux bêtes. *Is qui ad hostem confugit et rediit, torquebitur, ad bestias vel in furcam damnabitur, quamvis milites nihil eorum patiantur* (e).

Les mœurs ont bien changé depuis l'époque romaine : mais dans tous les temps, les transfuges ont été punis de mort. Sous l'ancienne législation de notre pays, la peine des transfuges était la potence. « Dans la langue française, dit Clerin, le mot déserteur comprend aussi bien le transfuge que le déserteur et l'emansor ; la peine est également capitale, mais avec cette différence que celle du transfuge est la potence, et celle des deux autres de passer par les armes, c'est-à-dire d'être arquébuse, comme on dit vulgairement (f).

Les lois modernes ne se sont pas beaucoup écartées, en cette matière, de la législation ancienne. Le code du 12 mai 1793 punissait de mort tout militaire qui passait à l'ennemi ou chez les rebelles, sans y être autorisé par ses chefs. L'article 1^{er} de la loi du 21 brumaire an v portait la même peine, et les art. 2 et 3 définissaient quelques cas particuliers dans lesquels les militaires devaient être considérés comme coupables de désertion à l'ennemi. Ces dispositions ont été reproduites avec de légères modifications de style dans les art. 107, 108, 109 et 110 de notre code pénal militaire de 1814, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 107. *Tout militaire ou autre, appartenant à l'armée ou à sa suite, qui désertera à l'ennemi, qui passera à l'ennemi sans en avoir reçu l'ordre par écrit de son chef, sera puni par la corde.*

Art. 108. *Celui qui aura tâché de faire l'un ou l'autre, mais qui aura été empêché dans l'exécution de son dessein, sera puni par la corde, par les armes ou condamné à la brouette pour quinze ans, selon les circonstances, pourvu que la tentative ait été avérée par des actions ou des démarches ostensibles.*

Art. 109. *Tout militaire ou tout autre attaché à l'armée ou à sa suite, qui dépasse, sans ordre ou sans permission par écrit de son supérieur, les bornes de la ligne de démarcation tracée par le commandant du corps auquel il appartient, du côté par où l'on pourrait communiquer avec l'ennemi, sera considéré comme déserteur à l'ennemi, et, comme tel, puni par la corde ou les armes, selon les circonstances du cas.*

Art. 110. *Sera considéré et puni comme tel, tout militaire ou autre appartenant à l'armée ou à sa suite, qui se sera permis de sortir d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans une permission écrite du commandant de cette place.*

Dans le projet, toutes ces dispositions ont été réduites en une seule, comme dans le nouveau code militaire français. Victor Fouchet, dans son

(a) L. 7, Dig. de re militari.

(b) L. 8, § 2, Dig. de poenis.

(c) L. 38, § 4, id.

(d) L. 3, § 6, Dig. ad. L. Cornel, de sicariis.

(e) L. 3, § 40, Dig. de re militari.

(f) Code militaire des Pays-Bas.

Art. 53. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

CHAPITRE VII. — DES DÉTOURNEMENTS, DES VOLS ET DE LA VENTE DES EFFETS MILITAIRES.

Art. 54. Seront punis conformément aux dispositions du code pénal ordinaire :

Le militaire qui aura détourné des armes, des munitions, des objets de casernement ou de campement, des deniers ou des effets quelconques qui appartiennent à des militaires ou à l'État et dont il était comptable ou qui étaient confiés à sa garde ;

Le militaire qui, sans être ni comptable ni préposé à la garde des choses spécifiées au paragraphe précédent, les aura frauduleusement soustraites.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, il sera destitué ; s'il est sous-officier, caporal ou brigadier, il sera privé de son grade (1).

Commentaire, enseigne que si l'on n'a pas reproduit dans le nouveau code les définitions de la loi du 21 brumaire an v, ces définitions n'en conservent pas moins toute leur force. « Sans doute, dit-il, il eût mieux valu que le code eût reproduit textuellement les définitions de cette loi, mais il appartiendra aux juges militaires de les prendre pour règle, lorsqu'il y aura à prononcer sur la question de savoir si la désertion a eu lieu à l'ennemi ou en présence de l'ennemi. »

Cette opinion n'est pas celle qui a présidé à la rédaction de l'art. 46 du projet (32 du code) : les juges militaires, lorsqu'on leur demandera si l'accusé est coupable de désertion à l'ennemi, n'auront à prendre pour règle que leur conviction, fondée sur des circonstances quelconques et non sur telle ou telle circonstance prévue par la loi.

D'ailleurs, les articles 109 et 110 du code pénal militaire de 1814, de même que l'art. 108 du même code, se rapportent plutôt à la tentative de désertion à l'ennemi qu'à la désertion consommée. Or, la tentative est définie par l'article 51 du nouveau code pénal commun, et les dispositions générales de ce code sont applicables aux crimes et délits militaires comme aux crimes et délits ordinaires.

L'art. 46 du projet (32 du code) diffère encore des articles précités de l'ancien code militaire, en ce qu'il n'y est fait mention que des *militaires* et qu'on y a évité ces expressions trop vagues : *ou autres appartenant à l'armée ou à sa suite*. Par *militaires*, on entend non-seulement les combattants, mais encore tous les individus qui ont un grade ou un grade d'assimilation dans l'armée. Cette assimilation s'attribue par les règlements d'administration à toutes les personnes qui sont attachées aux divers services de l'armée. Quant aux individus qui peuvent se trouver accidentellement à la suite de l'armée, les lois générales suffisent pour réprimer les relations qu'ils pourraient avoir avec l'ennemi.

On remarquera, du reste, que l'art. 46 (32) est applicable aux officiers comme aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats. (*Exposé des motifs*.)

(1) Le code pénal militaire de 1814 contient tout un titre, composé de quinze articles, sous la rubrique : *De l'infidélité et de la mauvaise administration*, plus un titre : *Du vol et de l'enlèvement des propriétés*. La plupart de ces dispositions sont devenues inutiles, par suite de l'applicabilité aux délits militaires du code pénal ordinaire ; on a

tâché de réunir en quelques articles celles qu'il est nécessaire de maintenir. Il est à remarquer, d'ailleurs, quant au titre : *De l'infidélité*, que les art. 199 et 200 du code pénal de 1814 sont, pour ainsi dire, les seuls de ce titre qui, dans la pratique, trouvent parfois l'occasion d'être appliqués. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 199. *Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres ou fourrages, ainsi que tout autre employé à quelque ouvrage ou quelque service dans un magasin, ou lors de la distribution d'effets appartenant à l'État ou à quelque corps de l'armée, ainsi que tout individu employé au service de l'armée comme voiturier, conducteur ou sous quelque autre dénomination que ce soit, pour le transport d'effets ou de deniers appartenant à l'armée ou à quelque corps, qui se rendra coupable du larcin de quelques-uns des susdits effets ; qui lui auront été confiés, sera puni de la peine de la brouette, avec ou sans celle du bannissement pour un temps indéterminé, suivant les circonstances du délit.*

Art. 200. *Tout militaire placé, de quelque autre manière, dans une direction, administration ou commission militaire, ou chargé de la manutention de deniers, qui, sous ces rapports, se rend coupable de quelque infidélité ou fausseté, sera puni conformément à ce que prescrivent les lois de ce pays déjà arrêtées ou qui seront arrêtées encore ; ou tout au moins, si c'est un officier, de cassation avec déclaration d'infamie, et si c'est un sous-officier ou moindre militaire, de coups et d'expulsion comme infâme.*

Il y a dans ces dispositions, indépendamment de l'obscurité et du vague qui y régnent, une déplorable confusion entre le détournement commis par un individu préposé à la garde ou à la distribution des objets détournés, l'abus de confiance ordinaire et le vol proprement dit. On a tâché, dans le projet, de séparer les diverses espèces, en distinguant, comme dans le nouveau code français, des *militaires comptables* des effets détournés, ceux qui ne le sont pas, et en y ajoutant une autre distinction entre ceux qui sont préposés à la garde des effets et ceux qui ne se trouvent pas dans ce cas.

L'art. 240 du code pénal ordinaire punit de la réclusion tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura détourné des deniers publics ou privés, ou effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets

Art. 55. Sera aussi puni conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, sans toutefois que la peine puisse être inférieure à six mois d'emprisonnement, le militaire qui se sera rendu coupable de vol au préjudice ou dans la maison de l'habitant chez lequel il était logé sur la réquisition de l'autorité publique (1).

mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge. — Si le détournement n'exécède pas le cautionnement, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Cette disposition est applicable aux militaires comme à tous autres citoyens; mais elle est insuffisante pour atteindre tous les individus qui, dans l'armée, peuvent se trouver comptables de certains effets ou deniers, sans être ni fonctionnaires ou officiers publics, ni même chargés d'un service public proprement dit. On peut citer pour exemple le sous-officier chargé du ménage d'une compagnie, ou le caporal ou brigadier chargé de conduire un détachement et d'en payer les dépenses. Ne pourrait-on pas contester à ces militaires les qualités exigées pour l'application de l'article 240 susdit? Cependant, il importe que les détournements commis dans ces circonstances soient punis aussi sévèrement que les détournements commis par des fonctionnaires ou officiers publics.

Le deuxième paragraphe de notre art. 48 (34 du code) punit de l'emprisonnement les faits prévus par le paragraphe premier, lorsqu'ils ont été commis par des militaires non comptables des effets détournés. Ce sont alors de simples vols ou des abus de confiance. Cette disposition s'applique à presque tous les vols spécialement prévus par le code pénal militaire de 1814 et punis des peines de la brouette pour un an au moins; elle substitue à cette peine celle de l'emprisonnement, qui est équivalente, sauf la déchéance de l'état militaire, laquelle est remplacée par la destitution pour les officiers, la dégradation pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers.

Notre art. 48 (34 du code) embrasse donc dans sa généralité les délits militaires aujourd'hui qualifiés d'*infidélité en administration* et les vols spéciaux auxquels on a donné les noms de *vols de chambre* et *vols d'objets de casernement*. Il définit ces infractions d'une manière plus exacte, plus précise et en termes qui en assurent la répression. Par ces mots : *préposés à leur garde*, il atteint aussi le vol, commis par une sentinelle, des objets sur lesquels sa consigne lui prescrit de veiller. C'est un délit particulier prévu par l'art. 88 du code pénal militaire de 1814 et puni de la corde. Nous avons évité cette exagération de sévérité, qui n'a d'autre résultat que de produire des acquittements.

Il importe de faire remarquer que les mots *détournement* et *détourner* impliquent l'intention frauduleuse. (*Exposé des motifs.*)

— *Séance de la chambre, du 10 mars 1870 :*

M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il faudrait préciser clairement les dispositions du code pénal commun qui seront applicables dans les cas prévus par notre article. En effet, à mon avis, dans l'hypothèse prévue par le § 1^{er} de notre article, il y a lieu à l'application de l'article 491 du code pénal commun et même, dans certaines circonstances, il y a lieu d'appliquer les peines comminées par l'art. 240 du même code. En effet, il s'agit d'effets confiés au militaire et mis à sa disposition, ce qui constitue le délit d'abus de confiance.

« Dans le second paragraphe, au contraire, de

notre article, il s'agit d'un vol ou d'une soustraction frauduleuse caractérisée, les effets n'ayant pas été remis au militaire à titre de dépôt, etc.

« J'estime que, pour prévenir toute difficulté dans l'exécution, on aurait fait acte de prudence si l'on avait énoncé les articles du code pénal ordinaire auxquels on entendait se référer. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'article a pour but de faire déclarer que le militaire qui détournera des armes, des munitions, des objets de casernement ou de campement appartenant à l'Etat, sera assimilé, selon le cas, à l'esercer ou au voleur. Voilà simplement le but de l'article.

« Mais quant aux distinctions, elles sont indiquées par l'article. En effet, comme le dit lui-même l'honorable membre, il y a deux cas. Dans le premier cas, il s'agit du militaire qui détourne divers objets confiés à sa garde, il commettra un véritable abus de confiance, et l'article le dit :

« *Le militaire qui aura détourné des armes, des munitions, des objets de casernement ou de campement, des deniers ou des effets quelconques qui appartiennent à des militaires ou à l'Etat, et dont il était comptable ou qui étaient confiés à sa garde.*

« Voilà le cas de l'abus de confiance. Une disposition punit comme voleur le militaire qui aura détourné des objets dont il n'était pas comptable. C'est le cas du § 2 :

« *Le militaire qui, sans être ni comptable, ni préposé à la garde des choses spécifiées au paragraphe précédent, les aura frauduleusement soustraites.*

« La distinction est donc complètement faite dans l'article, et il est inutile de nous en référer à des indications d'articles. »

— L'article est adopté. (*Ann. parl.*, p. 370.)

(1) Une disposition spéciale est nécessaire pour atteindre l'espèce de vol prévue par l'art. 49 (35 du code). La loi du 12 mai 1793 punissait de dix ans de fers tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il avait logé. Le code pénal militaire de 1814 prononce la peine de la brouette contre « tout militaire ou autre individu appartenant aux troupes de l'Etat, qui, de jour ou de nuit, se rend coupable de vol à l'égard de celui chez qui il est logé par autorité publique. » Le nouveau code de justice militaire français a substitué la peine de la reclusion à la peine de dix ans de fers de la loi de 1795. La disposition de notre projet ne sort pas des limites du code pénal ordinaire. Les vols dont il s'agit seront punis des peines statuéées par ce code, suivant les distinctions qui y seront établies; mais dans aucun cas, la durée de l'emprisonnement ne pourra être moindre de trois mois; c'est-à-dire que les vols de cette espèce seront tout au moins assimilés au vol domestique. (*Exposé des motifs.*)

— A propos de l'art. 49, un membre a soulevé des doutes sur la constitutionnalité des logements militaires. La constitution consacre le principe de l'inviolabilité du domicile et la charge des impôts ne peut dépendre d'une répartition purement administrative. En Hollande, la légalité de cet impôt a été contestée avec grande vivacité et

Art. 56. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé d'une manière quelconque ses effets d'habil-

quelquefois avec succès (a). En Belgique, la question a été souvent agitée dans la presse et il est évident que l'opinion publique condamne ce système d'hospitalité forcée, qui n'est plus dans nos mœurs (b).

L'inviolabilité du domicile est sacrée. Comment concevoir qu'en pleine paix et pour un simple changement de garnison ou pour une revue, on s'empare, sans forme de procès, du domicile d'un citoyen et qu'on le force à recevoir à son foyer des étrangers indifférents ou peut-être hostiles? Le domicile, le foyer domestique ne sont-ils pas plus précieux encore que la propriété?

La majorité de la commission n'a pas partagé cette opinion. La défense du pays a des exigences devant lesquelles doit s'incliner l'intérêt privé. Notre législation en offre plusieurs exemples. Un ouvrier peut être requis, dans certains cas, de faire un travail urgent, un voiturier de faire certains transports, un médecin de donner ses soins, un avocat de plaider d'office; la milice est un nouvel exemple d'un sacrifice plus important et non moins nécessaire à l'État. En réalité, le mal n'est pas grand, puisque, dans la pratique, l'autorité use de ses droits avec infiniment de modération et qu'on ne voit pas qu'il s'élève de plaintes sérieuses.

Les lois et arrêtés rendus successivement sur la matière depuis 1789 et appliqués encore aujourd'hui sont :

Loi, 23 janvier-7 avril 1790;

Loi, 8 juillet 1791, titre V;

Loi, 23 mai 1792;

Loi, 30 vendémiaire an IV;

Arrêtés, 13 avril, 26 et 30 juin 1814;

Arrêtés, 16 avril et 2 mars 1814;

Arrêté, 1^{er} mai 1858;

Loi, 12 août 1862.

Ces lois et règlements renferment des dispositions qui méritent d'être citées. On trouve dans la loi du 23 mai 1792 tous les détails sur la manière dont les militaires doivent être nourris et logés. Pour les troupes de passage, les habitants fournissent même les ustensiles de cuisine et donnent au militaire place au feu et à la lumière (art. 19).

Les hôtes ne sont jamais délogés de la chambre ou du lit où ils ont coutume de se coucher; ils ne peuvent cependant, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement suivant leurs facultés (art. 20), etc.

Cette disposition, qui ne laisse pas que d'avoir quelque chose d'obscur, est reproduite textuellement dans l'arrêté de 1814 (art. 81).

D'autres articles de la loi sont destinés à protéger les habitants contre les dommages qui leur seraient causés. Mais les réclamations doivent se produire avant le départ de la troupe ou une heure après, au plus tard (art. 20, 22, 23).

Il paraît désirable, dans tous les cas, que cette législation soit révisée, comme la plupart des lois et règlements qui régissent l'armée et qui remontent, presque tous, à une époque fort éloignée. (Rapport de M. Guillery)

— Quel est, au point de vue du code pénal ordinaire, la nature du vol que prévoit l'art. 53? Les

observations suivantes ont été échangées, à ce sujet, à la chambre des représentants : la commission proposait de mettre : « Sera puni de la peine portée par l'article 467 du code pénal ordinaire, le militaire, etc. »

M. GUILLERY, rapporteur : « Voici les motifs qui ont inspiré la commission. Le militaire qui est logé chez un particulier, et qui commet un vol, commet un délit qui me paraît se rapprocher beaucoup plus du vol prévu par l'art. 467 du code pénal que de tout autre vol.

« En effet, il y a, dans l'espèce, un coupable ayant un caractère public, qui se trouve dans la maison d'un particulier sans le consentement de celui-ci. Le coupable est armé; lors donc qu'il commet un vol, c'est le vol le plus grave qui puisse se commettre, il est accompagné de toutes les circonstances aggravantes : la position privilégiée de l'auteur et la position de faiblesse de la victime.

« Il peut y avoir des logements militaires chez un pauvre bourgeois qui n'a pas le courage militaire et qui sera très-intimidé des hôtes qu'on lui aura imposés.

« Ces hôtes peuvent être parfois des revenants des compagnies de punition, des gens qui ne sont pas cités comme des modèles de modération et de douceur. Évidemment, dans ces conditions, il faut que le bourgeois obtienne une protection tout aussi forte que la protection accordée à celui qui est exposé à un vol commis par un fonctionnaire. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je ne crois pas qu'on puisse assimiler le vol commis par un militaire dans une maison où il est logé, au vol commis par un fonctionnaire à l'aide de ses fonctions.

« En effet, le milicien commettra un vol d'un objet de minime importance. Cet acte n'est évidemment pas aussi grave que celui d'un fonctionnaire qui s'introduit dans une maison en vertu de ses fonctions et qui y commet un vol. Il faut plutôt assimiler le vol commis par le militaire au vol commis par un domestique, acte prévu par l'article 464 et qui est puni, comme minimum, d'un emprisonnement de trois mois. Eh bien, qu'avons-nous fait? Nous avons, par transaction, élevé le minimum à six mois et nous croyons que c'est suffisant.

« On se plaint toujours de la position désagréable du militaire, et en effet si le bourgeois reçoit avec regret le militaire logé chez lui, le militaire n'y va pas non plus avec plaisir.

« Le fonctionnaire n'est pas lié à ses fonctions. Mais, quant au soldat que l'on force à aller loger chez le bourgeois, on voudrait aggraver sa peine et le faire condamner comme un fonctionnaire qui aurait abusé de sa position pour voler. Je crois que, dans cette circonstance, on devrait montrer pour les miliciens un peu de cette bienveillance dont on fait si souvent étalage. »

M. GUILLERY : « Je ne vois pas la moindre assimilation entre ce fait et le vol domestique. Dans le cas du vol domestique, le maître a choisi celui dont il emploie les services, il lui a donné sa confiance. Il doit donc s'imputer d'avoir fait un mauvais choix et il est répréhensible en ce point. C'est pour cela que le code civil rend le maître responsable des faits de ses domestiques.

« Les discussions du conseil d'État justifient

(a) Belgique judiciaire, t. I, p. 529 et 779.

(b) Ibid., t. III, p. 4613.

lement, d'équipement ou d'armement, sera incorporé dans une compagnie de correction pour deux ans au plus (1).

Art. 57. La même peine sera appliquée à celui qui, après une absence de son corps, n'aura pas reproduit les objets mentionnés à l'article précédent, à moins qu'il ne prouve qu'il en a été dépouillé par suite de force majeure (1).

l'art. 1384 du code civil par le motif que celui qui choisit un domestique infidèle est responsable de ce mauvais choix.

« Dans le fait dont il est ici question comme dans celui prévu par l'art. 467 du code pénal, il s'agit d'un individu qui, en vertu de ses fonctions et malgré la victime du fait, entre dans le domicile et y commet un méfait. C'est donc à raison de ce caractère public, c'est parce que l'hospitalité est forcée que l'article 467 porte la peine de la reclusion.

« Je crois donc que si nous devons trouver l'assimilation dans la loi civile, c'est là qu'elle se trouve.

« J'ajouterai que le fait du soldat est même plus grave que celui du fonctionnaire. Car enfin le fonctionnaire qui pénètre dans une maison n'y reste que très-peu de temps. Un officier de police qui procède à une perquisition peut être surveillé pendant qu'il exerce ses fonctions. Mais le soldat qui vient loger un ou deux jours dans une maison ne peut être l'objet d'une surveillance continuelle. Il est donc plus difficile de se défendre contre lui. Par conséquent, le délit me paraît plus grave encore que celui dont s'occupe l'art. 467. »

M. BARA, ministre de la justice : « Il y a tout un côté de mon argumentation que l'honorable membre a négligé.

« J'ai fait remarquer que le fonctionnaire est libre de ne pas accepter et de résigner ses fonctions, tandis que le soldat est forcé de servir. Le fonctionnaire donc n'est pas contraint d'aller dans une maison, mais le soldat n'est pas libre de ne pas aller loger chez le bourgeois. Il est là en vertu d'un ordre de l'autorité supérieure. »

M. ROGIER : « Mais il n'est pas forcé de voler. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je conçois donc que l'on aggrave la peine du fonctionnaire, mais je ne comprends pas que l'on agisse ainsi à l'égard du militaire. »

M. LELIEVRE : « Je pense qu'il eût été préférable de maintenir le minimum à trois mois. Cette peine est certainement suffisante pour certains faits, par exemple, s'il s'agit d'un vol de minime importance. Je crois qu'il n'existe aucune nécessité d'élever le minimum à six mois. La disposition primitive me semble suffire pour les besoins de la répression. Il en est ainsi, d'après le code pénal commun, à l'égard d'un domestique ou serviteur à gages. Or, le délit prévu par notre article ne mérite pas une punition plus sévère. »

— L'amendement de la commission est mis aux voix et n'est pas adopté.

La disposition du gouvernement avec l'amendement portant le minimum de l'emprisonnement à six mois est mis aux voix et adopté. (Séance du 10 mars 1870. *Ann. parl.*, p. 371.)

— Il est bien évident que si le vol est commis avec d'autres circonstances aggravantes énumérées dans le code pénal, la peine portée dans ces cas sera appliquée. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

(1) La vente d'effets est actuellement le fléau de l'armée. Des hommes qui, avant d'entrer au service, étaient couverts de haillons (tels sont la

plupart des remplaçants et substituants), ne comprennent pas les avantages d'un vêtement confortable. Ils ne voient dans la possession de ce vêtement qu'un moyen de se procurer quelque argent, qu'ils dépensent en orgies. La fréquence de ce délit doit être attribuée en grande partie au système de répression. Les coupables de vente d'effets sont condamnés à l'emprisonnement pour quelques mois. Or, l'emprisonnement qui, pour l'homme établi, pour le père de famille vivant de son travail, peut être une peine désastreuse, n'est rien pour le soldat célibataire, surtout pour celui qui, avant d'entrer au service, n'a jamais été aussi bien logé ni aussi bien nourri que le sont les prisonniers en Belgique. Dans ces conditions, l'emprisonnement est une peine dérisoire.

La vente d'effets, comme la désertion, doit donc nécessairement être réprimée d'une manière plus sérieuse. C'est ici surtout que l'incorporation dans une compagnie de punition peut produire de salutaires effets.

La loi du 12 juillet 1793 punissait de cinq ans de fers « tout militaire qui aurait vendu ou mis en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, son fournement ou son cheval, ou équipement, le tout fourni par la nation. »

Cette disposition se trouve reproduite en deux articles dans notre code de 1814 :

Art. 192. *Un cavalier qui vend ou met en gage le cheval que le gouvernement lui avait donné pour son usage, sera puni de la peine de la brouette pour deux ans.*

Art. 193. *Un sous-officier ou soldat qui vend ou met en gage ses armes, ses habits ou l'équipage que le gouvernement lui avait donnés pour son usage, sera puni de coups ou de détention, suivant les circonstances du délit.*

Il n'est pas fait mention, dans le présent projet, du délit prévu par l'art. 192 ci-dessus, parce que le cheval n'appartenant pas au militaire qui n'est pas officier, la vente ou la mise en gage de ce cheval constitue un abus de confiance prévu par le code pénal ordinaire. Il en est autrement des effets d'habillement ou d'équipement. Dans notre système d'administration, ces effets sont la propriété de l'homme, et cependant il importe qu'il ne lui soit pas permis de s'en défaire, d'abord pour éviter le désordre qui résulterait d'une pareille faculté, ensuite parce que rarement il arrive que ces effets soient entièrement payés. L'Etat fournit ces effets à crédit, et c'est par des retenues sur la solde qu'il en obtient le remboursement. Or, les hommes qui vendent une partie de leurs effets et auxquels on est obligé d'en fournir de nouveaux ne parviennent jamais à s'acquitter. C'est donc à juste titre que ce fait a été érigé en délit ; mais c'est un délit essentiellement militaire, une peine militaire est la seule qu'on puisse lui appliquer.

On remarquera sans doute que les art. 50 et 51 du projet ne sont pas conçus dans les mêmes termes que l'art. 193 de l'ancien code pénal militaire, lequel ne parle que de vente ou de mise en gage ; mais cette disposition n'a jamais été entendue dans un sens limitatif et la jurisprudence des

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 58. Les dispositions du premier livre du code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, seront appliquées aux infractious militaires (1).

tribunaux militaires lui a donné toute l'extension que comportent nos deux articles. Il n'y a donc rien d'innové sous ce rapport, si ce n'est dans les termes de la disposition. (*Exposé des motifs.*)

— Les citoyens qui achètent ou acceptent en gage des effets militaires, et qui aident ainsi à commettre les délits prévus par les art. 86 et 87, sont punis conformément à la loi du 24 mars 1846, et il est à désirer que cette loi reçoive une rigoureuse application. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

(1) L'art. 52 du projet (38 du code) est destiné à consacrer l'accord qu'il s'agit d'établir entre la loi commune et la loi militaire. Aussi longtemps que l'ancien code pénal militaire sera en vigueur, cet accord est impossible. Il faut bien que la loi défende d'appliquer aux infractions prévues par ce code les dispositions du code pénal ordinaire, mais lorsque cet état de choses aura cessé, la prohibition de l'article 5 de ce dernier code devra nécessairement être levée. C'est ce que proclame l'article 52. Toutefois, on ne peut pas dire d'une manière absolue que les dispositions du code pénal ordinaire seront toujours et en tous points appliquées aux infractions de l'ordre militaire, il est prudent de réserver les dérogations qui pourront être faites à cette règle. (*Exposé des motifs.*)

— L'art. 52 (38) renferme une disposition très-sage. Il faut, autant que possible, ne pas déroger au droit commun pour les matières spéciales et appliquer partout les principes dictés par l'expérience. (*Rapport de M. Guillery.*)

— Le livre Ier du code pénal ordinaire traite des *infractions et de la répression en général.*

Les règles établies seront appliquées aux infractions militaires, sauf les exceptions expressément consacrées par le projet.

Cette disposition ne peut soulever aucune objection; elle a l'avantage de simplifier beaucoup le code pénal militaire, et d'établir autant que possible l'égalité dans l'application de la loi pénale.

L'amende pourra désormais être prononcée contre les militaires comme contre les autres citoyens. L'exposé des motifs donne de cette innovation une justification péremptoire. (*Rapport de M. d'Anethan.*)

— M. LELIÈVRE : « L'article en discussion en se référant aux dispositions du premier livre du code pénal ordinaire, adopte les art. 45, 46 et 99 de ce dernier code, où il s'agit des dommages et intérêts et des réparations civiles que les tribunaux répressifs peuvent prononcer. Il résulte donc de notre article que les parties lésées pourront se constituer parties civiles devant les tribunaux militaires. J'ai voulu indiquer la conséquence résultant de notre disposition. Il s'agit de savoir si telle est l'intention du gouvernement. En cas de négative, il faudrait modifier la disposition générale de notre article. »

M. GUILLERY, rapporteur : « En ce qui concerne la question que l'honorable M. Lelièvre a soulevée, je ferai observer que c'est une question, non pas de droit pénal, mais de procédure.

« Il est de principe que les tribunaux militaires

ne peuvent statuer sur des intérêts civils; il est de principe également qu'ils ne peuvent statuer dans des affaires où des personnes non militaires ont un intérêt.

« C'est au code de procédure militaire qu'il faut s'en rapporter; c'est une question de procédure criminelle et non de droit pénal. Lorsque le code pénal militaire s'en réfère au code pénal ordinaire, c'est pour constater les principes du droit pénal. Ainsi, il est incontestable qu'en matière militaire, comme en toute autre matière, la personne lésée a une action civile; l'action civile est incontestable; mais, ainsi que l'a établi la jurisprudence, elle ne peut être intentée devant un tribunal militaire; ce serait contraire à tous les principes en matière de juridiction. » (*Chambre des repr. Séance du 10 mars 1870. Ann. parl., p. 372.*)

— M. LELIÈVRE : « Je pense que l'on aurait dû prévoir le cas où l'inférieur aurait été provoqué par des coups ou des violences graves commis envers lui par le supérieur. En ce cas, une peine correctionnelle devrait seule être prononcée; en effet, il est évident que l'acte commis est excusable et que les coups ou violences graves qui ont provoqué les voies de fait atténuent notablement le fait commis par l'inférieur. Celui-ci a cédé à un mouvement de colère, auquel il était difficile de résister. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je crois qu'il est répondu à l'observation de l'honorable membre par l'article 58. Nous n'avons pas dérogé aux règles de la provocation et de la légitime défense. Par conséquent, si un militaire se livre à des violences envers un autre et s'il se trouve dans les circonstances d'excuse prévues par le code pénal ordinaire, les dispositions de ce code lui seront appliquées. »

M. LELIÈVRE : « J'aurai l'honneur de faire observer à M. le ministre que les dispositions du premier livre du code pénal ordinaire, auxquelles se réfère l'article 58 du projet, ne parlent pas de provocation. C'est dans un autre livre que le code pénal commun s'occupe des causes d'excuse et notamment de la provocation. Par conséquent, il n'existe aucune disposition de notre code rendant la provocation et les autres excuses applicables aux crimes et délits prévus par notre code. »

M. GUILLERY, rapporteur : « Messieurs, il est bien évident que le législateur, et c'est le sens du projet, doit appliquer, en matière criminelle militaire, les principes du droit commun.

« Il est certain que tout ce qui concerne, par exemple, les causes de justification ou d'excuse prévues par les art. 70 et suivants du code pénal, est applicable en matière militaire.

« Pour qu'il y ait crime, il faut d'abord que l'intention criminelle existe.

« Que le meurtre soit commis sur un supérieur ou sur un inférieur, la question est la même. Remarquez que l'article dont il s'agit s'exprime ainsi :

Le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur, pendant le service ou à l'occasion du service, sera puni de mort avec dégradation militaire.

« Qu'est-ce que le meurtre? C'est l'homicide

Art. 59. Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines portées par le présent code seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent (1) :

volontaire. Par conséquent, il faut chercher dans le code pénal commun ce que c'est que le meurtre et quelles sont les causes de justification ou d'excuse. Sans cela, au lieu d'avoir mis la loi militaire en harmonie avec la loi générale, nous aurions fait une série de dérogations qu'il serait impossible d'expliquer. »

M. BARRA, ministre de la justice : « J'avais parfaitement raison de dire que le premier livre du code pénal ordinaire comprenait les cas que j'ai indiqués. Ainsi l'art. 70 dit :

« Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité. »

« L'art. 71 dit :

« Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de défense au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

« Or, quand est-on contraint par une force à laquelle on n'a pu résister? La loi le dit plus loin dans les art. 416 et 417. »

« Pour les autres faits, on tiendra compte, s'il y a lieu, des circonstances atténuantes, car l'article 58 du projet déclare que les dispositions du code pénal ordinaire auxquelles il n'est pas dérogé sont applicables aux infractions militaires. »

M. GUILLERY, rapporteur : « Ce sont les principes généraux. »

M. LELIÈVRE : « M. le ministre a parfaitement raison, et je ne l'ai jamais contesté, en ce qui concerne les cas où il n'y a ni crime ni délit, mais le livre premier du code pénal commun ne s'applique pas aux cas d'excuse, notamment à la provocation. »

« En conséquence, dans l'espèce, les règles relatives à la provocation ne seront pas applicables aux cas prévus par le projet en discussion. »

« A la vérité, la provocation sera considérée comme une circonstance atténuante, mais, même dans ce cas, il y aura lieu de prononcer, aux termes du projet, une peine criminelle. Or, cela me paraît exorbitant. Je pense que, comme en matière ordinaire, une peine correctionnelle devrait seule être prononcée. C'est pour ce motif que je voudrais qu'une disposition spéciale rendit applicables aux voies de fait, dont nous nous occupons, les dispositions du code pénal commun relatives à la provocation et aux autres excuses. »

M. GUILLERY, rapporteur : « Je ne puis que répondre à M. Lelièvre, outre ce qu'a dit M. le ministre de la justice, qu'il est impossible de douter que les principes du code relatifs à l'homicide, à la provocation, soient applicables aux militaires. »

« Comme le disait fort bien M. le ministre de la justice, les principes généraux sont posés dans le livre Ier; c'est pourquoi on a rappelé dans les derniers articles que le livre Ier est applicable. Il est donc impossible de douter que les articles relatifs à l'homicide, au meurtre soient relatifs aux matières militaires comme aux matières ordinaires. Je comprendrais le doute si l'article 41 créait un délit purement militaire. »

« Mais cet article parle d'un délit de droit commun, le meurtre; il y a cette circonstance aggravante, qu'il a été commis par un inférieur sur son supérieur, mais quant à l'appréciation du meurtre

en lui-même, des conditions qui constituent le meurtre, il est évident qu'il faut prendre les principes du droit commun. »

M. BARRA, ministre de la justice : « Je maintiens complètement mon observation; la preuve qu'elle est fondée se trouve dans l'art. 78 du code pénal ordinaire qui porte : *Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.* »

« Le meurtre excusable est celui dont parlent les art. 411 et suivants, qui appliquent les principes généraux du livre Ier du code pénal (a). » (Chambre des repr. Séance du 15 mars 1870. Ann. parl., p. 591.)

(1) Toutes les peines ordinaires que le code pénal militaire emprunte au code pénal ordinaire, y compris la peine de mort, doivent être réduites conformément aux art. 79 et suivants de ce dernier code. En présence de l'article 52 du projet (58 du code), il est donc inutile de parler de la réduction de ces peines en cas de circonstances atténuantes.

Toutefois, une disposition particulière est nécessaire en ce qui concerne la commutation de la peine de mort édictée par les art. 16, 17, 18, 23 § 5 et 28 § 2 du projet (16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 28, 31 et 52 du code). En effet, si des circonstances atténuantes étaient admises en faveur de l'accusé, cette peine devrait être remplacée, suivant l'article 80 du code pénal ordinaire, par les travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Mais la peine des travaux forcés n'est pas conforme à la nature des crimes réprimés par les articles précités du projet; elle est exclusivement destinée à la répression des crimes de droit commun. Le code pénal ordinaire a introduit la détention comme peine spécialement applicable aux crimes politiques et aux crimes commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (en tant que ces crimes ne sont pas des infractions de droit commun). Or, les faits prévus par les art. 16, 17, 18, 23 § 5 et 28 § 2 du projet appartiennent évidemment à cette dernière catégorie.

Ensuite, une disposition particulière du projet doit appliquer le système des circonstances atténuantes aux peines exclusivement militaires, qui sont : la dégradation militaire, la destitution et

(a) Il y a dans cette discussion une regrettable confusion. M. le ministre de la justice et l'honorable rapporteur affirment que les règles du code pénal ordinaire sur l'excuse de la provocation sont applicables au meurtre, aux coups, etc., prévus dans le code pénal militaire. C'est fort bien, mais leur opinion, quelle qu'en soit la valeur, ne peut prévaloir sur le texte formel de la loi. L'article 59, qu'invoque M. le ministre dit : *les dispositions du premier livre du code pénal ordinaire... seront appliquées aux infractions militaires.* Or, le premier livre du code pénal ordinaire ne parle que de l'excuse résultant de l'âge et du surd-mutisme (art. 73, 74, 76 et 77). Quant à l'excuse résultant de la provocation, il en est question seulement au livre II du code, art. 411 à 415. Il fallait, conséquemment, ou bien changer entièrement la rédaction de l'article 59, ou bien y mentionner les art. 411 à 415 du code ordinaire, et l'honorable M. Lelièvre avait mille fois raison en demandant qu'il fût fait mention de ces articles. Une excuse, d'ailleurs, est tout autre chose qu'une circonstance atténuante ou une cause de justification. (G. N.)

La peine de mort, portée par les art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 28, 31 et 52, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps (1);

La peine de mort, portée par les art. 39 et 40, les travaux forcés, la détention, la reclusion et l'emprisonnement seront réduits conformément aux art. 80 et suivants du code pénal ordinaire;

La dégradation militaire sera remplacée par la destitution, si le coupable est officier; par l'incorporation dans une compagnie de correction, s'il est d'un rang inférieur;

La destitution et l'incorporation dans une compagnie de correction seront remplacées par des peines disciplinaires qui pourront être portées au double du maximum fixé par le règlement de discipline;

Art. 60. Lorsque le présent code est applicable à des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée, la peine d'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié (2).

Dans le cas où ces deux peines sont cumulées par le présent code, l'emprisonnement sera seul appliqué.

Art. 61. Le code pénal pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, à l'exception des art. 1^{er} à 14 inclusivement, est abrogé (3).

l'incorporation dans une compagnie de punition.

En cas de déclaration de circonstances atténuantes, la dégradation militaire sera remplacée par la destitution, si le coupable est officier; par l'incorporation dans une compagnie de punition, s'il n'a pas ce rang. La destitution et l'incorporation dans une compagnie de punition seront remplacées par des peines disciplinaires. (*Exposé des motifs.*)

— C'est avec raison que l'art. 53 (59) substitue la peine de la détention à la peine des travaux forcés à perpétuité, portée par l'art. 80 du code pénal ordinaire.

Cependant ne pourrait-on appliquer cette disposition à tous les délits purement militaires, quelque graves qu'ils fussent? Sans doute, il en est qui portent atteinte à l'honneur; mais l'histoire nous apprend le rôle qu'ont joué souvent des passions telles que la colère, la rivalité, les entraînements politiques, dans des faits que l'on peut punir de la peine de mort ou de la détention perpétuelle, mais non des travaux forcés.

D'un autre côté, il est juste de ne pas faire de distinction et d'appliquer le même principe à tous ceux qui portent l'uniforme.

En permettant au juge de commuer la dégradation militaire en destitution, le projet reconnaît que les circonstances peuvent ôter au fait le plus grave tout caractère déshonorant. Ce sera d'ailleurs au juge à apprécier s'il y a lieu de faire preuve d'indulgence.

D'un autre côté, la peine de l'emprisonnement, étant également portée pour des délits purement militaires, doit être, comme la destitution, susceptible d'être réduite à des peines disciplinaires, ces peines étant pour l'armée l'équivalent des peines de police. (*Rapp. de M. Guillery.*)

(1. Cette disposition reproduit en partie l'art. 79 du code pénal ordinaire, relatif aux circonstances atténuantes, avec quelques modifications nécessitées par la nature même des infractions. Ainsi, pour les crimes ayant un caractère plus ou moins

politique, la peine de mort est remplacée par la détention à perpétuité ou à temps. La détention à temps peut être ordinaire ou extraordinaire; la détention ordinaire est de cinq ans à quinze ans, la détention extraordinaire peut aller de quinze ans jusqu'à vingt ans.

Quelle est l'espèce de détention que l'article a en vue? Permettre de commuer la peine de mort en une détention de cinq années seulement, n'est-ce pas une réduction un peu trop forte? (*Rapp. de M. d'Anethan.*)

(2) L'art. 60 ne se trouvait pas dans le projet; il y a été introduit par la commission, qui disait:

L'art. 54 (61 du code) ne touche pas aux articles du code de 1814 déterminant quelles sont les personnes étrangères à l'armée qui sont régies par le code pénal militaire. Il serait injuste d'étendre à ces personnes la nouvelle peine consistant dans l'incorporation dans une compagnie de punition. Tels sont les motifs qui ont dicté l'article 53 bis (60 du code) proposé par la commission. (*Rapp. de M. Guillery.*)

— Il est évident qu'on ne peut pas incorporer dans une compagnie de correction des personnes n'appartenant pas à l'armée, puisque le service dans ces compagnies est un service militaire. Dans ce cas, cette peine sera remplacée par celle de l'emprisonnement.

Cet article concerne notamment les personnes indiquées à l'article 18 du projet et aux art. 5 et suivants du code pénal du 20 juillet 1814, articles maintenus en vigueur par l'article suivant. (*Rapp. de M. d'Anethan.*)

(3) Les articles de l'ancien code pénal militaire qui sont réservés par cette disposition doivent nécessairement être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, ce qui ne peut se faire qu'en procédant à la réforme du code de procédure. En effet, ces articles ont pour objet de régler la compétence des conseils de guerre. Si on les supprimait dès à présent, il n'y aurait plus de règle en

Art. 62. Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution du présent code (1).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA, et par le ministre de la guerre, général RENARD.)

178. — 28 MAI 1870. — Arrêté royal.
Service des irrigations de la Campine.
 (Monit. du 1^{er} juin 1870.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 juin 1835 sur la police des irrigations de la Campine ;

Revu l'arrêté royal du 22 mars 1836, pris en exécution de ladite loi ;

Attendu qu'il importe de prendre de nouvelles dispositions en vue de garantir l'exécution du traité international du 12 mai 1863, de sauvegarder les intérêts de la navigation et des irrigations et de régler les rapports à établir entre les agents de l'administration des ponts et chaussées et ceux du service des défrichements de la Campine ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Avant d'autoriser, en conformité de la loi du 20 juin 1835 et de l'arrêté royal du 22 mars 1836, de nouvelles prises d'eau aux canaux de la Campine ou des modifications aux prises d'eau établies, notre ministre de l'intérieur prendra l'avis de notre ministre des travaux publics.

Le département des travaux publics recevra, par les soins de celui de l'intérieur, une copie de toutes les autorisations de prise d'eau qui ont été données jusqu'à ce jour et qui seront accordées par la suite sur lesdits canaux.

Art. 2. Les plans et profils d'après lesquels les prises d'eau doivent être établies seront soumis au département des travaux publics, qui aura le droit de réclamer, dans les dispositions et le mode de construction de ces ouvrages, toutes les modifications qu'il jugera utiles, sans pouvoir toutefois y faire des changements de nature à réduire le débit.

Art. 3. Les deux échelles à placer à toutes les

prises d'eau, en vertu de l'art. 17 de l'arrêté royal du 22 mars 1836, y seront maintenues en permanence.

Elles seront fixées dans les maçonneries de manière à ne point pouvoir être dérangées facilement et elles auront leur zéro dans un même plan horizontal, afin qu'elles puissent donner, par une simple lecture, la hauteur de chute à chaque prise d'eau.

En outre, chaque vanne devra porter un index, qui y sera fixé d'une manière solide et invariable et qui correspondra, lorsque les vannes sont fermées, à la même cote de toutes les échelles des prises d'eau, afin qu'il soit possible d'en déduire facilement les ouvertures qui seront données à celles-ci.

Les dispositions de détail prises en exécution du présent article seront portées à la connaissance des ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées des provinces d'Anvers et de Limbourg.

Art. 4. Les ingénieurs en chef précités sont autorisés, chacun dans son ressort, à faire fermer d'office les prises d'eau d'un bief quelconque lorsque le directeur du service des défrichements n'effectue pas immédiatement, sur l'invitation de ces fonctionnaires, les manœuvres nécessaires soit pour relever à la cote réglementaire la flottaison de ce bief, dans le cas où son niveau se trouverait à un centimètre et plus en contre-bas des repères mentionnés à l'art. 14 de l'arrêté royal du 22 mars 1836, soit pour empêcher les eaux de prendre, dans le bief du canal de Maestricht à Bois-le Duc compris entre les écluses n^{os} 18 et 19, une vitesse supérieure à celle qui est stipulée par l'art. 3 du traité international du 12 mai 1863.

Pour l'exécution de cette mesure, les agents du service des défrichements qui seront en possession des clefs des prises d'eau à fermer d'office sont tenus de remettre momentanément les clefs,

cette matière; il faut donc provisoirement les laisser en vigueur. (*Exposé des motifs.*)

— Le code pénal pour l'armée de terre est abrogé, sauf les art. 1 à 14 qui mentionnent les individus soumis aux lois militaires, quoique ne faisant pas partie de l'armée, et les circonstances où ces lois doivent leur être appliquées. (*Rapp. de M. d'Anethan.*)

(1) Une disposition semblable se trouve dans le

code pénal ordinaire (art. 567). On conçoit la convenance de ne pas mettre à exécution un nouveau code pénal immédiatement après sa publication. Il faut laisser à l'armée le temps de le connaître, aux autorités militaires, aux magistrats et au barreau le temps de l'étudier. Mais, outre la convenance de ce retard, il y a ici nécessité, puisque les compagnies de correction doivent au préalable être organisées. (*Rapp. de M. d'Anethan.*)